UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

NÉCESSITÉ

D'UNE

RÉGLEMENTATION LÉGALE DU TRAVAIL

A DOMICILE

THESE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le Mercredi 14 Février 1912

PAR

Joseph LA COMBE DE VILLERS

Jury . . . . . MM. TURGEON, *Professeur*,
BODIN, *id.*,
BONNARD, *Agrégé*.

RENNES
IMPRIMERIE EUGÈNE PROST
1, rue Leperdit, 1

1912

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549201_0011

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

NÉCESSITÉ

D'UNE

RÉGLEMENTATION LÉGALE DU TRAVAIL

A DOMICILE

THESE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le Mercredi 14 Février 1912

ACAD. LUGD. BAT. BIBL.

PAR

Joseph LA COMBE DE VILLERS

Jury . . . . . { MM. TURGEON, *Professeur*,
BODIN, *id.*,
BONNARD, *Agrégé*.

RENNES
IMPRIMERIE EUGÈNE PROST
4, rue Leperdit, 4
—
1912

INTRODUCTION

« Il n'est pas permis, écrivaient MM. Pic et Amieux, de dire que l'atelier familial soit en décadence : il est en plein développement au moins quant au nombre. »

Cette constatation est du reste confirmée par la statistique : actuellement, en effet, il se produit un double mouvement : le nombre des hommes augmente dans le personnel ouvrier des fabriques agglomérées (1), tandis que la proportion des enfants et des femmes y diminue sensiblement.

Ce phénomène, certainement bizarre à une époque où la grande industrie prend une extension toujours croissante, est le résultat d'une évolution économique sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir.

Qu'il nous soit permis de dire pour l'instant que la révolution industrielle du XIX^{e} siècle a changé le caractère du travail en général : on eut même pu penser qu'un jour elle aurait totalement supprimé le petit atelier familial au profit de la grande usine.

(1) La fabrique, l'usine ou la manufacture représentent la forme « agglomérée, centralisée de la grande industrie »; à côté, nous trouvons sa forme décentralisée dans le travail à domicile actuel qui constitue dans son ensemble ce que M. Ch. Gide a appelé la « manufacture à domicile. »

A mesure que les débouchés commerciaux se sont développés et qu'il a fallu produire par grandes masses, l'industrie s'est transformée : elle a dû avoir recours à de puissantes machines de production dont l'apparition a été singulièrement favorisée par les progrès de la science. L'installation de ces machines a nécessité l'apport de capitaux importants que l'ouvrier n'était pas en mesure de fournir; de ce fait, il s'est trouvé éliminé de leur possession et puis l'intensité de leur production ne lui a pas permis de rivaliser avec elles à l'aide de son outillage rudimentaire.

Exproprié en quelque sorte de ses instruments de travail, l'ouvrier a dû concentrer ses efforts autour de ces usines qui avaient néanmoins besoin de son concours, et vendre sa main-d'œuvre aux détenteurs de ces forces nouvelles « plutôt banquiers qu'entrepreneurs. »

Cette concentration matérielle des moyens et des instruments de production a fait naître à son tour une concentration d'intérêts jusqu'alors épars : du contact de ces intérêts différents, qui, au lieu de se concilier, se sont immédiatement opposés, est sortie la lutte sociale que nous connaissons.

Devant ces bouleversements occasionnés par le « règne du machinisme », l'Etat s'est vu obligé d'intervenir pour prêter son appui à l'ouvrier sans défense ni appui, qui se serait trouvé de bonne heure « à la merci des rois du marché » (1).

(1) Les thèses les plus diverses ont été soutenues au sujet de l'intervention de l'Etat en cette matière; mais nous constatons que tous les Etats civilisés ont plus ou moins vite compris, à l'exemble de Peel, en Angle-

Pouvait-il en effet tolérer que l'on traîtât « un tas de muscles humains comme l'on traite un tas de charbon. » Devait-il permettre au patron de régler lui-même et suivant sa seule conscience la situation des ouvriers qu'il employait? Devait-il autoriser les manufacturiers à embaucher des enfants quel que soit leur âge; devait-il laisser l'industriel exiger de son personnel plus d'un certain nombre d'heures de travail; pouvait-il laisser le labeur s'exécuter dans des locaux ou des ateliers ne présentant pas certaines garanties d'hygiène indispensables? Il ne l'a pas cru, et pour obvier aux exigences possibles de l'exploitation patronale, il a élaboré de nombreuses réglementations répondant aux besoins successifs de la classe ouvrière, et devenant progressivement restrictives avec la répression des abus les plus flagrants.

Inutile de dire que ces réglementations ont été ordinairement fort mal accueillies de la part des patrons, qui se sont presque toujours évertués à les tourner dans ce qu'elles pouvaient avoir de gênant, si bien que l'on a dû créer une administration spéciale, « l'inspection du travail », pour assurer l'application de la législation ouvrière. C'est surtout l'emploi des femmes qui devint pour le patron une source d'ennuis : de très bonne heure, en effet, le législateur s'était ému de la condition nou-

terre (Inspection des fabriques, 1802) qu'ils devaient intervenir dans les problèmes du travail, que « possédant la perpétuité, ils devaient représenter les intérêts perpétuels de la Nation et les sauvegarder contre l'imprévoyance des intérêts présents, empêcher les générations de s'abâtardir même volontairement et consciemment. »

velle « de ces êtres dociles et sans défense », qui avaient eux aussi déserté le foyer domestique pour la course à l'atelier (1), et il fit du reste preuve dans la suite d'une protection toute particulière à leur égard.

C'est alors que l'employeur, ne pouvant plus se mouvoir à son aise, chercha à échapper dans la mesure du possible aux « tracasseries légales » auxquelles il était constamment en butte.

Les progrès de la mécanique ne tardèrent pas à l'aider dans la réalisation de ses désirs : ils facilitèrent bientôt la multiplication d'instruments de travail individuels et facilement transportables qui entraînèrent une décentralisation considérable de la main-d'œuvre. L'acquisition de ces instruments, nécessitant de minimes sacrifices, a permis à de nombreuses ouvrières de travailler chez elles, aux pièces, pour le compte de quelque grand magasin.

Le patron ne fit que favoriser ce mouvement tout à son profit : et comme nous le fait remarquer M. Flory, « chaque année les inspecteurs du travail signalèrent chez nous l'accroissement du travail à domicile, accroissement qui a suivi une marche ascendante à mesure que l'application de la loi Millerand-Colliard du 30 mars 1900 se fit plus sévère. Des patrons qui occupaient leurs ouvrières en atelier les ont licenciées et leur ont distribué

(1) L'emploi de ces nouveaux travailleurs s'était même singulièrement généralisé; par suite de l'usage courant des machines, on exige de moins en moins de force musculaire, aussi a-t-on eu tout avantage à utiliser ces personnes qui rendaient souvent les mêmes services que l'homme pour des salaires beaucoup plus faibles.

du travail à domicile pour éviter les indiscrétions des inspecteurs (1).

Que fallait-il penser du réveil de l'atelier familial dans de pareilles conditions?... A son début, néanmoins, on le salua avec enthousiasme; on y voyait le remède naturel aux maux engendrés par le développement de la grande industrie : c'était la femme rendue au foyer domestique, la mère rendue à ses enfants. De plus, l'aisance du ménage ouvrier, pensait-on, ne pouvait être compromise par cette désertion de l'atelier, puisque l'ouvrage suivait la femme à son domicile... Malheureusement, on se méprenait sur le compte de ce genre de travail : car, comme nous aurons l'occasion de le voir, les enquêtes tant officielles que privées (2) n'ont pas tardé à nous révéler la lamentable situation des personnes qui s'adonnaient à cette industrie.

Le travail à domicile est devenu un travail non réglementé, laissant le champ libre à tous les abus : l'absence complète de prescriptions légales en cette matière a désormais permis au patron d'exploiter en toute liberté l'ouvrière isolée, toujours obligée d'accepter les offres de celui-ci par la nécessité de vivre.

Aussi, dans son entreprise de protection de la classe ouvrière, le législateur ne peut négliger les six cent mille victimes environ du « sweating-system » : il doit d'autant plus s'ingérer à améliorer leur condition que c'est en somme le contre-coup involontaire de son inter-

(1) Thèse de doctorat. (Charles Flory, 1905.)

(2) Enquêtes faites par l'Office du Travail et par les Ligues sociales d'Acheteurs.

vention à l'égard des travailleurs du dehors qui a contribué à rendre leur situation si lamentable.

Ne serait-ce pas du reste une anomalie révoltante de ne donner des garanties de mieux-être qu'à une partie de la masse des travailleurs, surtout quand cette partie est certainement la moins malheureuse? C'est pourquoi nous venons ici demander au législateur d'étendre sa bienfaisante action à des ouvrières qui souffrent en silence d'un mal qu'elles ne sont pas à elles seules en mesure d'enrayer.

TITRE PREMIER

LE TRAVAIL A DOMICILE

CHAPITRE PREMIER

Le travail à domicile tel qu'il nous apparaît d'après les faits révélés par les enquêtes sociales

---

A la Conférence internationale des Ligues Sociales d'Acheteurs de Genève en 1908, M. Jean Brunhes disait en parlant du travail à domicile qui devait faire l'objet d'une discussion toute spéciale : « Le travail à domicile est un Janus à deux faces : tantôt il apparaît comme la forme idéale du travail, évoquant l'image sacrée du foyer domestique et liée à la vie familiale; tantôt il se présente sous la forme du « Sweating-System » avec toutes les misères d'une mauvaise hygiène, avec les dangers de la contamination, avec ses implacables conséquences : l'épuisement de l'individu et la désorganisation même de la famille. »

C'est sous ce dernier et lamentable aspect que l'étude des faits nous le fera connaître.

Les femmes surtout seront les premières victimes de ce genre d'industrie et chez elles ce sera la classe déjà si éprouvée des veuves, des abandonnées et des infirmes qui aura davantage à en subir les misères.

Les procédés modernes de production basés sur le machinisme et ses perfectionnements de tous les jours ont permis à la femme de trouver sa place dans l'usine et ont rendu en grande partie l'industrie tributaire du travail féminin. Aujourd'hui, en effet, pour produire, on emprunte la force à de puissantes machines et on n'exige de l'ouvrier que de la prestesse et du tour de main.

La féminisation de l'industrie a été fort profitable au patron, étant donné qu'elle lui a procuré le moyen de féminiser en même temps les salaires, c'est-à-dire de les abaisser le plus possible : aussi a-t-il favorisé de tout son pouvoir l'entrée de la femme à l'usine.

Les moralistes ne tardèrent pas à déplorer cette course à l'atelier, qui devait fatalement entraîner la désertion du foyer domestique dont la femme devrait être l'âme.

Comme le fait remarquer M. d'Haussonville, « il y a quelque trente ou quarante ans, on s'indignait que l'épouse, que la mère pût être arrachée à son foyer, à ses enfants pour être envoyée au bagne. On s'indignait même que la femme mariée ou non travaillât, et J. Simon faisait écho à Michelet, s'écriant que le mot « ouvrière » était un mot barbare et impie. Certains théoriciens voulaient même interdire le travail de la femme hors de son domicile » (1).

(1) Comte d'Haussonville : *Revue des Deux-Mondes*, 1er février 1909.

Comme aux premiers âges, néanmoins, l'atelier de famille existait auprès de l'usine qui, pensait-on, devait l'absorber; mais, phénomène bizarre, dans ces derniers temps, il s'est multiplié aux côtés de sa puissante rivale dans des proportions imprévues.

On salua tout d'abord avec enthousiasme le réveil et le développement de ce mode antique de production (1) qui, suivant des prévisions « a priori », devait être le remède le plus efficace à la désagrégation de la famille Bien plus, on y vit un sérieux progrès social, tout au moins pour une bonne catégorie de travailleurs rendue ainsi à une indépendance relative.

La révolution industrielle de la fin du XVIII[e] siècle et de la première moitié du XIX[e] a fait naître les questions sociales les plus graves. Mais puisque nous ne pouvons nous y arrêter, qu'il nous soit permis de dire en passant que la lutte de plus en plus âpre et de plus en plus aiguë entre les deux principaux facteurs actuels de production n'a pas été sans émouvoir le législateur : il a compris qu'il devait intervenir dans les graves problèmes du travail pour prêter son appui à la classe

(1) Actuellement, par « travail à domicile » il faut entendre « l'industrie à domicile salariée. » Le Play lui a donné le nom un peu vague de « fabrique collective. » — M. Arthur Fontaine a donné de l'*industrie à domicile salariée* la définition suivante : « Le travail est fait sur commande soit d'un ou même, exceptionnellement, de plusieurs établissements industriels ou commerciaux, soit d'un ou, exceptionnellement, de plusieurs facteurs intermédiaires. Il est exécuté dans un local servant à l'habitation ou faisant partie du même appartement, par un façonnier travaillant seul ou avec des membres de sa famille ou avec des ouvriers salariés par lui. Les matières premières sont le plus souvent fournies par les établissements ou les facteurs intermédiaires, à l'exception de fournitures accessoires achetées par le façonnier. » — (Discussion sur le minimum de salaire international, à Londres.)

ouvrière incapable de résister à la puissance du capital.

Sans vouloir fixer à l'employeur une sorte de cahier des charges, l'Etat, représentant les intérêts perpétuels de la Nation, ne pouvait cependant souffrir que celui-là réglât lui-même et à sa guise la situation des ouvriers, enfants, femmes ou hommes. Pour sauvegarder le prolétariat contre « l'imprévoyance des intérêts présents » du patron et pour empêcher les générations de s'abâtardir même volontairement, tous les gouvernements ont fait leur possible pour obtenir que l'ouvrier sans défense fut traité plus humainement qu'une machine qui peut produire sans répit.

L'Etat donc, en face des transformations sociales actuelles, s'est fait un devoir d'intervenir en faveur des faibles : il ne peut guère compter sur les bonnes volontés patronales, qui peuvent difficilement s'exprimer sous la pression des lois de la concurrence.

Mais que sera cette intervention? Fort discrète, certainement, surtout au début : c'est en effet une chose très délicate de pénétrer dans des domaines que l'on peut considérer comme privés, et, où, à première vue, le régime de liberté semblerait devoir être la règle.

Aussi cette intervention se fera toujours tardivement : la plupart du temps, elle n'y apparaîtra que pour consacrer officiellement une disposition déjà en vigueur dans la pratique (1). D'après l'expérience même, le progrès moral et social se montre toujours en retard sur le progrès matériel et scientifique.

(1) Le repos hebdomadaire, par exemple, était observé par de nombreux patrons bien avant la loi de 1906.

Dans l'atelier familial, au contraire, ces questions trouvent une solution immédiate, étant donné qu'elles ne se posent pas, tout au moins en ce qui concerne l'hygiène et la durée de la journée du travail. Recouvrant son autonomie, l'ouvrier n'a plus à redouter les exigences d'un patron intéressé, et la famille toute entière soumise à l'autorité paternelle du petit chef d'atelier n'a rien à demander à la tutelle de l'Etat, tutelle, du reste, qui doit s'arrêter devant l'inviolabilité du seuil de la demeure privée.

Voilà ce que l'on était en droit d'espérer du réveil et du développement de l'industrie à domicile.

Elle s'est aussi étonnamment développée en ces dernières années, surtout au sein des grandes agglomérations, mais malheureusement sous l'influence de raisons tout autres que celles que nous avons vus (1).

Le patron, le premier, toutes les fois que son genre d'exploitation le lui a permis, a fermé son atelier où les ouvriers et les ouvrières travaillaient en commun, et les a refoulés dans leurs demeures respectives à la porte desquelles doit s'arrêter l'inspection du travail. De cette façon il a trouvé le moyen d'échapper « aux tracasseries légales » et aux responsabilités incessantes établies par le législateur.

Les progrès de la mécanique sont en outre venus favoriser son action par la multiplication d'instruments de travail individuels, peu encombrants et facilement transportables : les inventions par exemple des machines

(1) On compte en France de cinquante à soixante mille groupements familiaux et près de trois cent mille travailleurs à domicile.

à coudre, à broder et à tricoter sont de celles qui ont eu le plus de succès; elle ont certainement entraîné une décentralisation considérable de la main-d'œuvre. Ces machines, d'un prix relativement modique, souvent payables en plusieurs échéances, ont permis à de nombreuses ouvrières de travailler chez elles, aux pièces, pour le compte de grands entrepreneurs.

La vulgarisation de certains objets, jadis objets de luxe mais aujourd'hui universellement utilisés par suite de leur prix abordable, pour toutes les bourses, a permis à de nombreuses mains de s'occuper; et la confection de ces objets ne nécessitant pas d'apprentissage préalable ni un outillage perfectionné a pu aisément s'exécuter au logis même de l'ouvrier.

L'importance du développement de ce vieux mode de production en plein épanouissement de la grande industrie n'a pas été sans attirer l'attention des sociologues et des théoriciens : un revirement s'est alors produit dans leur façon de voir : « Peu à peu on s'est aperçu que le travail de la femme à l'atelier et à l'usine, qui entraîne assurément des inconvénients, présente aussi des avantages, qu'il est mieux payé, plus régulier, plus hygiénique... et l'on rencontre aujourd'hui des gens — peut-être ceux qui, à l'origine, ne voulaient pas que la femme travaillât au dehors — qui voudraient interdire à la femme le travail à domicile » (1).

Disons-le tout à l'heure : à l'ancien travail familial,

(1) Comte d'Haussonville. 1909.

que la ménagère ajoutait au travail domestique et qui lui fournissait un heureux et libre complément d'occupations et de ressources, s'est substitué et se substitue de plus en plus le travail surmenant, aux implacables exigences que nous connaissons tous aujourd'hui sous le nom de « Sweating-System ».

Le « Sweating-System »

On a eu recours à un mot étranger pour trouver une expression qui put résumer plus facilement, dans sa brutale concision, toutes les misères de ce terrible mal social. Ce mot en effet caractérise fort bien ce travail à domicile qui est dans la réalité « l'exploitation de la sueur, des forces et de la vie de l'homme par l'homme ».

Tous les économistes, aujourd'hui, sont unanimes à admettre que l'atelier familial est devenu le foyer du « Sweating-System ».

Rompant avec les anciennes méthodes, qui consistaient dans des déclamations manifestement tendancieuses, basées sur des anecdotes plus ou moins vérifiées, ils se sont placés en cette matière sur le terrain fécond de l'observation. Après Le Play, qui a eu le grand mérite d'appliquer « le positivisme scientifique » à l'étude des faits sociaux, ils ont abandonné les tirades éloquentes qui dérivent ordinairement de principes *a priori* pour faire des constatations réalistes pouvant à la rigueur se passer de commentaires.

Ce travail a été fructueux, en même temps que pri-

mordial, pour la conception des réformes utiles : grâce à des enquêtes sociales (1) menées avec toute l'impartialité désirable, on est arrivé à connaître, avec la précision du statisticien, les différents gains du travailleur « Sweated », ainsi que les ravages causés par ce genre de travail. Aussi, personne ne cherche plus à mettre en doute le résultat de ces observations tirées de la vie économique de l'ouvrier « en chambre ». Elles ont servi de base à une documentation sincère et sérieuse qui est, en quelque sorte, un éloquent réquisitoire contre le travail à domicile tel qu'il existe actuellement.

Nous n'avons pas l'intention ici d'illustrer notre étude du récit angoissant de l'existence des six cent mille victimes de ce « servage économique ». Il serait trop aisé d'allonger à l'infini « ce martyrologe », où l'on peut dire que toutes les variétés de la souffrance sont cataloguées : tout, en effet, a été déjà dit sur le travail à domicile considéré en général et en particulier. Les ouvrages de MM. d'Haussonville, du Maroussem, Ch. Benoist, Bonnevay, Poisson et G. Mény ont révélé aux lecteurs les plus prévenus les tristes conditions du travail en chambre.

Parallèlement, les expositions si douloureuses de Berlin, de Londres, de Nancy, de Paris, l'enquête faite récemment par l' « Office du Travail », les discussions de « la Section française pour la protection légale des

(1) « Enquête sur le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie », — enquête si remarquable, faite par MM. Festy et Raflin, avec le concours de MM. Georges et Maurice Alfassa, et publiée par le ministère du Travail, sont pleins de ces documents navrants. — 1905-1906.

Travailleurs », les rapports prescrits en 1908 au Congrès de Genève, ont suffisamment éclairé l'opinion publique et attiré l'attention générale sur ce troublant problème.

Il sera plus utile en face des maux connus de ces personnes qui doivent se procurer des salaires de famine, « starvation wages », dans de pareilles conditions, de rechercher les causes de cette plaie sociale, pour s'élever ensuite si possible aux remèdes efficaces ou tout au moins aux soulagements immédiats.

CHAPITRE II

Causes du « Sweating-System ». Cause principale : l'insuffisance des salaires.

« Le salaire est ici le nœud de la question. L'insuffisance du salaire est la véritable cause des abus que l'on constate trop souvent dans le travail à domicile. » Ainsi s'exprimait le 18 mars 1904 M. Raoul Jay à une réunion de l'Association pour la protection légale des Travailleurs.

C'est ce qui ressort nettement en effet de l'examen d'enquêtes minutieuses faites sans parti pris ni idées préconçues. Tous les observateurs en cette matière sont arrivés à la même conclusion et c'est du reste sur ce point qu'ils ont dirigé la majeure partie de leurs recherches. L'insuffisance complète des salaires semble bien être le vice capital de ce genre d'industrie (1) : le manque

(1) En mettant de côté les ouvrières travaillant pour les œuvres d'assistance, on trouve pour l'ensemble des autres ouvrières : trois cinquièmes gagnent moins de 400 francs par an, un quart de 400 à 600 francs, et le petit nombre des autres plus de 600 par an. (Discussion sur le minimum de salaire international à Londres, 1908, Arthur Fontaine.)

d'hygiène de l'atelier familial, le surmenage de ses membres et presque toujours leur déchéance morale ne sont guère que les dérivés de cette cause dominante de misères.

Nous ne trouvons certainement pas d'une façon aussi accentuée les mêmes phénomènes chez l'ouvrier et l'ouvrière du dehors, qui touchent une juste rétribution de leur travail.

A la lumière de faits rigoureusement observés, la statistique est parvenue à nous donner à peu près le taux moyen du salaire par heure des ouvriers en chambre : elle nous apprend qu'environ dix à vingt centimes par heure (tout en fournissant nombre d'accessoires, l'éclairage et l'outillage), sont la rémunération normale de près de six cent mille ouvrières; et ce sont ces mêmes ouvrières qui, en plus, doivent « supporter tous les risques de la production dont se décharge l'entrepreneur ». S'élevant rarement au-dessus de 30 centimes pour les ouvrières fort habiles, ce salaire tombe souvent à 0 fr. 05 et quelquefois au-dessous (1).

Il est donc aisé maintenant de comprendre que devant l'impérieuse nécessité de vivre quand même, l'hygiène du logement et la nourriture de l'ouvrier doivent singulièrement se ressentir de cet état de choses. Que dire alors de la santé dans une telle ambiance, surtout quand le surmenage est la règle quotidienne : car ce sera à la

(1) D'après l'enquête de l'Office du Travail de 1908 : 4 gagnent moins de 0 fr. 05 par heure; 51 gagnent de 0.05 à 0.10; 54 gagnent de 0.10 à 0.15; 45 gagnent de 0.16 à 0.20; 32 gagnent de 0.21 à 0.25; 14 gagnent de 0.26 à 0.30.

prolongation indéfinie de la journée de travail qu'il faudra demander le complément des centimes nécessaires pour vivre.

Aux Etats-Unis, un courant d'opinions assez répandu prétend que le travail exécuté dans le domicile du producteur devrait en général être mieux payé du patron, que le travail exécuté à l'usine, pour cette raison que l'ouvrier libère l'employeur non seulement des frais d'installation, mais encore de tous les risques de son industrie, qu'ils soient inhérents par nature ou créés par la loi.

On est allé plus loin : dans des régions que l'on considère à juste titre comme « la terre d'épreuve des réformes ouvrières », un président de la Cour d'arbitrage de la Nouvelle Galles du Sud stipula dans un jugement de 1906 « que le travail aux pièces à domicile serait payé plus cher que le travail aux pièces à l'atelier ».

En France, au contraire, le travail à domicile est devenu synonyme de travail impayé et ceux qui doivent demander leur subsistance à cet unique moyen peuvent être considérés comme étant dans une situation des plus précaires.

Il serait donc intéressant de rechercher ici ce qui fait que les salaires des travailleurs en chambre soient aussi dépréciés et tendent toujours à l'être davantage? Les causes en sont multiples et diverses : et c'est même là une grosse difficulté pour la détermination des remèdes et des réformes appropriées à la nature de ce mal.

C'est surtout le salaire féminin qui nous apparaîtra comme complètement incapable de suffire aux exigences de la vie. L'opinion publique (et c'est un fait bien connu) veut que par nature le salaire de la femme soit inférieur au salaire de l'homme. Il est du reste facile de constater partout cette infériorité du salaire de la femme, que ce soit à l'usine ou au magasin, à la ville ou à la campagne. A l'usine, cela paraît assez naturel : l'ouvrière, n'ayant pas la même résistance, ni la même aptitude à tous les travaux que l'homme, ne peut prétendre à la même rémunération. Cependant, dans la grande industrie, la progression des salaires masculins a un contre-coup favorable sur le salaire des femmes associées, sous le même toit, au labeur des ouvriers.

Mais si nous passons au travail aux pièces, c'est-à-dire au travail qui se fait « dans le taudis ou la chambre du sixième », il semble que la loi « à rendement égal (quantité et qualité) —salaire égal » devrait s'appliquer : qu'importe le sexe du producteur dans l'évaluation du produit? — Mais ici la présence de la main-d'œuvre masculine ne fera sentir aucune influence sur le rèlevement général du taux des salaires, au contraire, il s'est même produit un phénomène bizarre. « C'est, pourrait-on dire, l'ouvrage qui a déterminé le sexe de l'ouvrier » : le travail à domicile est « tombé en quenouille » et pour cette raison, les hommes qui, aujourd'hui, exécutent ce travail auront à subir l'avilissement inhérent au salaire féminin (1).

(1) Dans le travail à domicile, précisément travail aux pièces, les hommes ne touchent trop ordinairement que des salaires de femmes. Ces infortunés

Ainsi donc, un salaire déprécié sera à la base de la rémunération même des travailleurs en chambre; ce salaire « féminisé » au préalable devra encore souffrir d'une baisse continuelle, et à cette nouvelle lacune viendra la plupart du temps s'ajouter par surcroît les « horreurs du chômage » — car les industries à domicile sont ordinairement des industries saisonnières, tributaires de la mode.

C'est ce salaire en baisse toujours croissante qui devra faire face pour plus de 60 % des ouvrières à domicile à une augmentation assez générale du coût de la vie. De cette façon, cette rémunération, initialement insuffisante, se trouvera méthodiquement rognée par les deux bouts : c'est ce qui a fait dire à M. Hubert Valleroux que l'industrie à domicile était un « métier détestable. »

Mais d'où provient donc cette diminution continuelle d'une rémunération déjà si faible?

Comme nous le savons, la cause originelle de ce mal vient de ce que l'on considère le salaire des ouvriers ou ouvrières en chambre comme un salaire tout spécial : le « salaire féminin », en effet, par suite d'une malencontreuse théorie, très répandue cependant, est regardé comme un salaire d'appoint », c'est-à-dire un salaire complémentaire. C'est l'homme qui doit faire vivre la famille, et il peut suffire à sa tâche : son gain « est le

sont victimes de l'avilissement du salaire féminin. Attachés à une besogne qui pourrait être accomplie par des femmes, ils sont, en vertu d'une présomption bien naturelle chez l'employeur, classés dans la catégorie des ouvrières.

budget normal du foyer. » La femme, elle, doit s'occuper du ménage et de ses enfants. Si la fantaisie lui prend de chercher du travail au dehors, ce n'est point dans le but de subvenir à des nécessités familiales, mais uniquement pour apporter par son effort personnel un supplément de bien-être à son intérieur.

Cela serait exact pour les femmes mariées et encore faudrait-il supposer qu'elles fussent bien mariées. Mais l'homme « n'est pas parfait », et il y a beaucoup d'épouses qui sont abandonnées à leurs propres forces. Il y a aussi un grand nombre de femmes qui sont célibataires, veuves ou même filles-mères, et toutes celles-là doivent demander au « Sweating-System » le pain seulement nécessaire souvent, hélas! pour ne pas mourir. La statistique, du reste, nous apprend que c'est la majorité des travailleuses à domicile qui n'a que ce moyen de subsistance et qui doit, en peinant jour et nuit, gagner un salaire ne pouvant « même pas prétendre aux avantages relatifs de celui de la loi d'airain. »

En fin de compte, quel que fut le salaire, fut-il « salaire d'appoint », ce doit être un juste salaire, que la femme qui le gagne soit mariée ou non!

Une autre cause qui, sans avoir comme la première le mérite de la nouveauté, a néanmoins en cette matière une influence énorme sur l'avilissement des salaires : c'est la « concurrence. » Dans le domaine qui nous occupe, elle s'exerce en toute liberté de la façon la plus néfaste, malgré les affirmations contraires de M. le vicomte d'Avenel; son action est d'autant plus intense qu'elle est double : il y a concurrence des patrons entre eux comme des ouvrières entre elles.

Sous la pression croissante de cette concurrence, les meilleures dispositions de certains patrons à l'égard de leur personnel sont forcées de céder et, suivant l'expression de M. G. Mény « il leur faut hurler avec les loups ».

Pour gagner la clientèle, la rivalité des employeurs augmente journellement d'intensité et pour pouvoir conserver ses offres alléchantes de bon marché, sans cependant compromettre ses bénéfices, le producteur doit par tous les moyens possibles réduire le prix de revient de sa marchandise. Ce sera l'ouvrier en chambre qui, le plus souvent, fera les frais de cette guerre de tarifs : son isolement complet et son manque absolu de défense, le désignera de bonne heure aux coups du patron : et ce sera grâce au retrait de quelques sous d'un maigre salaire que le vendeur parviendra à attirer chez lui la « masse papillonnante des acheteurs ».

Cette concurrence des patrons est en outre favorisée et fortifiée par la concurrence même des ouvrières entre elles.

« Quand deux patrons courent après une ouvrière, le salaire hausse; quand deux ouvrières courent après un patron, le salaire baisse » (1).

(1) C'est la traduction pittoresque qu'a donné Cobden de la formule de « l'offre et de la demande » relative à la détermination des salaires.

De même que la formule de « l'offre et de la demande » a été jugée trop vague et trop incorrecte comme loi des valeurs, ainsi celle de Cobden a été jugée insuffisante comme loi des salaires.

Aussi, nous ne la retiendrons pas ici comme la cause unique de la médiocrité des salaires des ouvrières à domicile, mais comme une des causes qui y concourent.

Telle est l'expression pittoresque, que nous pouvons donner en cette matière, de la loi de l'offre et de la demande. La seconde hypothèse seule doit nous retenir. Aujourd'hui, les grands centres sont congestionnés de main-d'œuvre : les villes sont encombrées d'ouvrières en quête de travail, il y a littéralement « pléthore féminine ». C'est en partie le résultat de l'exode rural actuel.

Ces ouvrières, qui, malgré tout, doivent trouver dans leur industrie à domicile le « pain quotidien », sont obligées de se plier bon gré mal gré aux exigences impitoyables du « struggle for life ».

Ce n'est cependant pas tout : les travailleurs qui n'ont que la ressource de leur « méchant métier » pour vivre, ont, en plus de la concurrence qui opère entre elles, à subir une autre concurrence aussi malfaisante et beaucoup plus difficile à combattre : elle émane de la présence sur le marché de la main-d'œuvre de pseudo-ouvrières ». que l'on désigne couramment sous le nom d'« ouvrières-amateurs ». Ces personnes peuvent appartenir au meilleur monde : ce sont le plus souvent cependant les épouses ou les filles de petits employés, de petits fonctionnaires ou de petits bourgeois; elles entrent en rapport avec l'employeur de la façon la plus discrète, la plupart du temps par la voie des réclames que « l'on trouve à la quatrième page des journaux ». Elles exécutent ces travaux comme ouvrages d'agrément, et ne demandent à l'effort de leurs mains qu'un supplément de budget dont elles useront pour leur toilette ou le confort de la table de famille.

Ici, leur gain se présente dans la réalité comme le véritable salaire d'appoint : son caractère de contingence, de secours fortuit dont à la rigueur on peut se passer, fait que l'« ouvrière-amateur » n'ayant aucune raison d'être exigente, accepte de travailler aux tarifs les plus réduits.

Cette importante constatation donne lieu à de très grosses conséquences : non seulement le travail de l'« ouvrière-amateur » contribue à l'avilissement de la main-d'œuvre féminine, non seulement il engendre en grande partie le chômage en soustrayant à la véritable ouvrière un travail qui l'occuperait durant la morte-saison, mais il est encore un obstacle infranchissable à l'association professionnelle qui semblerait être la plus solide planche de salut des travailleurs à domicile. C'est à ce sujet que M. P. des Rousiers écrivait : « Le Sweating-System montre la terrible situation d'infériorité et de malaise où se trouvent les intérêts ouvriers quand des circonstances particulières les empêchent de s'unir entre eux, quand les individus qui les représentent sont amenés à se faire concurrence les uns aux autres au lieu de se soutenir les uns les autres. »

Nous ne nous arrêterons pas ici aux difficultés d'exercice de l'action syndicale en cette matière, l'importance de cette question comporte un chapitre spécial.

Ce ne sont pas encore là, malheureusement, les seules causes de dépréciation du salaire des travailleurs à domicile.

Il y en a beaucoup d'autres qui, bien que secondaires,

ne laissent cependant pas d'être très sensibles par le surcroît des misères qu'elles engendrent.

On a dit que l'absence d'apprentissage, plaie commune aux industries françaises, multiplie le nombre des ouvrières à tout faire », c'est-à-dire des femmes incapables de faire quelque travail relevé : les ouvrières habiles, en effet, sont en général convenablement payées parce qu'elles sont rares; mais celles qui ne possèdent au préalable aucun apprentissage sérieux, qui ne connaissent aucun métier, étant nouvellement venues du fond des campagnes, celles-là ne peuvent songer à s'élever à la classe des ouvrières bien payées : elles se contenteront de la minime rétribution que leur procurera la fabrication facile de ce que l'on appelle la « camelote ».

Cette « camelote » contribue grandement en effet à entretenir et à alimenter l'atelier familial. Le « bon marché » est le mal des foules modernes : il est devenu une passion, « c'est le consommateur qui demande la camelote, il désire le bon marché et il cherche un objet qui réponde à son désir dans les meilleures conditions de prix ». Depuis quelques années d'ailleurs, on a constaté à Paris que les transactions commerciales ne portaient plus guère « que sur les objets de très grand luxe d'une part, et la camelote d'un autre côté ». Sans exagérer l'importance de cette constatation, il faut bien reconnaître que la « rage du bon marché » est pour beaucoup dans le développement du « Sweating-System ». Un membre du Conseil supérieur du travail le laissait entendre quand il disait : « Que voulez-vous, la camelote suffit à bien des ambitions. On paraît être

bien vêtu, bien meublé! Combien de gens ne demandent pas davantage! »

A toute force, il faut donc du bon marché : patrons et ouvriers doivent subir la loi de la demande. Alors nous retombons dans les méfaits de la concurrence que nous avons vus plus haut; mais il était nécessaire de signaler ce phénomène qui permettra d'expliquer la surabondance de la main-d'œuvre si préjudiciable au relèvement de la rémunération.

Nous n'avons sans doute pas épuisé toutes les sources du « sweating-system » dans la brève nomenclature que nous venons de faire des principales causes de dépréciation des salaires. Cependant, il ressort nettement de ce que nous avons dit que le salaire des ouvriers à domicile ne peut être à ces conditions qu'un « salaire de famine »; et cependant une légion de parasites spéciaux a trouvé malgré tout le moyen, sinon de faire de gros bénéfices sur ces salaires, du moins d'en attirer à eux la grosse part : ce sont les « intermédiaires » (1).

(1) Les intermédiaires dont il s'agit ici sont ceux que l'on pourrait appeler *intermédiaires producteurs* : on les désigne souvent sous les noms d'« entrepreneurs, de facteurs, d'entremetteurs ou de coureurs », suivant les métiers auxquels ils sont attachés. Ils servent de trait d'union entre le grand producteur et l'ouvrier à domicile, entre le grand magasin et le petit atelier familial : ils prennent des commandes à charge de les faire exécuter dans un délai convenu.

Il ne faudrait pas confondre ces intermédiaires avec les intermédiaires proprement dits, les intermédiaires-marchands : ceux-ci sont placés entre le producteur et le consommateur, auquel il détaille les objets de production au fur et à mesure de ses besoins.

Ces intermédiaires-marchands ont à leur tour une grande influence sur l'économie de la production : étant en rapports constants avec la *clientèle*, ils tiennent les producteurs au courant des goûts et des fantaisies de celle-

Sous cette dénomination générique, il faut entendre les entrepreneurs ou entrepreneuses et les adjudicataires.

L'Etat, le premier, avec son système d'adjudications publiques, n'emporte-t-il pas aussi sa part de responsabilité dans l'établissement des salaires de famine. C'est au moins offrant qu'il abandonne la fourniture annuelle de cette masse d'objets confectionnés dont il a besoin pour l'armée, la marine et les divers services nationaux. On ne peut cependant l'accuser de complicité, étant donné le but qui le guide, c'est-à-dire le désir de grever le moins possible ses administrés; néanmoins, son besoin d'économiser fait incidemment peser la plus lourde charge de ces nécessités nationales sur la classe la plus déshéritée : aussi doit-on, pour ses conséquences, condamner le système de l'adjudication comme une « prime à l'exploitation des travailleurs ». Si l'adjudicataire, en effet, consent à d'extrêmes rabais, c'est certainement avec la volonté bien arrêtée de reprendre sur la main-d'œuvre les générosités qu'il a faites à l'Etat.

Pour être juste, il faut avouer que l'Etat s'est efforcé de remédier à cet état de choses : la cupidité d'adjudicataires peu scrupuleux l'a ému, et dans un décret de 1899, rendu sur l'initiative de M. Millerand, et développé

ci. Guidés par ces données, les producteurs qui n'existent que pour les consommateurs s'efforcent à leur tour de leur donner satisfaction dans la mesure du possible.

Nous verrons, du reste, plus loin, le rôle du consommateur sur la marche de la production (Ligues Sociales d'Acheteurs).

en 1907 par M. Chéron, il a décidé qu'il serait inscrit au cahier des charges, dans certaines adjudications, « et le chiffre d'un salaire minimum, et le principe du repos hebdomadaire, avec la durée des heures de travail ».

Ces timides mesures n'ont guère trait, il est vrai, à notre sujet, mais elles auraient pu servir d'exemple aux patrons et avoir ainsi une répercussion heureuse sur le monde des travailleurs.

Les entrepreneurs sont à leur façon des adjudicataires qui soumissionnent pour le compte des grands magasins et des maisons de gros : ce sont des intermédiaires entre le grand patron et les « escouades ouvrières ». Ils ont la mission de faire exécuter par celles-ci le travail qui leur est remis, dans certaines conditions déterminées et dans un temps donné. Ils organisent ainsi la confection et distribuent la besogne, soit directement aux ouvriers et aux ouvrières, soit à des sous-entrepreneurs, hommes ou femmes, qui les secondent en quelque sorte : « Ces intermédiaires en cascade sont autant de cribles qui arrêtent au passage les humbles paillettes d'or que laisse parcimonieusement échapper la caisse du grand magasin » (1).

C'est dans la lingerie surtout que le nombre des « entremetteuses » d'ouvrage est proportionnellement le plus élevé. Elles sont du reste particulièrement abhorrées de leurs nombreuses victimes. A ce sujet, la

(1) Depuis longtemps, la charité a entrepris de substituer son entremise gratuite à l'entremise coûteuse des intermédiaires. Elle est arrivée ainsi à payer à beaucoup d'ouvriers des salaires convenables.

statistique a établi que d'une façon générale les prélèvements opérés par ces parasites s'élevaient à près de 50 % du salaire du travailleur; et cela quand il n'y avait pas en plus leur fréquente coopération.

Il nous semble inutile d'insister plus longtemps sur toutes les misères engendrées par le « Sweating-System » : le manque complet d'hygiène (1), la faim habituelle, le surmenage quotidien, la maternité impossible, la tuberculose menaçante et la vieillesse misérable ne sont en somme que des dérivés de l'insuffisance complète de la rémunération du travail à domicile. Il est bien clair en effet que le confortable du logis et de l'alimentation dépend des ressources dont on dispose.

M. Ch. Benoist disait devant cete situation déplorable « que le salaire de l'ouvrière tombe un peu plus bas que ce qui est indispensable pour lui procurer la subsistance ».

Ces navrantes constatations ont abouti à la fin à émouvoir l'opinion publique, et on est même allé jusqu'à se demander si on ne devait pas interdire ce mode de production comme un danger social.

Ce serait une mesure radicale, mais certainement néfaste : il est préférable de tenter auparavant le procédé des réformes. L'avilissement des salaires étant « la racine » du mal, suivant l'expression anglaise, on est en droit d'espérer de son relèvement, une amélioration certaine du sort des travailleurs : c'est de ce côté

(1) Au point de vue de l'hygiène, on peut considérer comme plus ou moins satisfaisantes les conditions de 68 % des logements, et comme véritablement mauvaises les conditions de 32 %.

qu'il faudra diriger notre action pour réhabiliter le travail familial, « à l'aide duquel une honnête femme ne peut parvenir à vivre ».

TITRE DEUXIÈME

INEFFICACITÉ DES REMÈDES ACTUELS
MOYENS EXTRA-LÉGAUX

« Il est un salaire vital, a dit M. de Mun, au-dessous duquel on ne devrait pas pouvoir descendre, quitte à imposer cette justice » (1). Or, comme nous l'avons vu, pour de nombreux ouvriers à domicile, hommes et femmes, le salaire sert non pas à vivre, mais à ne pas mourir!

Les exigences économiques ne doivent donc pas prétendre ici plus qu'ailleurs prescrire contre le droit sacré de l'ouvrier au « juste salaire ». C'est pourquoi, à notre époque, la condition des travailleurs à domicile à ce point de vue est une anomalie criante.

Aux Etats-Unis, on ne songe guère à améliorer l'état de l'ouvrier en chambre; on ne veut pas encourager une industrie profondément détestée, que l'on se plaît à

(1) C'est de ce salaire que voulait parler Léon XIII dans son Encyclique « *Rerum Novarum* », en proclamant « que le salaire ne devait pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête. »

considérer avec dédain, comme un moyen temporaire de vivre pour les émigrants de l'Ancien Monde.

Au Congrès international de Genève, en 1908, Mme Kelley, déléguée de la « National Consumers' League » des Etats-Unis, préconisait la suppression de l'industrie à domicile et prétendait que cette mesure ne porterait préjudice à personne, si l'on accordait des subsides publics à ceux que l'âge ou la maladie empêchaient de travailler dans les usines et les ateliers. « Nous savons maintenant, disait-elle, en interprétant à ce sujet les sentiments américains, qu'aucune réglementation satisfaisante n'est possible et que dans l'intérêt de la santé publique, le travail à domicile pour toutes les manufactures doit être aboli dans les grandes villes en Amérique. » Aussi, à New-York, est-il en voie de disparition complète : contraint par l'opinion publique, le législateur lui a porté un terrible coup droit par l'adoption, en 1904, d'une loi qui « crée une enquête officielle permanente dans toutes les maisons où il s'effectue et qui subordonne l'autorisation d'un atelier familial à la visite de trois inspecteurs du travail et de l'hygiène ».

Ainsi donc, en Amérique, sans vouloir agir radicalement par une mesure énergique, nettement prohibitive, on s'ingénie à rendre intenable l'existence de ce vieux mode de production.

En France, au contraire, cette industrie est loin d'être en décroissance; aussi sa disparition n'est pas probable, ni même à désirer : car, malgré l'avis de ceux qui pré-

tendent qu'en cette matière on n'obtiendra jamais que de timides demi-mesures, rendues inefficaces par mille biais déloyaux, il faut cependant reconnaître, avec M. Raoul Jay, de grands avantages au travail à domicile quand il ne dégénère pas complètement en « Sweating-System ». Il permet souvent, en effet, à la femme d'exercer sur ses enfants une surveillance permanente, il resserre les liens familiaux et contribue à l'union des ménages ouvriers. « Dans la société actuelle, où tant de doctrines subversives tendent à la saper, toute innovation propre à ébranler la famille doit être soigneusement évitée » : il y a des considérations sociales qui ne doivent tout de même pas être sacrifiées à un simple progrès économique; car il ne faut pas s'illusionner sur ce point : ce sont surtout des considérations purement économiques, pour ne pas dire égoïstes, qui ont conduit certains Etats d'Amérique à jeter le discrédit sur les objets confectionnés à domicile (1). Par « crainte du microbe », on exige, par exemple, une désinfection préalable de ces objets avant leur livraison au commerce ou on leur refuse le certificat de bonne provenance par le retrait du « label » (2).

(1) Plusieurs Etats de l'Amérique du Nord (New-York, Massachussets, Maryland, Illinois, etc.), ont aussi pris des mesures très énergiques contre le travail en chambre; ils vont même jusqu'à ordonner la destruction de marchandises qui sont fabriquées dans des locaux qui sont sales ou paraissent dangereux pour la santé publique.

Dans l'Etat de Missouri, tout article suspect, confectionné à domicile, est muni d'une étiquette, avec l'inscription « *tenement made* » (fait à domicile); cette marque infamante n'est enlevée qu'après désinfection.

(2) Etiquette attestant la bonne qualité matérielle et sociale des objets de confection.

D'ailleurs, s'il fallait recevoir dans les fabriques les petits travailleurs à domicile expropriés de leurs métiers, il faudrait agrandir les locaux, frais qu'entendent s'épargner les patrons; et puis, il y aura toujours des vieillards et des infirmes qui, une fois congédiés des grands ateliers pour incapacité sénile ou repoussés pour impotence, chercheront quand même à gagner secrètement chez eux quelques sous pour ne pas mourir de faim.

CHAPITRE PREMIER

L'Initiative privée et les travailleurs à domicile

Les enquêtes révélatrices des misères du « workshop » ont eu l'heureuse influence de susciter la bienfaisance des initiatives privées.

La charité, comme toujours, est accourue la première pour jeter un peu de baume sur cette plaie sociale; puis cette charité s'est transformée en une charité éclairée et intelligente, en « œuvres d'assistance par le travail », qui ont dirigé leur action vers la correction ou même la suppression de certaines causes d'avilissement des salaires.

L'initiative privée a-t-elle réussi, réussira-t-elle à faire disparaître des maux si étendus et si enracinés à l'heure actuelle?

Malheureusement, nous aurons plus à faire l'éloge de ses louables efforts que l'enregistrement des solides résultats obtenus.

SECTION I. — *La Charité et la Bienfaisance.*

Tout d'abord, il faut rejeter, ou tout au moins n'admettre qu'exceptionnellement la « charité pure », c'est-à-dire uniquement « aumônière » : celle qui consiste à soulager la misère sans en rechercher les raisons. Sa continuité ne peut avoir que des effets contraires au but à atteindre. Cette remarque peut paraître quelque peu paradoxale; elle ne laisse cependant que d'être exacte : la faiblesse initiale du salaire des travailleurs à domicile, en effet, vient de ce qu'il est considéré comme un salaire féminin, c'est-à-dire un salaire complémentaire. Le développement de l'assistance sous toutes ses formes, bons de pain, secours de loyer, attribution de fagots, ne peut que solidifier une situation que l'on s'efforce de modifier. Or, en procurant le moyen de satisfaire une partie des exigences de la vie, l'assistance contribue à faire considérer le produit du travail comme un salaire d'appoint. La personne notée comme indigente inscrit à son budget ces secours anormaux, elle les additionne et elle table sur le total pour accepter un salaire quelconque à la seule condition qu'il puisse parfaire le chiffre de ses dépenses journalières. Mais nous avons déjà signalé la répercussion néfaste du salaire d'appoint sur la rétribution générale pour qu'il soit utile d'y revenir.

Les seules œuvres de bienfaisance que l'on doive encourager au profit des plus pauvres des travailleurs à domicile sont celles qui tendent à les relever sociale-

ment : il faudra, en occupant leur activité, s'efforcer de leur procurer une rémunération normale correspondante. Les secours donnés, sans efforts de la part des assistés, sans proportion avec le travail fourni, ont toujours une portée générale incomparablement plus néfaste que le faible profit individuel qu'ils procurent. Pour toutes ces raisons, l'aumône ne doit être qu'exceptionnelle, sinon elle deviendrait à son tour une cause d'avilissement des salaires, en permettant l'acceptation et l'exécution du travail en dehors du « juste prix ».

Intelligente, instruite et éclairée, la Charité est cependant appelée à rendre des services, tout au moins immédiats : elle pourrait, en concentrant ses efforts, réaliser la merveille d'adoucir aux travailleurs les rigueurs des lois économiques et « de leur faire franchir avec moins de souffrances l'ingrate étape du présent ».

Ces œuvres n'ont point la prétention de réaliser les réformes que nécessitent les abus du « Swcating-System » : elles ne peuvent songer à devenir le frein normal et naturel des rigueurs d'une concurrence singulièrement favorisée par la cupidité des patrons, la dépopulation rurale et le manque d'organisation professionnelle.

Elles sont toutes conçues à peu près sur le même type et opèrent aussi d'une façon presque analogue. Toute leur énergie tend à la suppression des « intermédiaires » dont la présence est une cause flagrante d'avilissement des salaires, surtout dans l'industrie du vêtement.

Ces intermédiaires, appelés entrepreneuses ou sous-

entrepreneuses, suivant les circonstances, distribuent la besogne aux ouvrières comme nous le savons, et vivent du prélèvement exagéré qu'elles font sur le maigre salaire de leurs subordonnées.

C'est ce courtage exorbitant de l'intermédiaire que les œuvres de bienfaisance cherchent à supprimer en le remplaçant par leur entremise gratuite.

Ces œuvres existent depuis longtemps déjà, mais seulement à Paris et dans quelques grands centres. L'initiatrice de ce généreux mouvement fut, paraît-il, la Mère Saint-Antoine : elle posa comme principe directeur de sa fondation que l'ouvrière travaillant à domicile devait être rétribuée équitablement et gagner un minimum de 3 francs par jour. La Mère Saint-Antoine refusera les commandes qui l'obligeraient à réduire le salaire de ses ouvrières.

D'autres œuvres se sont ensuite engagées dans cette même voie : bien que se basant sur la même idée, elles ont cependant élargi le champ de leur action. Elles ont en général atténué le caractère artificiel d'intervention charitable en prenant la forme plus vivante de « coopératives »; elles sont souvent, à la fois, entreprise et magasin de vente. C'est sous cet aspect, du reste, que nous connaissons les œuvres de « l'Entr'aide, du Cercle Amicitia et de la Maison Sociale ». Ces institutions ont, en plus de la question des intermédiaires, pris l'excellent usage de s'occuper du perfectionnement progressif des ouvrières par la graduation des difficultés dans l'exécution des travaux distribués; cela leur permet d'augmenter la rémunération des ouvrières en raison de leur habileté respective.

De cette façon, elles comblent en partie les lacunes engendrées par le manque d'éducation professionnelle de « ces ouvrières à tout faire », et dans une certaine mesure préparent la suppression de l'intermédiaire, devenue inutile; car, beaucoup de ces ouvrières, ne sachant guère que coudre, tout droit devant elles ont besoin de l'entrepreneuse pour tailler et assembler leur ouvrage et en échange elles perdent 35 % du prix qui leur reviendrait si elles traitaient directement avec le grand magasin.

Les ouvrières privilégiées, qui ont su se réfugier à l'ombre de ces œuvres, ont bénéficié d'un relèvement de salaire appréciable; et si on se réfère aux tarifs payés par ces diversses œuvres, on peut constater que pour un même ouvrage, ils dépassent quelquefois la moitié des tarifs correspondants des maisons d'entreprises.

En refusant systématiquement la besogne mal payée, elles coopèrent aussi au relèvement général du salaire féminin. Mais pour que leur action fut réellement efficace, il faudrait qu'elles fussent plus répandues et mieux comprises du public charitable et des ouvrières surtout : on pourrait peut-être espérer que par le fait de leur union, elles arrivassent à imposer leurs volontés aux employeurs (1). Leur influence croissante aurait de bienfaisants effets sur le salaire même des ouvrières isolées et abandonnées à leurs propres forces : les entre-

(1) M. d'Haussonville croyait voir le remède aux maux du « Sweating-System » dans la coalition des couvents, des orphelinats, des ouvroirs et des œuvres de bienfaisance en vastes syndicats.

preneurs, en effet, « en vertu de la loi d'indépendance économique, par un phénomène de capillarité connu, » se verraient forcés d'augmenter leurs prix sous peine de voir les ouvrières courir à « l'Association. »

Ces œuvres d'assistance par le travail sont malheureusement en nombre restreint et semblent s'ignorer mutuellement : elles existent surtout à Paris, où elles ne protègent qu'assez peu d'ouvrières et les résultats partiels qu'elles obtiennent sont en somme limités aux industries de la lingerie, car c'est dans ce domaine, principalement, que l'on rencontre l'entremetteuse.

Si elles arrivaient à enrayer complètement cette cause très sensible, bien que secondaire d'avilissement des salaires, ces œuvres n'auraient pas encore obtenu l'équitable rémunération à laquelle doivent prétendre les travailleurs à domicile.

Leurs efforts apporteront certainement un soulagement temporaire aux victimes du « Sweating-System » : il serait regrettable que ce soulagement fut considéré par ceux qui l'ont ressenti comme la guérison même : cela ne ferait qu'ajourner la solution de la crise actuelle.

D'autres œuvres sont également venues apporter leur contingent de secours aux ouvriers en chambre. Les unes ont essayé de donner un peu d'hygiène et de confortable au logement de ces ouvriers, soit en séparant l'atelier du foyer domestique, soit en permettant au travailleur d'habiter un logement convenable, sans trop grever son budget.

C'est ainsi que la construction « d'habitations populaires hygiéniques et à bon marché » est venue remédier dans une certaine mesure à des situations douloureuses : « Avec l'air, la lumière et le soleil, il est entré dans bien des foyers plus de santé, plus de contentement et plus de moralité. »

Certainement, le fait de procurer un logement plus sain à l'ouvrier ne modifiera guère son salaire, mais cependant l'amélioration physique et morale qui résultera de ce fait aura indirectement un contre-coup heureux sur sa condition économique. C'est de ce principe social qu'est né à Paris la fondation « Marie Souvestre » pour les logements-ateliers (1).

A Lyon, également, on s'occupe activement de l'édification d'une cité ouvrière, spécialement aménagée pour les tisseurs en soie.

(1) On serait tenté de croire que ces logements hygiéniques et relativement confortables ne feront en somme que grever davantage un budget déjà insuffisant pour se procurer le strict nécessaire : c'est une erreur, ces habitations, comme leur formule le dit du reste, sont des habitations à *bon marché*. Elles se trouvent ordinairement sous le patronage de « Sociétés Philanthropiques, » qui ne cherchent pas le moins du monde à réaliser des bénéfices sur leurs locations.

Les « habitations-ateliers », spécialement aménagées pour recevoir des ouvriers à domicile, ne peuvent guère être louées qu'à cette catégorie de travailleurs, aussi le prix de leur loyer est en rapport avec la médiocrité des moyens de ceux-ci.

De ce fait le salaire sera-t-il modifié? — Par la raréfaction des maladies, par la consolidation de la vie de famille et par l'éloignement du cabaret, une part plus grande de gain restera disponible pour l'entretien et l'alimentation; souvent même aussi le bon marché de l'habitation procurera une économie positive dans le budget domestique : ainsi la « Société Philanthropique qui continue la *Fondation Marie Souvestre*, ne compte pas retirer de son immeuble un revenu supérieur à 3,43 %; — à ces conditions, l'on trouve des logements de 270 à 470, suivant la grandeur. Ces logements sont susceptibles de recevoir des machines-outils perfectionnées, qui ac-

L'initiative privée, en attendant que le mal du « Sweating » fut attaqué dans son siège même, l'a encore abordé de biais par la création intéressante « d'ateliers de chômage ».

Ces ateliers se proposent d'atténuer les misères de la morte-saison en uniformisant le cours du travail. Ils existent comme des régulateurs en face des fantaisies de la mode : mais, malgré le zèle de leurs dirigeants, ils ne peuvent songer à détruire le fléau du surmenage, pas plus que celui du chômage. Du reste, le travail qu'ils offrent est ordinairement un travail quêté et, par là-même, peu rémunérateur; qui pourrait quelquefois même fausser la détermination du taux général des salaires.

Nous ne nous arrêterons pas davantage à rechercher tout ce qu'une charité féconde et intelligente s'est efforcée de faire en faveur des ouvriers et des ouvrières « sweated ». Nous ne pouvons pas méconnaître sa bienfaisante action dans les sphères où il lui a été permis de se mouvoir : cependant, les résultats qu'elle a obtenus ne peuvent servir que de stimulant à l'institution de réformes plus solides et plus étendues.

Les mesures charitables ne peuvent être en effet que transitoires et ne doivent apparaître que pour aplanir la voie à la justice en dirigeant les idées dans un sens social. C'est la justice en effet qui doit être la règle et le fondement des relations humaines, exceptionnellement la charité sera appelée à la suppléer.

croîtront la capacité productive du travailleur et par là-même sa rémunération.

Mais pour produire ces fruits, cette idée de justice doit au préalable conquérir l'opinion publique, la pénétrer et s'imposer à elle comme un idéal.

SECTION II. — *Les Ligues sociales d'acheteurs.*

Un mouvement social « d'un nouveau genre » aura le mérite de se faire le champion de cette idée de justice et de la répandre dans des milieux qui semblaient devoir demeurer étrangers aux questions ouvrières : Nous voulons faire allusion aux « Ligues sociales d'acheteurs ».

Ces Ligues sont originaires d'Amérique, où sous le nom de « Consumers' Leagues », elles ont depuis une vingtaine d'années rendu de signalés services au monde du travail.

Elles jouent le triple rôle d'inspectrices du travail, bénévoles et supplémentaires, de champions acharnés de la législation ouvrière existante et d'initiatrices de nouvelles lois sociales.

Sous les auspices de M^me^ Henriette J. Brunhes, elles ont été importées en France en 1902 et elles n'ont pas tardé ensuite à se répandre dans toute l'Europe (1).

Dès les débuts de leur fondation, ces Ligues ont déclaré que leur mouvement était avant tout un mouvement d'éducation sociale, et c'est du reste sous cet

(1) Suisse : tentative de fondation en 1903. Fondation définitive, 1907 — Première Ligue allemande, 25 février 1907.

aspect qu'elles se sont présentées au public : « La Ligue sociale d'acheteurs est une association de personnes qui, réfléchissant à la responsabilité qu'elles ont vis-à-vis du monde du travail en tant qu'acheteurs et acheteuses, se préoccupent d'obtenir par leurs achats quotidiens éclairés et organisés, des améliorations progressives des conditions du travail. »

C'est donc de l'éducation du consommateur que les Ligues entendent s'occuper : c'est en définitive de l'éducation de nous tous qu'il s'agit, puisque tous nous achetons et nous consommons.

Il serait inutile ici de mettre en relief la toute puissance du consommateur dans le monde économique; elle est suffisamment apparente puisque le producteur n'existe que par lui et pour lui et doit ainsi se soumettre aux volontés de celui qui lui procure l'existence. Comme le disait M. Gide, le consommateur est « le roi du marché », mais ce roi est un « roi fainéant »; aussi, sa part de responsabilité est-elle grande dans les misères du monde ouvrier, dont il est en quelque sorte le complice. Sa complicité, néanmoins, se trouve atténuée par le fait qu'elle provient ordinairement d'une grande insouciance de ses pouvoirs d'acheteur et de l'ignorance complète de la portée de ses actes. Les achats quotidiens ne doivent pas être des actes « neutres »,... bien dirigés et raisonnés,ils peuvent avoir une influence souvent immédiate sur le soulagement des travailleurs.

Les patrons, en effet, ne demanderaient pas mieux que de gagner honnêtement leur vie en payant à leurs collaborateurs le juste prix de leur travail; mais pour

cela ils ont besoin de la coopération et du soutien des consommateurs, autrement il leur serait impossible de soutenir la concurrence contre des rivaux moins scrupuleux : « la force de la concurrence ferait forcément baisser le niveau de leurs principes humanitaires », car les meilleurs patrons sont malgré tout esclaves de leur clientèle. « Les lois les plus justes, les règlements les plus salutaires peuvent être contrecarrés, violés de toute façon et ils le sont en règle générale parce que la volonté ou plutôt la fantaisie du client est plus forte que tous les règlements et toutes les lois. » C'est pour remédier à cet état de choses que se sont dressées des « Associations sociales de consommateurs ». Elles sont nées dans le but « d'éclairer l'opinion, de secouer la routine, d'éduquer le sens social des acheteurs et de stimuler l'activité de ceux qui préparent les lois ouvrières ». — « Acheteurs, nous disent-elles, nous sommes en définitive le principe et la fin de tous les faits économiques du travail. Par la mode, par ses exigences et ses variations, nous avons une preuve palpable du contre-coup impérieux de notre volonté sur la nature du travail... Nous voulons créer une demande de travail exécuté dans des conditions morales et sociales.

Nous ne voulons pas sortir de notre rôle d'acheteurs, mais nous voulons le préciser et nous efforcer de l'organiser.

Dans les limites de notre propre puissance économique et par cette fonction économique d'acheteurs et d'acheteuses, trop souvent remplie à l'aveugle, et avec insou-

ciance, nous voudrions, en une sphère très modeste et par le groupement de quelques bonnes volontés résolues, constituer une force qui devint un véritable agent de progrès matériel et moral. Notre ambition, la voici : transformer une fonction purement économique en une fonction sociale. »

Pour arriver à ce but, il faudra tout d'abord briser le coupable anonymat, qui existe actuellement entre les différentes fonctions de l'organisme social : les Ligues sociales d'acheteurs s'en acquitteront merveilleusement au moyen d'enquêtes qui, habilement menées, révèleront d'une façon saisissante les conditions de la production dans les différentes branches de l'industrie; puis, par l'intermédiaire de publications diverses, telles que les bulletins, les tracts, les affiches de journaux, elles porteront à la connaissance du grand public les résultats de leurs investigations, en les soulignant de conseils appropriés : par là-même, elles propagent leurs idées et s'efforcent ainsi d'éveiller dans la masse des consommateurs le sens de leurs responsabilités.

Ces enquêtes, en nous mettant en contact avec la réalité, peuvent avoir une influence réformatrice immédiate, car, suivant H. Brunhes, « si les hommes et les femmes savaient dans quelles conditions sont faits les vêtements qu'ils portent, ils en éprouveraient honte et dégoût, sinon remords ».

Malgré les protestations de certains économistes qui, avec Yves Guyot (1), ne reconnaissent au consommateur

(1) Ces protestations ne doivent pas étonner ceux qui connaissent l'esprit particulièrement individualiste de M. Yves Guyot.

que « le droit d'acheter ou de ne pas acheter », la légitimité des enquêtes est incontestable : chacun de nous a le droit d'exiger que ce qu'il consomme soit fabriqué dans des conditions normales d'hygiène et de juste rémunération. Est-ce que l'Etat lui-même, par ses décrets de 1899, ne nous en donne pas en quelque sorte l'exemple? Grâce à ces enquêtes, du reste, la concurrence pourra subir un premier échec dans ce qu'elle a de malfaisant; elle pourra changer de domaine : au lieu de porter exclusivement sur le « bon marché », elle portera sur la « pureté humaine », sur la « qualité sociale » du produit. L'opinion publique variera dès lors dans les préférences qu'elle décernait : elle favorisera les marchandises « socialement produites ». Le commerçant, se mettant en harmonie avec l'opinion, suivra la tendance, l'état d'esprit de sa clientèle; « habitué à deviner à demi-mot les idées du consommateur, par ce qui a trait à la mode, il ne sera pas moins habile en cette matière ».

A leur tour, les Ligues sociales d'Acheteurs, tout en éclairant le public, ne se feront pas faute de stimuler les bonnes dispositions du producteur par une réclame désintéressée et gratuite. Au moyen d'un procédé depuis longtemps en vigueur en Angleterre, elles indiquent aux acheteurs « sociaux » les maisons de commerce ou les fabriques qui se conforment à ses desiderata : ce sera le rôle des fameuses « *Listes blanches* ».

Enfin, pour répondre « au besoin croissant d'extériorisation des produits exécutés dans des conditions

normales de salaire, de durée et d'hygiène », les Ligues ont aussi eu recours à un insigne spécial dont sont gratifiées les marchandises qui doivent attirer l'attention du consommateur conscient. Comme la « réclame sociale » des Listes blanches, cet insigne appelé « Label » (1) — en anglais, étiquette — dispense l'acheteur

(1) Le « label » pas plus que les « listes blanches » ne sont des inventions des Ligues sociales d'Acheteurs. Le « label » a été introduit en France par M. Keufer, secrétaire de la Fédération française du Livre, à la suite d'un voyage aux Etats-Unis.

M. Keufer définit le *label* « une marque, un insigne par lequel les ouvriers organisés font connaître aux acheteurs que le produit marqué de cet insigne est exécuté dans des conditions normales de salaire, de durée, d'honnêteté et d'hygiène, fixées par les organisations ouvrières et acceptées. Dans ces conditions, les patrons peuvent disposer du label.

Tel est le « *label syndical* » qui a pris naissance dans l'Amérique du Nord. Dès 1874, les cigariers du Canada en faisaient usage. Ce label équivaut à un certificat d'humanité décerné par des ouvriers satisfaits à leur patron, qui peut s'en faire une réclame auprès des consommateurs conscients qui se préoccupent de la condition de la classe ouvrière.

En Amérique, l'emploi du *label* est très répandu et a déjà donné les meilleurs résultats dans la lutte contre le Sweating-System. (*Le Label* — par Albert Chopé, docteur en droit — chez Giard et Brière, éditeurs, rue Soufflot, 16, Paris.)

A côté de ce label syndical, il existe le *label des Ligues sociales d'Acheteurs*, qui a également son origine dans la marque syndicale si en honneur sur le Nouveau Continent. Ce label est propre à ces Ligues, c'est le label indépendant qu'elles accordent librement comme un brevet de justice et d'honnêteté, dans le but également d'éclairer le consommateur.

Ce label ne doit revêtir aucun caractère combatif, politique ou confessionnel : il ne doit servir d'arme à aucun parti. Aussi, ces deux labels pourront se juxtaposer, sans se confondre toutefois, afin que les L. S. A. conservent toute leur influence; car, pour qu'on ne puisse taxer ces Ligues ni de complaisance, ni de partialité, « leur autonomie doit subsister intacte et plénière ».

Par suite de son entière indépendance, ce label devra être aux yeux du consommateur un complément nécessaire du label syndical : étant donné en effet que les syndicats se multiplient de jour en jour, avec des divergences souvent très marquées, le label des L. S. A. devra être ajouté à celui des syndicats pour fixer d'une façon précise le consommateur sur les organisations ouvrières « ayant bien ou mal tourné ».

des enquêtes précises et continuelles, auxquelles il ne pourrait se livrer. Il serait trop long d'énumérer tous les autres moyens dont se servent les Ligues pour arriver à leur idéal d'amélioration des conditions de travail : par leurs tracts, par exemple, par leurs campagnes d'opinion, par leurs conférences, elles se sont dépensées à éveiller en nous la responsabilité attachée au rôle de consommateur et à nous aider dans l'accomplissement des devoirs qui en découlent.

Le troublant problème du travail à domicile ne pouvait laisser indifférentes ces « Ligues sociales d'Acheteurs »; dès leur formation, du reste, elles ont entrepris une lutte acharnée contre les abus du « Sweating-System ».

Déjà, en 1905, l'abbé Lemire, dans un discours à la Chambre, sur la « responsabilité des donneurs de travail », entrevoyait leur bienfaisante influence en cette matière et la saluait avec joie : « Je crois, disait-il, que nous, citoyens, nous, familles qui achetons, nous avons une responsabilité, il me déplairait de parler de l'Etat avant d'avoir signalé le devoir de l'initiative privée.

« Déjà autour de nous, dans la ville de Paris, à l'imitation de ce qui se fait en Amérique, des Ligues se fondent entre de dignes et braves femmes, femmes de cœur de toutes les confessions religieuses, de tous les milieux politiques, sorties de tous les foyers : foyers de professeurs, d'industriels, de rentiers, comme de ceux des artisans et des concierges. Et elles viennent nous dire : « Nous ne voulons acheter qu'à ceux qui suivent les lois du travail, à ceux qui ne font pas travailler après

neuf heures du soir, à ceux qui observent le dimanche, à ceux qui ne donnent pas de travail à faire à la veillée à domicile. Nous avons une liste où nous inscrivons les fournisseurs qui sont humains à l'égard de leur personnel. Ce mouvement, commencé en Amérique, est suivi en France; il pourra beaucoup sur l'opinion publique, car il faut l'éclairer et l'entretenir. »

Le programme d'action qu'elles se sont donné à leur origine les incitait du reste à prendre tout particulièrement la défense de la classe si intéressante des travailleurs en chambre :

« I. — Il est dans l'intérêt de la communauté que tous les travailleurs reçoivent, non le salaire le plus bas, mais un salaire qui leur permette de vivre bien;

« II. — C'est le consommateur qui porte la responsabilité des maux dont souffrent les salaires; c'est lui qui persiste à acheter au meilleur marché, insouciant des conditions de ce bon marché;

« III. — Le devoir du consommateur est donc de rechercher dans quelles conditions sont fabriqués les articles qu'il achète et d'exiger que ces conditions soient au moins morales et permettent au travailleur de vivre convenablement;

« IV. — Ce devoir revient principalement aux femmes, étant donné qu'il n'y a pas de minimum de salaire au-dessous duquel le salaire des femmes ne puisse être abaissé. »

Fidèles à leur plan, les Ligues sociales d'Acheteurs se sont immédiatement mises à l'œuvre et ont singulièrement ému l'opinion par leurs enquêtes minutieuses et impartiales.

Ces enquêtes ont été merveilleusement révélatrices des misères que nous coudoyions sans les connaître; au point de vue de l'éducation sociale, leurs résultats sont déjà appréciables : c'est grâce à elles, en effet, que ces dernières années les sociologues et à leur suite les gouvernants se sont préoccupés de la misérable condition des travailleurs à domicile (1). Le sort des femmes leur a paru tout particulièrement digne de compassion, étant donné que celles-ci doivent ajouter à un travail malsain et surmenant les occupations du ménage et les soins de la famille.

Nous pouvons dire que c'est à ces Ligues que nous devons l'intelligence complète du mal du « Sweating-System » ; elles ont en somme posé le problème du travail à domicile, et le fait d'avoir porté ses abus à la connaissance du public peut être considéré comme un premier pas vers le soulagement (2).

Elles ont fait plus : pour mettre davantage en relief les misères des victimes de ce genre d'industrie, elles

(1) 1° En France, ce sont MM. de Mun, Honoré, Engerand, et, à leur exemple, le gouvernement lui-même.

2° En Angleterre, c'est M. Ramsay Macdonald, député, qui déposa une loi dès le 21 février 1907. Ensuite, c'est M. Winston Churchill, dont le projet de loi fut voté en 1909.

3° En Allemagne, dès 1907 également nous trouvons les propositions légales de MM. Hitze et Albrecht.

(2) M. Millerand disait, le 27 avril 1904, à l'Association nationale française pour la « Protection légale des Travailleurs » : « Je crois que l'opinion publique est beaucoup trop peu fixée sur la question pour que ceux qui connaissent la situation puissent espérer faire triompher des résolutions graves. Une enquête aussi large, aussi populaire que possible, une enquête dont les résultats seront lus au lieu de demeurer enfouis dans de gros volumes trop peu répandus dans le public, est à mon sens la première chose à faire ».

ont voulu parler aux yeux afin de mieux prouver et elles ont organisé ces sortes de « musées de la souffrance humaine », connus déjà sous le nom « d'Expositions du travail à domicile » (1).

Pour vulgariser le plus possible ces expositions, on les a rendues portatives, car rien ne vaut la vue directe, la perception brutale de la misère. De ce travail fécond d'observation, il est résulté cette importante constatation : que la cause principale du « Sweating-System » était l'insuffisance complète des salaires; le surmenage, le manque d'hygiène n'en étaient que des dérivés.

Nous connaissions du reste, il est vrai, cette insuffisance, mais ce que nous ignorions c'était que nous autres, consommateurs, nous étions pour beaucoup dans les causes d'avilissement des salaires. M. Yves Guyot l'a dit : « C'est en définitive le consommateur qui paie le salaire » — et suivant l'expression de M. A. de Morsier « le patron n'est qu'un intermédiaire, l'argent que nous versons dans un magasin se divise à l'infini sur toutes les phases des transformations que la marchandise première a subies ».

Le rôle que joue le consommateur dans le problème du salaire est donc considérable, mais ce rôle il l'a malheureusement méconnu jusqu'ici, ou plus exactement il n'en a jamais eu conscience.

(1) On pourrait citer les expositions du travail à domicile de Paris, de Berlin, de Nancy, de Zurich; et tout dernièrement celles d'Amsterdam et de Lucerne.

Organisée et consciente, la puissance de l'acte d'achat peut donc beaucoup pour le soulagement des misères du monde qui travaille (1). N'en n'avons-nous pas une preuve palpable dans la coopération de consommation qui se développe journellement : que fait-elle, sinon mettre en œuvre, pour réaliser un but commercial, la puissance naturelle du consommateur, qui n'est que la puissance même de l'acte d'achat.

C'est cette puissance du « roi du marché » que les Ligues sociales d'Acheteurs voudraient mettre au service de la petite industrie à domicile, qui n'a pas en général l'avantage d'être atteinte par la loi (2) : la réglementation légale n'a pas cru en effet devoir franchir le seuil du « workshop ».

Ces Ligues, comme nous l'avons vu, après avoir mis sous les yeux de la façon la plus saisissante la déplorable condition des ouvriers à domicile, nous accusent ensuite d'être grandement responsables de leurs malheurs : « C'est par votre rage du bon marché, nous disent-elles, que vous obligez les fabricants à réduire de plus en plus leurs prix de vente, et comme parmi les divers

(1) « Si l'humanité se perfectionne, a dit Bastiat, ce n'est pas par la moralisation du producteur, mais par celle du consommateur...

« A quelque point de vue qu'on se place, on voit que la consommation est la grande fin de l'économie politique; que le bien et le mal, la moralité et l'immoralité, les harmonies et les discordances, tout vient se résoudre dans le consommateur, car il représente l'humanité ». *Harmonies économiques*, p. 417-418.

(2) La loi du 2 novembre 1892 ne touche pas les établissements où ne sont occupés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur : seules les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité sont en vigueur dans les ateliers où le travail se fait à l'aide d'un moteur mécanique, ou qui appartiennent à la catégorie des établissements classés comme dangereux.

éléments constitutifs de ces prix il n'en est pas de plus facilement réductibles et compressibles que les salaires, ce seront eux qui, en définitive, supporteront les conséquences de vos exigences ».

Il est un fait incontestable à l'heure actuelle, c'est la vogue croissante des objets à très bas prix ce que l'on appelle les « bonnes occasions ». Dès le début, Mme Lowell, fondatrice des Ligues d'Acheteurs, l'avait remarqué et en faisait un reproche amer aux consommateurs : « La rage des acheteurs à acheter au meilleur marché est la force terrible qui broie la vie de l'ouvrier et il est étrange que des hommes et des femmes qui reculeraient d'horreur à la pensée d'acheter des marchandises volées, se félicitent d'avoir pu se procurer des articles à très bon marché; et n'est-ce pas en volant des heures de travail à d'autres hommes, à des femmes et même à des enfants, qu'on arrive à vendre ces articles à très bon marché? »

Ces objets de camelote ne peuvent, en effet, être mis en vente à des prix excessivement bas que parce qu'ils ont été confectionnés dans les conditions que nous connaissons, et malheureusement cette habitude d'acheter au meilleur marché possible est profondément ancrée dans les mœurs. Notre intérêt personnel nous fait aisément oublier l'intérêt d'autrui : habituée à trouver sa satisfaction dans des objets peu chers, la clientèle se montre désormais difficile dans ses achats; « l'objet à vil prix sert toujours à l'acheteur de terme de comparaison, et il exige de son fabricant un barème analogue pour les articles plus chers qu'il lui réclame ».

Sans nier « l'utilité sociale » du bon marché qui sait se mettre à la portée des petites bourses, il ne faudrait pas cependant qu'il fut obtenu au prix de vies humaines. Malgré tout, on s'en trouve si bien que les ouvriers eux-mêmes, qui en sont les premières victimes, en sont généralement les plus grands amateurs (1), et comme le faisait justement remarquer M. d'Avenel : « On s'indigne contre ce que l'on a tôt fait d'appeler le « Sweating-System », l'exploitation de la sueur. N'empêche que le bourgeois qui parle ainsi s'applique quand il achète quelque chose à payer le moins cher possible ».

De très bonne heure, cependant, les Ligues se sont aperçues qu'en s'appuyant uniquement sur les misères engendrées par le « Sweating-System » elles n'arriveraient pas à remuer les masses comme elles le désireraient.

Bien qu'elles aient abondamment prouvé que nos exigences actuelles solidifiaient et développaient même un « servage économique », indigne de notre degré de civilisation, cependant pour obtenir les résultats immédiats nécessités par la situation présente, elles ont modifié l'orientation de leur action. Leur propagande antérieure n'aura pas toutefois été stérile : leurs enquêtes et leurs appels conserveront toujours leur haute valeur éducatrice et hâteront les réformes souhaitées.

Si les Ligues, en effet, comptent beaucoup sur les

(1) A Paris, on a remarqué que depuis plusieurs années les transactions commerciales ne portaient plus guère que sur les objets de grand luxe ou « de bon marché »; il ne faudrait pas oublier cependant que la machine contribue pour sa grande part à produire à bon compte.

bons sentiments de la nature humaine, elles n'ignorent pas les bas instincts de l'égoïsme.

On a souvent reproché aux Ligues françaises d'agiter continuellement la question de devoir et jamais celle d'intérêt : en cette matière, ces critiques ne sont pas fondées. A l'exemple des Américains, elles ont négligé un instant le désintéressement des foules pour faire appel à leurs intérêts les plus chers. C'est du reste grâce à cette méthode qu'on est arrivé à New-York à jeter le discrédit sur les productions de l'atelier familial (1).

Depuis 1906 surtout, les Ligues sociales d'Acheteurs ne cessent de nous répéter « qu'acheter des vêtements tout faits, sans en connaître ni le prix de façon, ni l'origine, c'est toujours favoriser l'exploitation des ouvrières et ouvriers à domicile; c'est parfois même acheter la tuberculose, la diphtérie, la rougeole ou la scarlatine et les rapporter chez soi ».

Elles ne se sont pas fait faute d'appuyer leurs dires de rapports émanant des praticiens les plus en vue (2).

« Le travailleur mal payé est un travailleur mal nourri, mal logé, mal soigné quand il est malade. Malade, il l'est souvent faute de ressources; faute de ressources, il travaille même malade; si sa maladie est contagieuse, il peut contaminer le linge, les étoffes, les objets qu'il touche. Ces objets peuvent, en sortant de

(1) Les enquêtes « des Consumers' Leage » ont abouti à New-York, en 1904, à l'adoption d'une loi qui crée une enquête officielle permanente dans toutes les maisons où l'on travaille à domicile pour le commerce.

(2) Rapports du docteur Fouquet, 1896. — Docteur Annie F. Daniel, médecin du dispensaire de New-York, 1900. — Docteur Hermann H. Riggs, etc.

son logis insalubre, disséminer des germes de mort..., car combien de vêtements viennent garnir la devanture des tailleurs après avoir passé par des mains malpropres, imprégnées de la sueur de tuberculeux. »

Ce recours à l'égoïsme manque certainement de grâce; le geste n'est pas beau. Une pédagogie normale ne s'en accommoderait pas : seule, la nécessité l'excuse. « La peur du microbe peut être le commencement de la sagesse ».

Pénétrés de cette idée, les consommateurs, avant tout achat, voudront savoir si l'objet a été fabriqué dans de bonnes conditions et accompliront malgré eux un acte social. Car de même que pour les objets d'or et d'argent, ils exigent l'empreinte du poinçon officiel et pour bien d'autres produits, la marque de fabrique, ainsi pour leurs vêtements, ils exigeront un certificat de bonne provenance, c'est-à-dire l'apposition du « label » d'origine.

En Amérique, cet usage a donné les meilleurs résultats dans la lutte contre les abus du « Sweating-System »; mais, en Europe, ces résultats sont assez peu satisfaisants; cette pratique, en effet, entre difficilement dans nos mœurs (1).

Sans nier l'efficacité du Label et des Listes blanches, qui n'ont été en cette matière que des essais pour remédier immédiatement, dans la mesure du possible, à la

(1) En France, le Label n'est guère employé que dans le monde de la typographie. Et, comme le fait remarquer M. Keufer, l'usage du Label correspond à la vitalité de l'organisation professionnelle et à l'élévation du niveau intellectuel des ouvriers.

grandeur du mal actuel, le but des Ligues sociales d'Acheteurs a été avant tout l'éducation sociale du public qui doit précéder l'apparition des réformes effectives.

A ce sujet, en effet, les Ligues ont toujours montré des tendances nettement interventionnistes; c'est ainsi, du reste, qu'en mars 1909, lors d'une réunion de « l'Association pour la protection légale des travailleurs », Mme Brunhes répondait à M. de Mun, qui lui demandait de réserver bon accueil au projet de loi qu'il allait déposer : « Nous sommes aussi interventionnistes que vous. »

Précédemment, au Congrès international de Genève en 1908, les discussions relatives aux travailleurs à domicile se clôturaient par le vœu « qu'une certaine législation ou réglementation à définir, intervienne, sur la nécessité de laquelle la conférence attire l'attention des pouvoirs publics ».

Mais, comme le fait justement remarquer M. Fernand Engerand dans l'exposé des motifs de son projet de loi tendant à protéger la classe de ces mêmes ouvriers : « Une telle entreprise ne sera pas l'œuvre d'un jour. La loi même, si on la veut opérante, doit s'accompagner d'un très vif mouvement d'opinion... C'est en pareille matière surtout que la loi ne peut rien sans les mœurs... Il est donc indispensable de faire l'éducation du public sur cette question; il faut montrer à l'acheteur ce qu'il y a derrière ce bon marché, dont il est affolé; les misères qui ont permis de le réaliser, ses dangers industriels, artistiques, sociaux et moraux... Cette éducation ne peut se faire que par la divulgation des salaires et de l'exploitation indigne de ces travailleurs à domicile ».

Ce travail préalable et indispensable, les Ligues sociales d'Acheteurs auront la satisfaction de l'avoir entièrement accompli. Il est en effet aisé de constater qu'elles ont déjà grandement remué l'opinion publique et que sous leur influence beaucoup se sont faits une âme sociale et ont pris conscience de leurs responsabilités : « elles ont éveillé autour de ces questions angoissantes des préoccupations, des études, des recherches, déjà même des projets, des initiatives, des actes; elles ont fait que le travail à domicile est passé au premier rang parmi les grandes questions à l'ordre du jour. Et elles ont abouti à cela, qui est énorme : que l'opinion publique ne se dessaisira pas de ce problème avant qu'il n'ait reçu des efforts humains appropriés toute la solution humaine qu'il comporte ».

CHAPITRE II

L'Association professionnelle et les travailleurs à domicile.

Le Syndicat. — En rendant sinon la vie, du moins son état-civil au syndicat, la loi du 21 mars 1884 a assuré à la classe ouvrière un moyen naturel et normal de protection contre l'exploitation capitaliste. Cette reconnaissance légale de la capacité civile du syndicat est venue remettre en honneur des droits primordiaux que la Révolution avait méconnus, droits qui sont même devenus à l'heure actuelle un devoir social comme le proclamait dans son mandement de carême l'archevêque de Modène : « Travailleurs, organisez-vous : c'est votre droit et votre devoir; dans l'organisation vous pourrez beaucoup plus efficacement promouvoir les améliorations morales et matérielles que vous souhaitez. Personne ne peut vous empêcher de vous organiser. Malheur aux travailleurs qui s'isolent, malheur à celui qui entrave l'organisation d'associations saines de travailleurs : quiconque s'oppose aux groupements

des travailleurs dans une société licite et honnête viole un droit naturel, limite la liberté de ses subordonnés et commet une action contraire aux principes de la civilisation, du progrès et de la morale. »

Nous ne nous attarderons pas ici à étudier le mécanisme et le fonctionnement du syndicat; comme nous le savons déjà, c'est une association libre entre personnes « exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés », il a « exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles ».

Dans la suite, le syndicat a pris l'initiative de certains autres services (1) qui, tout en étant très utiles à l'accroissement du bien-être des travailleurs, restent cependant secondaires; sa principale préoccupation doit être surtout l'organisation en associations syndicales « des métiers et professions en vue de soumettre le contrat de travail à des règles corporatives ». La profession et la société elle-même sont intéressées à ce que le règlement des conditions du travail ne soit pas une affaire purement individuelle, car, comme le fait remarquer M. Gide, « le taux des salaires ne doit pas être déterminé par le simple fait qu'un homme n'a pas dîné depuis deux jours, mais par l'état du marché. » Dès lors, le syndicalisme aura pour mission première de substituer au contrat individuel le « *contrat collectif* » qui sauvegarde et protège la personnalité et la situation de

(1) Mutualités, Coopératives, Formation professionnelle, etc.

l'ouvrier. L'observation des faits sociaux, du reste, nous prouve que, depuis leur origine, les syndicats ont porté leur principale activité sur ce point : « L'ouvrier, en effet, qui accepte de travailler pour un salaire notoirement inférieur au taux normal cause une certaine dépréciation de la main-d'œuvre préjudiciable aux ouvriers du même métier; il est donc naturel que le métier tout entier se préoccupe du fait; il est donc naturel que le syndicat s'intéresse au contrat de travail et même intervienne pour défendre contre leur propre faiblesse ceux de ses membres trop enclins à céder de leurs droits, et, par le poids de son autorité, rétablir au besoin l'équilibre des plateaux de la balance contractuelle, facilement rompu au profit du plus fort. »

Ce que ne peut obtenir l'ouvrier isolé, laissé à lui même, l'association l'obtiendra : le syndicat ouvrier opposant à la force du capital l'union du travail interviendra en demandant au patron ou au syndicat patronal de signer un contrat collectif ou convention collective réglant le taux des salaires et les autres conditions du labeur professionnel.

Doué de la personnalité juridique depuis la loi de 1884 et destiné à durer, le syndicat peut assurer l'exécution loyale de l'arrangement signé.

C'est là un progrès incontestable à l'avantage du monde ouvrier, car en réglementant la concurrence le « contrat de salariat » aura un jour les effets les plus bienfaisants sur les conditions du travail comme le prévoit M. Henri Lorin : « Au monarchisme de l'usine, dit-il, s'est peu à peu substitué la société anonyme,

l'impérialisme de l'argent. Contre cette puissance matérielle, impersonnelle et irresponsable, la classe économique des salariés reproduisant dans l'ordre social la même évolution que la classe bourgeoise dans l'ordre politique, lutte pour arriver comme à un premier stade, à une sorte de constitutionnalisme professionnel, d'un régime dans lequel les conditions du travail ne sont plus imposées aux travailleurs individuels, mais définies dans une charte discutée par les représentants de la collectivité professionnelle ouvrière et ratifiée par la majorité de ses membres. »

Après avoir atteint son but véritable et essentiel dans l'ordre économique par la conclusion du contrat collectif du travail, le syndicat saura encore améliorer l'existence de l'ouvrier par l'institution de l'apprentissage et de la formation professionnelle, du placement, de la mutualité et de la coopération sous leurs différentes formes.

Mais pour pouvoir être vraiment possible et efficace, la convention collective doit émaner de syndicats solidements constitués : elle suit forcément la fortune des syndicats qui sont encore chez nous à une période de « tâtonnements et de heurts ».

Cependant, depuis 1905 surtout, le mouvement syndicaliste a fait d'incontestables progrès et parallèlement à lui le contrat collectif paraît s'imposer davantage comme l'écrivait récemment M. de Mun. « Depuis cinq ou six ans le contrat collectif commence à entrer dans les mœurs. Des décisions de justice répétées en ont proclamé l'entière légalité. Elle n'est plus contestée par personne. »

Nous n'insisterons pas ici sur les bons effets qui résulteront de la convention collective; elle est la marche directe à l'organisation de la profession : « En face de l'unité ouvrière s'élèvera l'association patronale et ces deux collectivités, au lieu de rester des antagonistes, comme elles semblent l'être actuellement, se rapprocheront pour régler d'une façon pacifique les intérêts de la profession, tout en fermant la porte à l'arbitraire des relations individuelles ».

Bien que nous ne puissions encore en trouver la preuve dans les faits, cependant « le syndicat est une grande puissance d'ordre qui s'élabore ». Actuellement le monde économique, le monde du travail demeure inorganique et ne possède guère que des « organes embryonnaires ». Il résulte de cette inégalité des organismes sociaux un état de déséquilibre et de désordre permanent qui disparaîtra dans la paix des ententes mutuelles et contractuelles de demain.

Dans maintes professions néanmoins, dans les mondes, par exemple, de la typographie, du bâtiment et de la mine, la réalisation du contrat collectif a donné les meilleurs résultats pour la fixation des conditions du travail. On pourrait citer bien d'autres cas où des associations syndicales, ne représentant pourtant qu'une partie restreinte de la profession, ont négocié et obtenu par ce moyen une charte pour la profession toute entière (1).

(1) Cependant, d'après l'enquête récente du « Board of Trade », l'usage des contrats collectifs serait assez peu répandue en France.

L'enquête en a relevé seulement dans neuf villes pour le bâtiment, dans

Il faut donc que l'ouvrier comprenne que c'est dans l'union qu'il trouvera le véritable secret d'améliorer sa situation. L'Angleterre vient lui en donner la preuve : la supériorité des salaires des travailleurs britanniques est due en majeure partie à la puissante organisation de leurs « Trade-Unions » (1).

En France, l'association professionnelle a déjà procuré à ses membres d'appréciables avantages; les bénéficiaires en sont ordinairement des ouvriers d'un certain savoir technique, qui même, sans son appui préalable, seraient relativement bien payés. Mais il est une classe nombreuse d'ouvriers, celle-là même qui nous occupe spécialement, c'est-à-dire la classe des ouvriers à domicile, qui semble presque complètement ignorer les moyens de protection mis à sa disposition par la loi de 1884 : et cependant, il n'est pas de travailleurs qui aient plus besoin de l'union pour leur défense contre l'exploitation patronale!

Les misérables victimes du « Sweating-System » semblent accepter leur situation précaire avec résignation quand, au contraire, elle devrait être un stimulant vers la recherche d'un peu de mieux-être. Autour d'eux cependant une notable amélioration s'est déjà faite

sept pour la typographie, dans cinq pour le travail des docks, dans trois pour le roulage, dans une pour la fabrication du ciment, dans deux pour la boulangerie, dans une pour la dentelle et la broderie.

A ce point de vue, l'Allemagne et l'Angleterre surtout sont bien autrement avancées que nous.

(1) On a établi qu'en Angleterre les salaires des travailleurs britanniques étaient supérieurs d'environ un tiers aux salaires des ouvriers français,

sentir en ce qui concerne soit la rémunération, soit la durée du travail pour les ouvriers de l'usine ou du grand atelier. Pour ceux-ci, en effet, les heures de travail diminuent et les salaires montent; cette progression double est continue. Une regression, également double, se manifeste au contraire chez les travailleurs à domicile et particulièrement chez les ouvrières du vêtement : les heures de travail augmentent et les salaires diminuent. C'est évidemment à l'état inorganique de ces masses de travailleurs que sont dûs les abus croissants du « Sweating-System ».

Il y a quelques années, lorsque le Reichstag allemand voulut étendre l'assurance obligatoire aux ouvriers de l'atelier familial, le gouvernement approuva cette idée, « mais, ajouta-t-il, il est impossible d'étendre la loi de l'assurance à cette catégorie de gens, parce que les ouvriers à domicile ne sont pas aptes à être organisés ». C'est certainement exagéré, mais cependant il faut reconnaître que dans ce domaine l'organisation est particulièrement difficile et a jusqu'ici presque complètement échoué (1).

Un des premiers obstacles à l'association, a-t-on dit, vient du tempérament même de ceux qui se livrent à ce genre de labeur.

Depuis le développement du machinisme, l'industrie

(1) A Berlin, cependant, le 2 octobre 1900, sur l'initiative de l'Association sociale des femmes du « Kirchlich-Sozial », s'est formé le « Syndicat des travailleurs à domicile pour la confection du vêtement et du linge »

emploie de plus en plus la main-d'œuvre féminine, qui étant relativement meilleur marché que la main-d'œuvre de l'ouvrier, permet de réduire le plus possible le coût de production. Malgré cela, cependant, la femme touche encore à ce travail une rémunération convenable, par suite d'un contre-coup favorable pour elle, dû à la hausse progressive des salaires masculins dans la grande industrie.

Mais, laissée à elle seule, la femme n'a pas l'esprit d'association; son éducation sociale, du reste, n'ayant jamais été favorisée, est encore complètement à faire. On a trop tenu jusqu'ici la femme à l'écart de la vie politique et économique, aussi elle n'a pas compris la nécessité d'être, à l'heure actuelle, de l'association professionnelle. Le syndicat ne lui est guère connu que par les troubles qu'il a suscités, et l'embarras que l'état de grève ou du chômage de son « homme » est venu mettre dans son ménage.

Aussi la femme reste-t-elle défiante à son égard et ne sortira-t-elle discrètement de son « individualisme farouche » qu'arrachée par de généreuses initiatives souvent étrangères à la profession qu'elle exerce (1).

Dans l'industrie à domicile, la grande majorité de la main-d'œuvre est féminine. Ces ouvrières en chambre sont, comme nous le savons, les plus malheureuses et cependant ce sont celles qui se montrent les plus réfractaires à l'entente syndicale.

(1) C'est ainsi qu'à Lyon, Mlle Rochebillard a fondé ses Syndicats d'ouvrières. A Paris, les directrices des Syndicats de l'Aiguille et de l'Habillement sont étrangères à la profession.

Il n'est pas permis de dire que le syndicat féminin n'existe pas en France, bien qu'il ne réunisse qu'un nombre insignifiant d'adhérentes; mais sur ce nombre on ne trouve même pas une proportion de 3 % d'ouvrières à domicile : (1) « Elles sont une poussière humaine, ou, si l'on veut, une cohue s'agitant dans le plus parfait désordre! Aucun lien, aucun accord n'unit ces êtres si bien faits pour s'entendre, puisqu'ils participent à la même vie, au même travail, aux mêmes misères ».

Ces femmes peinent, isolées, dans l'ignorance complète des bienfaits qu'elles retireraient de l'agglomératin de leurs forces émiettées : « Il y a aujourd'hui encore des milliers et des milliers qui savent à peine qu'on les appelle des travailleuses à domicile et qui n'ont jamais songé qu'elles n'ont pas seulement le droit, mais certainement le devoir, de se préoccuper des conditions dans lesquelles se fait leur travail et dans lesquelles elles exercent leur métier; elles ont le devoir aussi de travailler à améliorer ces conditions là où elles sont devenues telles qu'elles ne répondent plus au minimum des exigences de la vie. »

Il est évident que ce sera dans la conscience de leurs droits et dans l'organisation de leurs forces que les ouvrières « sweated » trouveront le remède efficace et naturel aux maux dont elles souffrent. Elles ne

(1) Au 1er janvier 1909, on comptait en France 96.139 femmes syndiquées, dont 7.213 dans les Syndicats patronaux, 82.470 dans *les Syndicats ouvriers*, et 6.456 dans les syndicats mixtes. Que sont ces chiffres en face des 7 millions de femmes syndicables.

peuvent songer qu'à obtenir des résultats très faibles, sinon nuls, tant qu'une « règle commune » n'imposera pas la justice à toutes : « Cette règle commune, disait M. Raoul Jay à l'Association internationale pour la protection légale des Travailleurs, le contrat collectif pourrait la promulguer en établissant des tarifs qui s'imposeraient à tous. Le rôle essentiel de ce contrat collectif est précisément d'enfermer entre des limites fixées d'avance et d'accord, la concurrence que se font les patrons, comme la concurrence que se font les ouvriers. »

Dans l'énumération des causes du « Sweating-System », nous n'avons pas été sans appuyer spécialement sur l'influence néfaste de cette double concurrence : le contrat collectif ne serait-il pas le vrai moyen d'en conjurer les déplorables effets? Mais dans l'état actuel des choses, on ne doit pas encore en espérer la réalisation : « Actuellement, en effet, cette convention si désirable entre employés, ce contrat collectif si souvent efficace en pareille matière est particulièrement difficile pour les travailleurs à domicile par suite de leur désaccord, de leur dispersion et de la diversité des milieux sociaux auxquels ils appartiennent. »

La profession, en effet, qui devrait rapprocher les femmes d'un métier identique, semble plutôt les séparer et créer entre elles des distances et des rivalités.

Aiguillonnée par le besoin, la femme, coûte que coûte, cherche à obtenir du travail, devrait-elle pour cela accepter un salaire inférieur à celui de ses concurrentes : du reste, la « pléthore » actuelle de la main-

d'œuvre féminine vient singulièrement entretenir cet état de guerre.

A côté des ouvrières à domicile, qui doivent trouver dans leur « détestable métier » le nécessaire pour subvenir aux exigences d'une misérable existence, et seraient prêtes à faire entendre leurs doléances, il existe une foule d'autres travailleuses qui se montrent satisfaites de leur maigre rémunération : ces travailleuses, que l'on appelle aussi « ouvrières-amateurs », jouissent par avance d'une aisance relative et ne demandent à l'effort de leurs mains qu'un supplément de budget dont elles useront pour leur toilette ou le mieux-être de leur ménage.

Leur gain prend alors la forme de salaire d'appoint, dont la caractère de contingence fait que ces personnes n'ayant aucune raison d'être exigentes, peuvent accepter de travailler aux tarifs les plus réduits; et puis, il ne faut pas songer à ce que ces ouvrières, qui, par amour-propre, se procurent leur tâche le plus discrètement possible, consentent jamais à dévoiler leur nom en adhérant à quelque syndicat.

La campagne, à son tour, déverse sur le marché nombre d'ouvrières qui n'ont également aucun intérêt à s'enrôler pour la défense de la cause ouvrière. Les paysannes, en effet, qui consacrent au travail au rabais les loisirs laissés par les travaux intermittents de la culture, n'ont pas à se plaindre de cette façon aisée d'employer leur activité disponible. Du reste, la question d'association ne peut se poser pour elles, car elle est, de fait, matériellement impossible.

Ainsi donc, les ouvrières à domicile ne se connaissent pas en général, ou si elles se connaissent c'est comme rivales : pour toutes ces raisons, elles ne peuvent se syndiquer, et par là-même elles sont dans l'impossibilité de recourir à la grève. Comme le disait M. Raoul Jay, « rares sont les organisations ouvrières qui ont su se grouper, en nombre, les ouvriers et surtout les ouvrières à domicile; plus rares encore les organisations qui ont réussi à imposer des tarifs de salaire (1) à l'industrie à domicile... Renoncer à faire appel à d'autres moyens que le contrat collectif serait donc renvoyer à un avenir incertain, en tous cas éloigné, l'œuvre urgente du relèvement du salaire des travailleurs à domicile ».

Le syndicat n'est donc pas encore actuellement en mesure d'apporter les remèdes nécessités par la grandeur du mal du « Sweating-System ». Il faudra attendre longtemps qu'il soit assez fort et assez imposant pour exercer une action heureuse et efficace sur le sort des travailleurs à domicile.

Néanmoins, c'est sur lui que nous devons fonder les espérances de solution normale du problème qui nous occupe : ce sera lui l'agent naturel des améliorations que nous désirons.

Dès maintenant, c'est un devoir de favoriser son expansion, ne serait-ce que pour son rôle éducateur d'exemple et pour les avantages secondaires qu'il procure toujours à ses membres (2). S'il n'est pas encore à

(1) Certaines œuvres de bienfaisance cependant, refusant systématiquement le travail mal payé, sont arrivées à obtenir des patrons des conditions meilleures. Nous citerons par exemple l'œuvre de la Mère Antoine.

(2) Les services divers de l'organisation professionnelle sont : l'Education

même d'imposer ses justes volontés à la puissance patronale, il sera cependant un facteur bienfaisant d'aide mutuelle, de perfectionnement professionnel par l'apprentissage et de formation morale et sociale. Grâce à la propagande qui jaillira de son sein, il développera de bonne heure chez les ouvrières un sentiment plus profond de leurs devoirs et de leur fraternité les unes envers les autres.

La persévérance devra surmonter les déceptions inévitables du début, car, suivant les paroles de M. E. Duthoit dans la « Semaine Sociale de Bordeaux », « le syndicat représente un effort souvent ingrat et à lointaine échéance vers plus de justice et de bien-être social. Ceux qui font cet effort, au prix peut-être de grands sacrifices individuels, n'ont nullement l'assurance d'en obtenir eux-mêmes un bénéfice propre ».

Il faudra donc procéder par étapes successives, sans vouloir les forcer, « pour transformer cet effort vers plus de justice en une course vers plus de jouissance ». Car c'est peu à peu que les ouvrières comprendront, elles aussi, les bienfaits de l'association, et, sans égoïsme, elles s'organiseront par métiers en syndicats, puis en union de syndicats : leur voix sera puissante et par là-même entendue; « alors s'abouchant avec les patrons, par le moyen de leurs déléguées, elles diront leur misère

professionnelle, la Prévoyance, les Secours Mutuels, l'Assistance, les Retraites, le Crédit et la Coopération.

Les « Syndicats d'ouvrières lyonnaises », fondés par Mlle Rochebillard, possèdent des Institutions annexes très florissantes.

A Paris, le « Syndicat de l'Aiguille », fondé par le Père du Lac, assure aussi aux ouvrières de nombreux avantages matériels et moraux.

et leurs besoins. Dans la paix d'une discussion loyale, on règlera les conditions du travail et le taux du salaire. Tout naturellement s'établira, comme conclusion de ces débats entre employeurs et employés, la si désirée convention collective de travail, gage durable d'harmonie ».

TITRE TROISIÈME

RÉGLEMENTATION LÉGALE DU TRAVAIL A DOMICILE

En 1906, lors de l'Exposition de l'industrie à domicile à Berlin, l'impératrice d'Allemagne se montra très émue des misères engendrées par le « hemarbeit » et demanda aux organisateurs de cette exposition comment on pourrait faire cesser cette situation « car, disait-elle, il faut absolument y porter remède ».

— Majesté, lui répondit M^lle^ Behm, présidente du Syndicat des ouvrières allemandes, dites à l'Empereur ce que vous avez vu et priez-le de réglementer, de contrôler le travail à domicile et d'introduire un « minimum de salaire. Pour remédier à ces maux, il faut que l'Empereur nous prête sa main de fer ».

Par cette phrase pittoresque, M^lle^ Behm proclamait hautement la nécessité déjà entrevue de l'intervention légale qui seule paraît devoir être efficace. Dans cet ordre d'idées, du reste, il se manifeste un peu partout un courant très net : on devient de plus en plus partisan des mesures interventionnistes.

CHAPITRE PREMIER

Nécessité d'une intervention légale.

Il ne faut pas, en effet, prendre des désirs pour des réalités : si l'association professionnelle doit être un jour le remède normal à l'état de choses que nous déplorons, néanmoins ses effets si désirables ne se feront guère sentir que dans un avenir éloigné, encore à peine entrevu; aussi, d'ici ce temps, bien des existences seront broyées, bien des misères seront supportées sans espoir de soulagement. Il est donc obligatoire d'avoir recours à une force supérieure, armée de l'autorité qui impose immédiatement ses volontés : « à la main de fer » des gouvernements.

Il nous reste ainsi à examiner l'intervention légale : elle est devenue nécessaire devant la vanité des autres moyens d'amendement proposés ou même essayés.

Après une lente et pénible élaboration, cette idée a fini par conquérir l'opinion publique (1) depuis quelques

(1) Quelques patrons sociaux, à l'exemple de M. Lefébure, ont voulu prévenir les mesures légales en faisant des réformes provenant de leur

années et même plusieurs nations en ont déjà fait l'application d'une façon secrète (1).

Cet appel à la puissance du législateur est certainement une chose toujours très grave, aussi a-t-il rencontré de nombreux adversaires. Les libéraux d'abord se sont émus de cette infraction nouvelle à la liberté du travail, liberté traquée jusque dans le domicile privé.

Le capitalisme et la bourgeoisie ont vu de bonne heure, du fait de l'immixtion de l'Etat dans cette question, une concession nouvelle à l'invasion du collectivisme. Mais à tous ceux que paraissait inquiéter cette violation du domicile et de la liberté de contrat, M. l'abbé Lemire, d'une façon saisissante, lançait naguère cette apostrophe : « Les murs du foyer ne sont pas une enceinte derrière laquelle la responsabilité morale cesse. Il n'est pas permis de cacher derrière ces murs l'alcoolisme, la tuberculose, l'exploitation des enfants... Il ne suffit pas d'installer la machine à coudre près d'un foyer pour qu'elle marche jour et nuit et qu'elle broie les petits enfants ».

N'est-ce pas en somme un des principales attributions du législateur de limiter une liberté quand elle menace d'être nuisible? C'est en effet la trop grande liberté

propre bonne volonté. Cette initiative n'a pas eu d'écho sous la pression des intérêts personnels. L'entente ne sera jamais du reste assez grande entre patrons à ce sujet pour pouvoir arriver à des résultats appréciables. Il y aura toujours une multitude de petits patrons et d'intermédiaires qui spéculeront quand même sur la main-d'œuvre.

(1) Cette législation a pris naissance dans les colonies australasiennes où elle est en pleine vigueur.

En 1909, l'Angleterre a suivi leur exemple. — Bill du trade boards Act.

laissée aux ouvriers à domicile qui alimente la malfaisante concurrence actuelle dont ils sont victimes et les conduit ainsi fatalement au « Sweating-System ».

Il existe des intérêts primordiaux qu'il est du devoir de l'Etat de sauvegarder aux dépens même des intérêts particuliers : ce sont l'avenir de la race et l'extension du bien-être général. Ce ne sera pas, du reste, la première fois que nous trouverons son intervention par la mise en tutelle de faiblesses incapables seules de se protéger efficacement : les lois de 1848, de 1872, de 1892, de 1893, de 1897 et de 1900 nous en fournissent le probant témoignage (1).

Toutes ces lois ont eu leurs critiques au début et aujourd'hui on est unanime à en reconnaître la légitimité.

Pourquoi alors l'Etat ne ferait-il pas quelque chose, ne serait-ce qu'un essai « pour des ouvriers qui sont parmi les plus malheureux... ils sont, comme nous le savons, dispersés et ne peuvent que difficilement se syndiquer, tout au moins d'ici longtemps; par conséquent ils ne peuvent se protéger eux-mêmes : que faut-il de plus pour que la loi intervienne en leur faveur? »

On a souvent songé, il est vrai, à cette catégorie de travailleurs, on s'est profondément ému de leur sort; et si, au moyen d'enquêtes tant privées qu'officielles,

(1) Ces lois concernent l'hygiène des locaux où sont employés les femmes et les enfants dans l'industrie, les conditions d'âge et d'admission de ceux-ci au travail à l'usine, la réglementation spéciale des fabriques employant des moteurs mécaniques ou des matières dangereuses, la législation relative aux accidents de travail et la fixation de la durée de la journée de travail.

on a réussi à remuer l'opinion, on a aussi découvert un mal aigu, qui ne peut que s'exaspérer à la lumière si on ne lui apporte un pansement.

Les discussions théoriques ne doivent pas faire subir d'atermoiement à des mesures devenues indispensables en face de l'imminence du péril pour la nation même; il n'est pas douteux du reste qu'intelligemment dirigée l'activité du législateur puisse beaucoup pour l'atténuation des misères que nous connaissons.

Plusieurs pays déjà nous ont précédés dans cette voie : leurs gouvernants sont intervenus à l'égard des travailleurs en chambre et « précisément c'est en Angleterre, pays classique de la liberté, que la réglementation est la plus stricte ».

Chez nous, jusqu'ici, on n'a rien fait ou presque rien fait dans ce sens (1); aujourd'hui, cependant, on songe à intervenir mais comment va se produire cette intervention, voilà toute la question.

On a proposé tout d'abord une première solution : c'est une solution simple et à la fois radicale : il faut

(1) On a pris, il est vrai, des mesures pour réprimer les abus résultant de la vente publique de marchandises neuves sous formes de soldes ou de ventes forcées. On a interdit ces ventes « faites sous forme de soldes, liquidations, ventes forcées ou déballages, sans une autorisation spéciale du maire de la ville où la vente doit avoir lieu ». Loi du 30 décembre 1906, publiée le 4 janvier 1907. On a en outre pris soin d'indiquer dans le même article « que pendant la durée de la liquidation, il lui sera interdit (au vendeur) de recevoir d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire pour lequel l'autorisation aura été accordée ». Cette réglementation, il est vrai, a pour but de protéger le commerce sédentaire contre les perturbations engendrées par ces opérations frauduleuses, mais néanmoins, elle ne peut qu'avoir un contre-coup favorable sur la répression des abus du

mettre fin, a-t-on dit, à ce mal social en supprimant complètement le travail en chambre. C'êst en général la tendance des syndicats ouvriers. Peu confiants dans l'action réformatrice du législateur et défiants à l'égard des mesures qu'on pourrait imposer, ils ont placardé en 1906 de longues affiches mettant à l'index les patrons tailleurs qui donnaient du travail à faire à domicile et ils ne cachent pas actuellement leur ambition d'universaliser le régime de l'usine et de la fabrique agglomérée (1). Le remède serait pire que le mal : il constituerait véritablement un grave atteinte à la liberté du travail. Comme nous le savons, le travail à domicile, malgré ses nombreux inconvénients, présente de réels avantages : « Il soustrait la femme à la vie déprimante de l'atelier, il lui permet, en trouvant chez elle les moyens d'existence, de s'attacher à son ménage et d'y mieux attacher son mari, de veiller aux soins des enfants : il est dans bien des cas, et il a été longtemps la meilleure sauvegarde du foyer. Il apporte un appoint utile dans nombre de budgets domestiques. A la campagne, il permet à la paysanne de rester au village en lui donnant le moyen d'y vivre ».

Il ne faut donc pas le supprimer purement et simplement : du reste, on n'y parviendrait pas : beaucoup

« Sweating-System », alimentés par ces ventes à l'encan, qui sont destinées aux acheteurs sans cesse hantés par le souci de bénéficier d'une « bonne occasion ».

(1) En 1902, le Congrès des Syndicats allemands demande « l'interdiction absolue du travail à domicile ».

En 1903, lorsque les ouvriers tailleurs de Lausanne firent grève, ils produisirent comme principale revendication « la demande de création d'ateliers de couture ».

d'infirmes et de vieillards chercheraient encore dans cette industrie le morceau de pain nécessaire à leur subsistance : il faut donc le protéger (1).

Le travail à domicile présente des caractères spéciaux qui ne le rendent pas susceptible de l'inspection du travail et par là-même de l'application de la législation ouvrière actuellement existante. Il faudra faire appel à une réglementation toute particulière si l'on veut qu'elle soit efficace.

D'après l'analyse et l'expérience, la principale cause du « Sweating-System » provient de l'insuffisance des salaires : insuffisance qui s'accentue journellement. L'Etat ne pourrait-il pas arrêter son attention sur ce seul point et au moyen d'une règle commune remplaçant le contrat collectif, empêcher cet avilissement continuel des salaires par la garantie légale d'un « *minimum* » de rémunération (2) conformément à l'expérience australienne et plus récemment à la législation anglaise (3).

(1) Si la loi votée en 1896 dans la colonie de Victoria (Australasie) a eu l'heureux résultat de faire disparaître le « *Sweating-System* », en amenant indirectement les patrons à ouvrir des ateliers, elle a aussi donné lieu à de gros inconvénients : les ouvriers infirmes et maladroits, qui, avant cet loi, trouvaient à travailler, ont été sacrifiés; les patrons, ne voulant payer « le salaire minimum » qu'à des ouvriers habiles, ne les ont plus occupés.

(2) Depuis longtemps, du reste, un économiste allemand, M. Pohle, prévoyait que seule « la réglementation du salaire était la forme spécifique de la protection ouvrière dans l'industrie à domicile ».

(3) Loi tendant à l'établissement de « *Conseils industriels* » (Trade boards Act) dans certaines industries (20 octobre 1909). Auparavant, le 21 février, M. Ramsay Macdonald avait déposé un projet de loi dans ce sens. Il n'eut pas de suite, étant donné ses strictes exigences et les pénalités sévères qu'il renfermait.

SECTION I. — *Intervention légale spéciale. — Fixation d'un « minimum » de salaire.*

Minimum de salaire. — C'est une mesure toute nouvelle qui pénètre dans nos conceptions légales, aussi soulève-t-elle de grosses objections. Les lois, par lesquelles le législateur a déjà limité la journée de travail, prescrit le repos hebdomadaire et des règles d'hygiène, prévu l'indemnisation des accidents du travail, indiquent une certaine ingérence de l'Etat dans le domaine privé, bien qu'aujourd'hui ces lois soient passées dans les mœurs; mais que dire quand on veut qu'il intervienne pour trancher avec une « singulière infaillibilité » des conditions du salaire, régies de tout temps entre les hommes par la loi naturelle de l'offre et de la demande? N'est-ce pas porter atteinte à un principe qui semble intangible?

En protégeant le salaire, en limitant le taux des amendes, en réglementant le paiement en nature et le marchandage, l'Etat touche à la question des salaires, mais seulement après la fixation entre employeurs et employés des conditions de la rémunération. Au contraire, en fixant un minimum légal, l'Etat s'immisce dans le débat entre salariant et salarié : à l'avance, il fixe un prix au-dessous duquel ils ne pourront descendre.

C'est une conception certainement hardie; mais elle s'est naturellement formée à la suite de l'inefficacité certaine des moyens proposés jusqu'ici pour soulager les malheureuses victimes du « Sweating-System » et

aussi devant l'urgence qu'il y a à remédier à leur déplorable situation (1).

L'asservissement total de l'industrie, comme quelques-uns le désirent (2), à ce mode anormal d'intervention, serait désastreux, seule la condition toute particulière des travailleurs en chambre en légitime tout au moins l'essai : la précarité de leur existence ne pourra en souffrir et la tyrannique exploitation patronale ne peut arrêter le législateur dans cette œuvre.

Lorsque le 10 juillet 1906, le gouvernement, pour la première fois, déposa sur le bureau de la Chambre des Députés un projet de loi en faveur des ouvriers à domicile, cette idée de réglementation des salaires ne lui était pas encore familière.

Ce projet de loi, qui n'a pas été repris du reste, imposait « à tous les chefs d'établissements, directeurs, gérants ou préposés de manufactures, fabriques, usines et ateliers, qui emploient aux travaux de leur industrie, en dehors de leur établissement ou de ses dépendances

(1) M. André Spire, dans une étude sur le « *Sweating-System* », propose un moyen qu'il croit fort pratique pour réglementer immédiatement, sans l'intervention d'une loi, le travail à domicile. Il invite les municipalités, désireuses de remédier au danger que présente pour le consommateur et aussi pour les ouvriers le travail à domicile, exécuté dans des conditions malsaines, d'user des pouvoirs que leur confère la loi du 15 février 1902 sur la santé publique. Un simple arrêté municipal pourrait organiser « l'inspection sanitaire des ateliers » en chambre. Il pense qu'ainsi les patrons, dans la crainte de perdre leur clientèle, avertis du danger qu'elle court, seraient obligés d'ouvrir des ateliers et de faire exécuter le travail sous leur propre surveillance.

(2) Année 1910. — Propositions de loi de MM. Paul Cuny et Jules Coutant.

directes, des ouvriers ou ouvrières, sous-entrepreneurs ou sous-entrepreneuses travaillant soit en atelier, soit à leur domicile, l'obligation de tenir à jour un registre indiquant les noms et domiciles de toutes les personnes directement occupées par eux dans les conditions qui précèdent. Ce registre doit être présenté à l'inspecteur du travail à toute réquisition... Les sous-entrepreneurs sont soumis aux obligations déterminées par le paragraphe précédent en ce qui concerne les personnes qui emploient dans les conditions prévues par ledit paragraphe ».

C'est là un bien timide essai qui, du reste, n'a pas eu de suites. S'il a eu le mérite de jeter un cri d'alarme en face de la misérable situation des ouvriers qui nous occupent, il ne semble pas de nature à exercer une action décisive pour l'améliorer; d'autant plus que ce projet n'entend pas toucher aux « ateliers de famille qui seuls continueraient à être exceptés des dispositions de cette loi », bien que ce soit les plus nombreux. Suivant l'expression du Ministre du Commerce d'alors, cette loi n'aurait que l'avantage « de faire connaître par une statistique d'ensemble l'intensité du travail à domicile ».

SECTION II. — *Origine de l'idée de « minimum de salaire ».*

On a naturellement tourné les yeux vers les colonies australasiennes, appelées à juste titre « terres d'épreuves des réformes de travail », et l'on a considéré le nouvel

ordre économique inauguré par des mesures législatives spéciales, en vue d'assurer aux ouvriers un minimum de salaire.

« Depuis 1896, la législation de la colonie de Victoria a confié la mission d'établir des salaires minima légalement obligatoires dans les professions où sévit le « Sweating-System », à des « *comités mixtes* » présidés et partagés par un arbitre que désignent les pouvoirs publics à défaut d'entente des ouvriers et des patrons (1). Il semble que cette législation ait eu pour résultat de restreindre, sinon de faire disparaître, les pires maux du « Sweating-System ». Nous avons à ce sujet un rapport présenté près de dix ans après, en 1905, à un Congrès de patrons. Naturellement, il contient des réserves et il signale des inconvénients; mais il constate que les commissions spéciales ont détruit le « Sweating-System » dans les métiers du vêtement et dans ceux qui occupent des femmes; qu' « elles ont protégé dans une grande mesure les travailleurs qui en avaient besoin » et « qu'en moyenne elles ont augmenté les salaires ». De telles constatations, venant des patrons, sont singulièrement significatives.

Ces réglementations semblent avoir donné des résultats si appréciables qu'elles se sont de bonne heure répandues dans toutes les colonies environnantes.

(1) Les autres colonies ont suivi l'exemple de la colonie de Victoria. Nouvelle Galles du Sud, 10 décembre 1901 et 24 avril 1908. — Australie Méridionale, 21 décembre 1907. — Queensland,, 15 avril 1908. — Australie Occidentale, 19 février 1902.

Cependant, ces colonies n'ont pas toutes eu recours aux mêmes moyens pour arriver à la fixation du « minimum de salaire » qui demeure toujours le fondement de leur législation : tandis que les unes ont laissé à des conseils de salaires ou « Spécial Boards » le soin de fixer ce minimum, d'autres ont préféré l'arbitrage obligatoire de Cours ou de Tribunaux.

L'Angleterre, comme nous le verrons, a aussi, depuis 1909, ses « Conseils industriels » dans certaines professions (1).

Chez nous, on citerait en vain comme précédents, les décrets Millerand du 10 août 1899, développés par M. Henry Chéron, dans deux circulaires du 22 janvier et du 8 août 1907. Ces prescriptions fixent les conditions du travail dans les marchés passés an nom de l'Etat. Une des dispositions concernant le salaire prescrit « de payer aux ouvriers un salaire normal égal, pour chaque profession, et, dans chaque profession pour chaque catégorie d'ouvriers au taux couramment appliqué dans la ville ou la région où le travail est exécuté ». Ces décrets ne sont pas des prescriptions s'appliquant à l'universalité des citoyens. L'Etat agit comme patron

(1) Depuis longtemps déjà l'Angleterre s'est préoccupée du travail à domicile : en 1891, 1895 et 1901 elle a introduit successivement dans sa législation une série de mesures dirigées contre l'industrie en chambre, et dont le but originaire a été de protéger la santé des consommateurs, menacée par la confection à domicile, dans un milieu insalubre d'objets tels que les vêtements.

Aujourd'hui, c'est de la condition des ouvriers eux-mêmes qu'elle s'occupe,

bienveillant, il laisse libres également les départements et les communes d'agir de même. Ce sont donc seulement des règles tracées en matière de marché, où soit l'Etat, soit les communes figurent comme contractants, et peuvent, à ce titre, imposer telles conditions que bon leur semble dans le cahier des charges des soumissionnaires, parce qu'ils le veulent bien.

Au cours de l'année 1910, on a déposé de nombreux projets de loi tendant à l'amélioration du sort des travailleurs à domicile par la prescription d'une limite à l'avilissement continuel des salaires actuels : c'est une législation toute nouvelle qu'ils inaugurent. Bien que concourant tous à la détermination d'un « minimum de salaire », du « living wage », ils proposent des recettes variées que nous allons examiner pour découvrir celle qui conduira le plus utilement au but désiré.

CHAPITRE III

Projets de loi de 1910 tendant à établir un minimum de salaire pour les travailleurs à domicile.

Comme le disait M. Honoré dans son rapport sur le travai des femmes à domicile : « En fait, l'intervention du législateur s'est produite et justifiée jusqu'ici, essentiellement en faveur de ces êtres faibles et privés de la plénitude des droits et des moyens d'action impartis à tous les citoyens, les femmes et les enfants, les mineurs en un mot, qui, comme tels, peuvent être mis en tutelle... Enfin, si l'on veut sincèrement aboutir au soulagement de certaines misères propres aux femmes travaillant à domicile, pourquoi embarrasser la recherche du bien à faire par l'introduction de questions générales où l'on noiera le but précis à atteindre et où l'on perdra l accord des bonnes volontés ? »

C'est en partant de ce principe humanitaire que nos députés se sont empressés de déposer pendant l'année 1910 plusieurs propositions de loi tendant nettement à la fixation d'un minimum de salaire pour la catégorie des travailleurs à domicile.

Le premier projet émane de M. Albert de Mun. Présenté en 1909 avec la signature de plusieurs de ses collègues, il a été repris en son propre nom le 10 juin 1910 (1).

Simultanément, M. Fernand Engerand déposait de son côté, le 23 juin 1910, une proposition de loi tendant aussi « à protéger les salairés des travailleurs et des travailleuses à domicile. »

Déjà le 7 mars 1910, M. Honoré, membre du Conseil supérieur du Travail, avait élaboré un projet relatif à la « détermination d'un minimum de salaire pour les ouvrières de l'industrie du vêtement travaillant à domicile ».

L'Etat, lui aussi, a tenu à répondre à ces différents projets par un acte de bonne volonté; et « avec une confiance plus ou moins profonde dans l'efficacité de son action en matière aussi délicate », il a donné la réplique au projet de M. de Mun en chargeant la Commission permanente du Conseil supérieur du Travail d'étudier un avant-projet dont elle fut saisie le 10 janvier 1910.

Après de longues et intéressantes discussions, la Commission permanente est arrivée à arrêter un texte définitif le 26 novembre 1910 : c'est ce projet que doit soutenir incessamment M. Néron, choisi comme rapporteur par la « Commission parlementaire du Travail ».

(1) En 1909, cette proposition de loi fut présentée par MM. le comte A. de Mun, Dansette, Flayelle, de Gailhard-Bancel, Gayraud, Groussau, de Lavrignais, Leblanc, Lemire, Lerolle, Piou, de Ramel, députés.

On s'occupe donc actuellement d'une façon active du sort de ces malheureux ouvriers; la discussion de ces projets est probable sous peu, mais leur aboutissement à une loi effectivement votée semble moins assuré.

Comme nous n'avons pas été sans le voir, la question est très ardue et très délicate. On ne peut procéder en cette matière qu'avec énormément de prudence, bien que la situation exigeât de promptes solutions.

SECTION I. — *Personnes auxquelles doit s'adresser cette réglementation.*

On ne s'est pas entendu tout d'abord pour déterminer les personnes qui devraient bénéficier de cette réglementation.

La question ne se poserait pas si l'on tombait dans les exagérations chimériques de deux députés qui, au cours de l'année 1910, ont déposé des projets de loi tendant à établir des minima de salaire pour tous les ouvriers français.

En effet, M. Paul Cuny n'a pas hésité à produire le 5 décembre 1910 une proposition ayant pour but « d'établir un minimum de salaire pour tous les travailleurs ». A son tour, le 5 juillet suivant, M. Jules Coutant appuyait cette proposition d'un nouveau projet demandant au législateur « d'assurer un minimum de salaire aux travailleurs des deux sexes ».

Ce sont là des lois d'origine socialiste qui ne doivent pas être prises en considération de ce fait, et qui ne pour-

raient donner, du reste, que des résultats injustes et sans doute désastreux.

Il faut bien se dire que les mesures déjà extraordinaires contenues dans les divers projets de loi n'ont leur raison d'être qu'à l'égard des travailleurs à domicile, dont la situation particulière est incompatible avec le degré de civilisation actuelle et nous reporte « au servage » antique.

M. Fernand Engerand et M. Albert de Mun voudraient que l'action législative s'étendit à tous les travailleurs à domicile sans distinction de sexe. Mais, défiant « à l'égard de cette généralisation qui aboutirait tôt au tard à englober toutes les industries pour les soumettre à l'omnipotence des comités de salaire » (1) préconisés par M. de Mun, M. Honoré a cru qu'une pareille réglementation devait être restreinte « aux ouvrières de l'industrie du vêtement travaillant à domicile ».

Malgré cette apparente limitation de l'action du législateur, quant aux personnes, néanmoins bien des victimes du « Sweating-System » seraient efficacement touchées, car le travail dans le vêtement alimente la grosse majorité des ateliers familiaux, chez lesquels la main-d'œuvre est généralement féminine (2).

(1) Rapport sur le travail des femmes à domicile présenté par M. Honoré au nom de la Commission permanente du Conseil supérieur du travail, 1910.

(2) M. Fagnot, dans un « Rapport présenté à l'Association nationale française pour la protection légale des travailleurs, en mars 1904, évalue à plus de 650.000 le personnel des ouvriers et ouvrières de l'industrie à domicile, travaillant dans les étoffes et le vêtement. A Paris, leur nombre

Lorsque l'avant-projet du gouvernement fut soumis au Conseil supérieur du Travail, il ne fit pas non plus de distinction de sexe dans son application : il est vrai qu'il apparut plutôt comme une réponse à la conception toute nouvelle de M. de Mun relative à l'institution de « *Comités professionnels* » copiés sur les pratiques anglaises (Trade boards). Cet avant-projet, en effet, comme du reste la proposition de M. de Mun, roule presqu'exclusivement sur la composition et le fonctionnement des « Comités de salaires ».

Le gouvernement ne trouvait rien de plus simple que de faire jouer le rôle de « Comités spéciaux » à ses « *Conseils du travail* » créés par la loi du 17 juillet 1908 et qui ne fonctionnent pas encore (1).

Naturellement, il entend restreindre leur compétence sur ce point au « seul travail à domicile salarié », en y rattachant cependant « l'industrie du moulinage et de la filature de la soie ».

Toutefois, par une dérogation hardie, cet avant-projet prévoit que « les Conseils du travail peuvent être constitués en Comités de salaires pour les industries et travaux non spécifiés au précédent article (travail à domicile) sur la demande de patrons et d'ouvriers d'une région, si l'enquête entreprise sur cette demande fait

dépassse 80.000. Les autres centres où l'on rencontrerait le plus de ces travailleurs seraient : la région de Lyon et de Saint-Etienne (rubaniers et tisseurs de soie); l'Aube (bonneterie); la Haute-Loire (dentellières du Puy); le Nord (tisserands du Cambrésis); l'Auvergne, etc.

(1) Ces Conseils consultatifs du travail n'existent pas encore : l'occulte obstruction des patrons défiants et les hostilités des syndicalistes de la C. G. T. les ont empêchés jusqu'à présent de voir le jour.

connaître qu'elle est approuvée par la majorité des patrons et par la majorité des ouvriers intéressés ». La foi que le gouvernement semble mettre dans l'omniscience de ses Conseils du Travail n'a pas eu jusqu'ici l'avantage d'être confirmée par les données de l'expérience, aussi serait-il imprudent de s'en rapporter aussi largement à leurs aptitudes encore ignorées.

Aussi le projet de loi sorti le 26 novembre 1910 des travaux de la Commission permanente du Conseil supérieur du Travail vient-il heureusement corriger l'incertitude des dispositions de cet avant-projet quant à la désignation des personnes.

Après réflexion, les membres de cette Commission permanente ont cru bon de se rallier aux prudentes conceptions de M. Honoré.

Le premier article de sa proposition limite l'intervention légale « aux femmes travaillant à domicile pour la confection de la lingerie, de la broderie à la main, des vêtements, chapeaux, chaussures, fleurs artificielles et tous autres travaux salariés rentrant dans l'industrie du vêtement... »

Cette spécification est très judicieuse : l'Etat ne doit-il pas tout d'abord accorder sa protection aux êtres faibles, tels que les femmes, et puisqu'il donne déjà son appui à celles travaillant dans la grande industrie, il est absolument logique qu'il tente aussi quelque chose pour les ouvrières à domicile, particulièrement déshéritées à tous points de vue.

Du reste, le caractère extraordinaire de cette inter-

vention légale que nous demandons en leur faveur exige de grandes précautions : elle ne doit apparaître que comme un complément de droits pour les femmes seulement qui n'en jouissent pas dans leur plénitude. Sous cet aspect, la réglementation désirée suscitera bien moins d'objections : sa modération la rendra forcément acceptable. La situation politique et sociale des hommes permet de les soustraire à l'influence de cette réglementation : ils ont des aptitudes à se défendre que ne possèdent pas les femmes ou qu'elles ne sont pas encore en état d'exercer. Ils sont plus à même de se soutenir et préfèrent du reste discuter eux-mêmes leurs propres intérêts avec le concours de leurs Chambres syndicales.

Ne faut-il pas craindre aussi « qu'en s'engageant trop résolument dans cette voie on ne provoquât tôt ou tard l'asservissement de l'industrie toute entière à ces Comités de salaires inexistants aujourd'hui et devant posséder demain l'omniscience et la justice intégrale ? »

Ce que l'on veut surtout actuellement, c'est venir en aide aux « *ouvrières* » à domicile : c'est à cela que l'on doit se borner si l'on veut aboutir. Il s'agira donc de femmes, qui légalement sont considérées comme mineures et pour lesquelles par conséquent il est toujours permis d'édicter des mesures protectrices (1).

(1) Femmes travaillant dans la camelote. — Il y a certaines femmes qui, travaillant à domicile, ne rentrent pas dans la catégorie des femmes qui nous occupent : ces femmes travaillent par exemple à la fabrication du jouet ou des boîtes en carton. On ne peut songer à réglementer leur industrie qui varie journellement avec la mode et le caprice. Du reste, chez nous cette industrie n'a pas le développement qu'elle a de l'autre côté du Rhin.

SECTION II. — *Détermination du « Minimum de Salaire ».*

Théorie du minimum de salaire. — C'est donc aux femmes seules qu'il conviendra au début d'appliquer ce « minimum de subsistance » au-dessous duquel il sera légalement interdit de descendre.

Avant d'aborder la grosse question des moyens à employer pour arriver à cette fin, il serait intéressant d'examiner ce que l'on entend par « minimum de salaire ».

Y a-t-il des lois natuelles qui puissent nous amener d'une façon mathématique à la détermination de ce taux minimum?

Le salaire est par nature une chose extrêmement variable : il change avec les métiers, avec les lieux et avec les époques.

La main-d'œuvre, comme toute marchandise, obéit certainement à des lois qui, par leur jeu, en déterminent le taux, et comme le dit M. Gide « les salaires sont réglés par les conventions des hommes, mais ces conventions elles-mêmes sont déterminées par des causes générales qu'il s'agit de découvrir ». Ces causes sont multiples; mais beaucoup d'économistes, par un désir exagéré de simplification, ont voulu les ramener à une formule unique trop souvent vague et incorrecte (1).

(1) Nous voulons faire allusion aux lois du salaire. Comme nous le savons,

Si le salaire obéit en effet en grande partie à la loi de « l'offre et de la demande », cette loi, à son tour, subit l'influence de la coutume, du coût de l'existence et des organisations ouvrières actuelles.

Aussi trouver le type du minimum idéal de salaire reste un problème insoluble.

S'il est vrai, suivant la loi « d'airain », que le salaire est déterminé par le coût de production, et « qu'il doit nécessairement se réduire au minimum strictement nécessaire pour permettre à un travailleur de vivre lui et sa famille », tous les salaires sont des salaires minima, sans compter ceux qui ne peuvent prétendre l'être dans leur insuffisance complète à faire vivre leurs titulaires.

Le salaire minimum serait celui qui « fait vivre son homme »; si la définition est aisée, elle ne suffit cependant pas, il faut de toute façon trouver une base à ce minimum quelle qu'en soit la véritable valeur. Il y a donc deux moyens d'arriver à cette base nécessaire : soit en procédant « a priori », soit en se basant sur ce qui existe déjà.

Le fait de déterminer « a priori » un minimum de salaire, qui doit assurer le strict nécessaire pour subsister, est une mesure fort grave pouvant jeter les per-

on s'est efforcé de déterminer ces lois dans des théories fameuses qui comptent encore des partisans de nos jours.

Nous nous contenterons de les signaler sans entrer dans les détails : c'est premièrement la « Théorie du fonds des salaires » : généralement désignée par le terme anglais de « wage fund »; en second lieu, vient la théorie dite de la « loi d'airain », expression de Lasalle, et enfin la « Théorie de la productivité du travail ».

Toutes ces théories, sans laisser d'être ingénieuses, sont néanmoins très incomplètes,

turbations les plus profondes dans le monde du travail. Tout d'abord, ce minimum de salaire ne peut être généralisé à toutes les ouvrières; ici, il pourra être satisfaisant et même supérieur au salaire moyen couramment payé, tandis que là il n'en sera plus de même, il consacrera à nouveau le « salaire de famine » que l'on veut combattre : les conditions d'existence ne sont pas en effet les mêmes en Bretagne et à Paris; il faudra donc des minima en rapport avec la localité dont on veut réglementer le travail à domicile : sans cela, il pourra se produire ce phénomène que, là où le salaire paraîtra convenable, il surgisse de nouveaux bras pour arracher le gagne-pain de l'ouvrière des grands centres.

En Australie, terre natale des réformes de ce genre, on a cherché à déterminer minutieusement un minimum abstrait de salaire : c'est le fameux « living-wage » qui doit garantir à l'ouvrier « le strict nécessaire pour vivre ». Mais les conditions n'étaient plus les mêmes que chez nous; ce sont les événements qui ont conduit à cette façon de faire. A la suite de grèves violentes, auxquelles les patrons répondaient par le « lock-out », il se produisit des troubles graves dans le monde de l'industrie (1). La main-d'œuvre syrienne ou chinoise, achetée à vil prix, vint complètement fausser le jeu normal des lois qui fixaient le taux des salaires : devant les protestations de la main-d'œuvre blanche, le gouvernement intervint pour substituer à cet état de guerre

(1) Grèves maritimes et grèves des tondeurs de moutons : années 1890 et 1891.

l'état de paix par l'arbitrage obligatoire : les salaires furent remaniés et portés au taux jugé nécessaire.

Ce remaniement fut général et il toucha à toutes les professions : c'est du reste ce qui le rendit possible, surtout dans un pays neuf, où les conditions de l'existence sont partout sensiblement identiques.

Chez nous, il ne faut pas perdre de vue ce point : que la réglementation des salaires doit être très spéciale et ne s'adresser qu'à des ouvrières à domicile travaillant dans les milieux les plus différents : aussi une fixation « a priori » de salaire minima ne semble guère praticable. Elle ne s'accorderait pas sans doute avec le taux des autres salaires qui doivent rester intacts.

Dans la Nouvelle-Galles du Sud, on a eu une conception tout autre du « living-wage ». On veut que le « minimum de salaire nourrisse convenablement son homme ». Pour le déterminer, on s'appuie sur trois facteurs différents : le coût de la vie, le salaire moyen payé dans les industries similaires et la valeur intrinsèque de l'affaire : et même pour fixer certaines conditions, on a eu recours aux enquêtes les plus minutieuses auprès des hôteliers et des traitants. On est même descendu aux détails les plus infimes sur la façon de vivre des ouvriers.

« Ce living-wage », les patrons doivent avant tout l'assurer à leurs employés : il est la première et la plus essentielle des dépenses que toute affaire doive s'imposer si elle veut continuer à vivre. Si elle est prospère et

si elle s'étend, elle doit plus encore à ses ouvriers : elle leur doit de gros salaires; la Cour établira ceux-ci, sans tenir compte du taux payé dans les industries similaires à la suite de l'examen qu'elle aura fait à huis-clos de la comptabilité de l'entreprise; par exemple, l'importance du dividende qu'elle aura distribué sera un des éléments principaux que la Cour fera entrer en ligne pour élever les salaires. Ainsi la justice stipule une sorte de participation aux bénéfices à l'avantage des salariés ».

Dans l'état actuel de nos mœurs, où toute intervention légale même justifiée est difficilement acceptée, il ne faudrait pas songer à imposer pareille réglementation, qui, suivant l'expression d'une autorité des colonies dont nous parlons, sir Frédéric Darley, « enlèverait au patron la conduite de ses propres affaires et confierait la direction de celles-ci à un tribunal établi par la loi ».

Les prétentions de nos législateurs sont beaucoup plus modestes : abandonnant avec raison le critérium du « minimum idéal de salaire », ils veulent prendre comme base du taux de la rémunération à obtenir, des salaires déjà existants, des « *salaires constatés* » d'une façon concrète : ils veulent que les ouvrières à domicile puissent jouir de la rémunération accordée couramment à une catégorie d'ouvrières qui sont considérées comme touchant des salaires minima.

Dans le monde des travailleurs, par exemple, on considère comme minimum de salaire ce que touchera le manœuvre ou l'homme de peine (unskilled worker).

C'est donc sur des « salaires constatés » qu'entend tabler le législateur dans les dispositions qu'il édictera. Cette tactique, comme nous l'avons vu, a du reste été suivie par lui lors de ses décrets de 1899. Il prescrit à ses adjudicataires d'avoir « à payer aux ouvriers un salaire normal égal, pour chaque profession, et, dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, au taux couramment appliqué dans la ville ou la région où le travail est exécuté ».

Mais pour les ouvrières à domicile, quel sera le salaire type préexistant qui sera considéré comme étant un minimum?

Les projets de loi déposés jusqu'à ce jour ne sont pas complètement d'accord sur ce point :

Ce minimum doit-il être le même pour toutes les ouvrières à domicile d'une localité, et alors se référer aux taux courant local du salaire journalier de l'ouvrière n'exerçant pas une spécialité exigeant un apprentissage prolongé, ni une habileté particulière? Ce sera le salaire de la femme de ménage, de la femme « à tout faire ».

Ou bien ce minimum doit-il se référer au salaire courant d'une ouvrière ordinaire de même profession travaillant en atelier soit dans la localité, soit dans une localité voisine comparable?

Dans l'article 13 de son projet, M de Mun édicte que le « Comité professionnel pour l'établissement de salaires minima détermine le salaire que doit recevoir par heure

l'ouvrier ou l'ouvrière de capacité moyenne. Ce salaire peut varier suivant la nature des travaux ou les différentes parties de la circonscription soumise à la juridiction du Comité ».

L'expression « d'ouvrière de capacité moyenne » est une expression vague qui peut se prendre dans les deux sens : soit dans celui d'oúvrière d'atelier, soit dans celui de femme de ménage ordinaire. Et puis, pourquoi demander que ce salaire puisse « varier suivant la nature des travaux » ? C'est, en somme, compliquer la tâche des Comités professionnels dont le but doit être d'aboutir à un minimum assuré de salaire sans liaison nécessaire avec tel ou tel genre de travail (1).

L'avant-projet du gouvernement a heureusement fait cette correction, tout en précisant la base du minimum à adopter : « Article 6. — Seuls pourront être visés parmi les travaux et professions de l'industrie représentée ceux dont la rémunération est en général inférieure au salaire ordinaire des ouvriers et ouvrières non spécialistes, journaliers ou manœuvres dans la région ».

(1) Faisant abstraction des salaires préexistants, M[lle] Rochebillard a essayé de définir le minimum de salaire par le chiffre de la population des villes :

1 franc au-dessous de 10.000 habitants;
1 fr. 50 de 10.000 à 100.000 habitants;
2 francs au-dessus de 100.000.

Naturellement, ce minimum formant l'élément réel supposait d'addition d'un complément en rapport avec les capacités personnelles de chaque ouvrière : mais ne serait-il pas à craindre qu'on ne s'élevât jamais au-dessus de ce minimum, notoirement insuffisant,

Ici on envisage encore la possibilité des deux « minima ». M. Honoré, dans sa première proposition de loi du 7 mars 1910, s'était rallié à cette idée tout en se limitant uniquement aux femmes : « Les femmes travaillant à domicile... ne peuvent recevoir une rémunération inférieure au salaire ordinaire des ouvrières non spécialistes ou journalières dans la région ». Dans les projets modifiés qu'il a présentés ensuite il ne fait mention que des « ouvrières non spécialistes ». Mais ce dernier mot nécessite des explications : M. Honoré se charge de nous les donner lui-même : « Quel sens attachons-nous, dit-il, au terme « non spécialiste? » A cet égard, il importe d'abord de préciser un fait. Toute ouvrière spécialiste possède une habileté supérieure à celle d'une ouvrière qui, douée même d'une bonne aptitude moyenne, ne fait un travail quelconque que d'une façon occasionnelle. Cette dernière, à laquelle échoit fatalement une rémunération inférieure, est celle que nous désignons par le terme de « non spécialiste ». C'est celle sur laquelle doit se porter la protection légale qui vise le minimum pratiqué dans la région. Dès lors que l'ouvrière à domicile débute dans tel ou tel genre, son salaire de début est le salaire minimum à fixer par comparaison à celui qu'elle aurait en entrant dans un atelier ». Ainsi donc, c'est le salaire de « l'ouvrière d'atelier » que M. Honoré entend prendre comme base de fixation « du minimum de salaire de l'ouvrière en chambre ».

Le projet de loi sorti des discussions approfondies de la Commission permanente du Conseil supérieur du

Travail a coupé court à toutes les équivoques possibles en décidant que « les femmes travaillant à domicile ne peuvent recevoir une rémunération inférieure au salaire ordinaire dans la région des ouvrières occupées à des travaux analogues, mais non qualifiés et payés à la journée ».

Il est très logique de prendre pour le travail à domicile le point de comparaison dans le prix du travail de même nature à l'atelier (1), et aussi d'éliminer de cette réglementation légale les femmes qui, grâce à un certain perfectionnement professionnel ou à une certaine habileté manuelle, sont considérées comme gagnant un salaire suffisant. L'application pour elle de ces dispositions ne pourrait leur être que préjudiciable.

C'est donc le tarif d'atelier qui a réuni le plus de suffrages comme base du salaire des ouvrières à domicile : mais on n'a pas été unanime sur la façon dont il devrait être accepté. « Les uns ont observé que le travail à domicile était moins régulier, moins soigné qu'à l'atelier, il fallait, pour qu'il se maintint, prendre, pour lui être appliqué, un minimum un peu au-dessous du prix à l'atelier (2); d'autres, et c'est le plus grand nombre, ont estimé au même taux le prix minimum à domicile et à l'atelier; d'autres enfin, en se fondant sur ce que

(1) C'est cette opinion qui a prévalu dans les réponses au questionnaire établi par l'Administration pour guider la marche de son enquête.

(2) Mme Peyard, présidente de la section du Travail, du Conseil national des Femmes françaises, prétend que pour empêcher la disparition du travail à domicile il faudrait lui fixer le minimum de salaire à un taux légèrement inférieur au salaire du même travail exécuté en atelier : un cinquième, par exemple.

l'ouvrière à domicile économise à l'entrepreneur de frais généraux de l'atelier, ont admis que le minimum à domicile devait être un peu supérieur à celui de l'atelier » (1).

Mais, pour plus de simplicité, ne vaut-il pas mieux, somme toute, que le minimum du salaire du travail à domicile soit établi proportionnellement au salaire payé pour le travail en atelier?

Du reste, la plupart des patrons, enquêtés à ce point de vue, ont avoué que dans leurs calculs, tous leurs efforts tendaient à ce résultat. Car, s'il arrive ordinairement que le manque de surveillance occasionnne une exécution moins soignée dans les travaux à domicile, cependant la dispense des frais généraux d'installation que nécessite l'atelier indemnise le patron de ces petites lacunes.

En toute justice, néanmoins, le salaire des ouvrières à domicile devrait être supérieur au salaire imparti pour un travail identique exécuté en atelier, étant donné qu'on ne fait souvent appel à l'ouvrière en chambre que dans les moments de presse et ensuite on la laisse souffrir toutes les rigueurs du chômage auquel l'industrie du vêtement est particulièrement sujette.

Adaptation du minimum de salaire au travail à domicile. — Ce minimum de salaire devra-t-il être payé à

(1) Devant les difficultés suscitées par cette question, on a demandé que le législateur s'occupât simplement de fixer un salaire vital peu élevé comme fond de tous les salaires. Dans ses calculs, le patron serait forcé de s'y conformer sous peine d'amendes sévères (Lefébure).

l'ouvrière à domicile en s'appuyant sur le temps qu'elle consacre à la confection des différents ouvrages qui lui seront remis?

Evidemment non, le travail à domicile est soustrait à tout contrôle au point de vue de la durée : « A travail égal seulement, l'ouvrière à domicile a, en principe, le droit à une rémunération égale à celle de l'ouvrière d'atelier ». Mais, dans la réalité, celle-ci étant astreinte à une surveillance étroite, gagnera ordinairement davantage, tandis que l'ouvrière qui est chez elle est libre de travailler quand il lui plaît, ou de vaquer entre temps aux soins de son ménage.

Dans l'avant-projet du gouvernement, on avait envisagé la possibilité de fixer le salaire « au temps », quand on édictait que « les Comités de salaires ont pour mission de dresser des listes de salaires à la journée ou aux pièces.... » Il est vrai que l'on avait, au préalable, étendu la compétence de ces Comités à des travaux s'exécutant ordinairement en ateliers tels que le « moulinage et la filature de la soie ». Se limitant uniquement au « travail à domicile salarié », les autres projets de loi n'ont pas repris cette idée; ils n'ont conçu qu'une façon d'établir le salaire des ouvrières en chambre : c'est en le payant « à la pièce ».

En théorie, cette détermination du salaire n'offre pas de difficulté; on l'évaluerait pour un travail donné d'après les règles suivantes : on rechercherait tout d'abord le salaire normal d'une ouvrière de la région « occupée à des travaux analogues et non spécialisée » ;

cette base étant connue, on arriverait aisément à trouver la rémunération payée à l'heure, puis il resterait à calculer le temps de travail qu'aurait pu demander normalement la fabrication de l'objet en question à une ouvrière « d'habileté moyenne », et une multiplication de ces deux chiffres ainsi obtenus donnerait le taux du salaire payable à l'ouvrière à domicile pour la confection de cet objet demandé. A Paris, par exemple, une ouvrière d'atelier « non qualifiée » gagne 3 fr. 50 dans la couture. Sa journée étant de dix heures, l'heure de travail se trouvera rémunérée à raison de 0 fr. 35.

Prenons maintenant un ouvrage quelconque : mettons que sa confection exigeât d'une ouvrière d'habileté moyenne quatre heures de travail : c'est donc 0 fr. 35 × 4 qui devra revenir à l'ouvrière à domicile chargée d'un travail analogue.

Cette méthode, aujourd'hui en honneur, ne s'est pas imposée, comme nous le savons, sans susciter certaines critiques : au salaire de l'ouvrière d'atelier pris comme base, on a préféré le salaire de la femme de ménage, « de la femme à tout faire »; on a prétendu qu'étant plus régulier et plus stable, il serait plus apte à servir de critérium à un minimum. Mais on a répondu avec raison qu'il fallait respecter l'analogie des situations et ne point chercher de points de comparaison dans des occupations différentes.

Nous ne retiendrons pas non plus la conception du salaire dit « vital » (1), salaire minimum par nature,

(1) On distingue dans le salaire deux éléments : l'élément réel et l'élé-

déterminé en dehors de toutes ces considérations concrètes : il ne peut être souhaitable que s'il est général au monde ouvrier tout entier, sans cela il ne peut que consacrer les pires injustices par son manque de souplesse, à moins d'être réduit au point de n'apporter aucune amélioration à la condition des ouvrières qui nous intéressent.

Ainsi donc, il vaut mieux se rallier au système du salaire minimum « fixé aux pièces » en se basant pour sa détermination sur la rémunération payée au temps à l'ouvrière d'atelier. Mais la grosse question est de savoir comment on arrivera dans la pratique à imposer ce minimum de salaire.

SECTION III. — *Imposition du minimum de salaire au travail à domicile.*

Si la détermination du « minimum de salaire » n'offre pas en somme de grosses difficultés, il n'en est pas de même quand il s'agit de l'imposition de ce minimum aux travaux exécutés à domicile : la théorie est aisée, la pratique l'est moins!

N'avons-nous pas déjà cependant l'exemple de patrons honnêtes, qui, à chaque remise d'ouvrage à

ment personnel; l'un vital et minimum, l'autre variable avec les qualités propres de chacun.

Tous les salaires, quelque soient leurs titulaires, devraient comprendre cet élément réel; et l'on arriverait au *juste salaire*, en ajoutant à cet élément réel l'élément personnel variable, avec les capacités de chacun. (Semaine Sociale de Saint-Etienne, 1911.)

domicile, pour identifier la rémunération des travaux d'atelier et celle des travaux « aux pièces », ont recours dans leurs calculs à la façon de procéder que nous venons d'exposer? C'est pour cette raison du reste que les « Ligues sociales d'Acheteurs » pensèrent qu'on pourrait arriver à solutionner naturellement la question qui nous occupe, en amenant tous les patrons à agir comme ceux recommandés par leurs « listes blanches » (1).

Cette constatation contribue certainement à prouver la possibilité d'application de ce « minimum de salaire »; néanmoins, les mesures légales qui doivent le rendre effectif et obligatoire rencontrent des obstacles tels qu'ils ont paru insurmontables à nombre de personnes.

Lorsque la Commission permanente du Conseil supérieur du Travail fut appelée à donner son avis sur cette réglementation en projet, elle entreprit prudemment une enquête auprès des patrons et des ouvriers les plus à même de l'éclairer. Beaucoup furent d'avis d'abandonner toute intervention légale en cette matière et de laisser « la seule loi de l'offre et de la demande » régir librement ici les rapports entre employeurs et employés.

Non, le législateur ne doit pas se désintéresser de la nombreuse classe des travailleurs à domicile, quand il sait qu'elle n'attend plus de soulagement que de lui

(1) Ce fut la réponse du Conseil central des « Ligues sociales d'Acheteurs » à la question du « minimum de salaire » à établir, lors de l'enquête de la Commissin permanente en 1910.

seul : il lui est toujours possible de tenter un essai vers l'amélioration de son sort.

C'est pour cela, qu'avec la majorité des gens qui se sont préoccupés du sort des ouvrières à domicile, nous sommes tout disposé à accueillir une réglementation susceptible de leur assurer un peu de mieux-être, sans leur retirer par des prescriptions draconiennes leur unique « gagne-pain ». Pour pouvoir aboutir plus rapidement à ce but, nous avons déjà circonscrit autant que possible la sphère d'application de cette intervention; maintenant, pour ne pas compromettre l'existence de l'atelier familial, nous prendrons comme ligne de conduite, dans la recherche des mesures à prendre, de n'admettre que celles qui, dans leur modération, laisseront néanmoins d'être efficaces.

Car il est fort possible que tout en pensant bien faire, le législateur, devant les difficultés particulières qui se présentent ici, peut arriver à des dispositions qui rendent intenable la situation du patron : celui-ci, alors, ouvrira des ateliers qui seront plus pernicieux à la vie de famille qu'un travail à domicile prudemment réglementé.

Proposition de loi Engerand. — Tout d'bord, nous éliminerons de notre discussion le projet de loi de M. Fernand Engerand : il n'apporte aucune solution au problème que nous avons posé, et n'a que le mérite d'attirer une fois de plus l'attention du législateur sur la misérable condition des travailleurs à domicile.

Son article unique contient une demande de révéla-

tion des rapports entre employeurs et employés dans cette industrie : cette révélation, dans l'esprit de M. Engerand, doit précéder toute réglementation, car elle aura pour effet d'édifier officiellement l'opinion publique et ainsi de la préparer à l'acceptation des mesures à venir : lui-même s'en explique dans son exposé des motifs : Cette éducation ne peut se faire que par la divulgation des salaires et l'exploitation indigne de ces travailleurs à domicile... En l'état actuel, cette révélation est impossible parce qu'il est impossible de connaître exactement le chiffre des salaires à domicile et la durée du travail rémunéré. Je sais, par une expérience personnelle déjà longue, qu'il y a toujours sur ce point une contradiction absolue entre le dire du fabricant et celui de l'ouvrier.

Sur des bases aussi incertaines, une réglementation serait difficile, et il me semble que la première chose est de connaître exactement le chiffre du salaire des travailleurs à domicile; c'est l'objet même de cette proposition.

Elle édicte l'obligation, pour les employeurs faisant travailler hors de chez eux, d'inscrire sur un livret spécial, laissé à l'ouvrier,les conditions du travail, la mention des payements effectués et la durée du travail rémunéré. Comme l'une des plus détestables pratiques des exploitants du travail à domicile est d'imposer arbitrairement des réductions sur le prix convenu pour prétendues malfaçons, nous proposons que cette retenue ne soit valable qu'après décision d'expert (en cas de contestation) et que la mention en figure au

carnet de paye, dont l'inspecteur du travail aura le droit de communication.

Une telle législation permettrait de connaître à coup sûr les maisons malfaisantes qui abaissent ainsi le prix du travail et spéculent sur la misère, et de révéler aux acheteurs inconscients à quoi est dû ce bon marché dont ils sont les bénéficiaires.

Il apparaît que, ainsi découverte, une telle exploitation deviendrait impossible. Autrement, l'établissement d'un minimum s'imposerait : en tous cas, notre proposition en est le préliminaire ».

Il semble bien que cette première étape soit déjà franchie : les « Ligues sociales d'Acheteurs » et les enquêtes de « l'Office du Travail » pour la lingerie n'ont-elles pas suffisamment remué l'opinion publique dans l'intérêt des ouvrières à domicile?

Dès maintenant, le législateur peut intervenir sans s'arrêter à cette réglementation préalable, qui, pour ne pas donner de résultats appréciables, retarderait en plus la marche des réformes nécessaires.

Propositions de Mun, Honoré. — Avant-projet et projet du gouvernement. — Ces projets de loi nous retiendront davantage : ils innovent au moins des moyens certainement capables d'amender la situation des travailleurs en chambre.

S'inspirant de ce qui a déjà été fait dans certaines nations, ces propositions de loi ne semblent connaître également que deux façons d'arriver à l'imposition

d'un « minimum de salaire », qui est la seule mesure effective que l'on puisse prendre pour améliorer cette situation (1).

On peut tout d'abord concevoir une fixation « *a priori* » de séries de prix relatifs aux divers éléments du travail exécuté à domicile.

Prenant comme base le minimum de salaire que nous avons adopté et l'adaptant aux travaux aux pièces, on procédera à une tarification préalable, laquelle le patron devra observer dans la remise d'ouvrage à ses ouvrières : on aura ainsi des tarifs connus et affichés, qui enlèveront au patron toute liberté d'agir à sa guise, sous peine de répression sévère.

On a pensé en second lieu que le taux du salaire pouvait être déterminé après l'exécution même du travail et sur réclamation de la partie intéressée.

Averti par des prescriptions légales d'avoir à respecter certaines règles dans la fixation de ses prix de façon, l'employeur tablera librement sur ces données, à ses risques et périls. Car, au cas de rémunération jugée insuffisante, il pourra se voir contraint par une autorité compétente (2) « à verser la différence constatée en moins entre le salaire des ouvrières non spécialistes

(1) On ne peut en effet songer à appliquer aux ouvriers à domicile les dispositions de la législation ouvrière actuellement en vigueur. Il faudrait pour la rendre effective à leur égard placer un inspecteur de police au seuil de chaque industrie à domicile.

(2) Comme nous le savons, ce rôle incombera aux *Conseils des prud'-hommes*.

et le salaire payé à une ouvrière d'habileté moyenne d'après son tarif ».

Le salaire se trouve ainsi déterminé « *a posteriori* ». Sa rectification suppose un litige, une instance intentée par l'ouvrière qui se prétend lésée et qui réclame la rétribution qui lui est légalement due.

Dans l'hypothèse de fixation du salaire « *a priori* », on a dû songer à faire appel à des organes, aujourd'hui inexistants. En l'absence, en effet, de toute organisation professionnelle en cette matière, on a pensé à la création de « *Comités professionnels* » dits « *Comités de Salaires* » , appelés à représenter en partie égale les intérêts ouvriers et patronaux.

L'institution de ces « Comités » est remise à la diligence du Ministre du Travail, « après consultation de la Commission permanente du Conseil supérieur du Travail et des Conseils du Travail de la région », sur la demande de toute personne ou syndicat intéressés.

Pour leur donner une certaine allure d'indépendance, on a décreté « que les membres seraient élus moitié par les employés et moitié par les employeurs des professions soumises à leur juridiction . Néanmoins le Ministre conserve toujours la haute main pour constituer ces « Comités » et les rendre obligatoires au cas de mauvaise volonté de l'une des parties : « Au cas où l'une des parties se refuse à élire des représentants, ces représentants seront désignés par le Ministre du Travail ».

Tel est dans ses grandes lignes le système défendu

par M. de Mun et consacré dans sa proposition de loi de 1910.

Il s'est inspiré de la législation anglaise du « Trade boards Act » de 1909; mais son auteur lui a imposé les limites et les remaniements nécessités pour son adaptation au milieu qu'il est appelé à régir (1).

L'avant-projet du gouvernement a repris, comme nous le savons, cette conception de fixation « *a priori* » des salaires par l'intermédiaire d'administrations autorisées. Mais, pour ne pas multiplier les élections dans une même profession pour des objets analogues, le gouvernement, dans l'article premier de son avant-projet a répondu à M. de Mun en demandant de faire jouer le rôle de « Comités de Salaires » aux « *Conseils consultatifs du Travail* » .

Ces « Conseils du Travail » furent institués par une loi du 17 juillet 1908 : « Leur mission, dit l'article premier, est d'être les organes des intérêts matériels et moraux de leurs commettants; de donner, soit d'office, soit sur la demande du gouvernement, des avis sur toutes les questions qui concernent ces intérêts ; de répondre aux demandes d'enquêtes ordonnées par le gouvernement » .

Un décret du 10 mai 1909 relatif à cette loi fait rentrer en elle, par une voie détournée, certaines attributions

(1) En Angleterre, cette réglementation dépasse la sphère des ouvriers et des ouvrières à domicile. On a constaté qu'elle avait déjà rendu d'appréciables services aux travailleurs de l'industrie des textiles et de la fabrication des chaînes en fer.

que ses rédacteurs primififs avaient repoussées comme audacieuses et qui donnent aujourd'hui aux Conseils qu'elle a créés la possibilité de remplacer les « Comités professionnels » : « Les sections sont tenues de délibérer en commun lorsque le Conseil est appelé par l'administration : 1° à donner des avis sur les conflits économiques survenus entre patrons et ouvriers et sur les moyens d'y mettre fin; 2° à donner les avis qui doivent être demandés en vertu de l'article 3 des décrets du 10 août 1899 à des Commissions mixtes composées en nombre égal de patrons et d'ouvriers, par l'administration chargée de constater ou vérifier le taux normal et courant du salaire et la durée normale et courante de la journée de travail. »

Par suite de l'extension progressive de leurs pouvoirs, le législateur engagé dans cette voie n'a pas hésité à édicter en 1910 « que les Conseils du Travail, créés en vertu de la loi du 17 juillet 1908, pouvaient par décret pris sur la proposition du Ministre du Travail, le Conseil d'Etat entendu, être constitués en « Comités de Salaires » et être chargés des attributions définies par son avant-projet » sur la fixation du minimum de salaire du travail à domicile salarié.

La création de « Comités de Salaires » semblait être le seul moyen possible d'arriver au relèvement du salaire des ouvrières à domicile, lorsque cet avant-projet fut soumis à l'examen du Conseil supérieur du Travail : mais, à première vue, un membre de la Commission permanente, M. Honoré, estima que l'établissement de séries de prix par avance présentait de grosses diffi-

cultés : « Que l'on prenne, par exemple, dit-il, le travail qui apparaît comme le plus simple : la couture, et l'on verra quelle en est la diversité. Selon qu'il s'agit d'un vêtement fait sur mesure ou d'un vêtement de confection, ou d'un autre fait pour l'exportation, le point de couture devra être plus ou moins serré, d'où une grande différence dans la quantité du travail qu'une même ouvrière peut produire. S'il fallait entrer plus avant dans les détails, les difficultés s'accentueraient encore. Comment donc un Comité de Salaires pourrait-il, à l'avance, fixer des prix s'appliquant à des travaux semblables en apparence et différents dans la réalité? Il n'y suffirait pas. Il serait certainement souhaitable que d'un commun accord ces prix pussent être fixés. Mais en interrogeant les personnes intéressées, il est facile de se rendre compte que pour résoudre les difficultés avec lesquelles on est aux prises, il faut avoir recours à d'autres moyens ». Là-dessus, M. Honoré soumet une autre solution, qui lui paraît plus pratique, plus rationnelle : elle consiste à fixer le salaire « *a posteriori* », c'est-à-dire une fois le travail exécuté, au lieu de chercher à le fixer « *a priori* » sans données positives ». C'est de ces considérations qu'est sorti le projet de loi de M. Honoré consacrant la seconde façon de procéder.

Comme nous l'avons déjà vu, le patron, bien qu'averti « que les femmes qu'il occupe ne peuvent recevoir une rémunération inférieure au salaire ordinaire des ouvrières non spécialistes dans la région », reste néanmoins

libre de déterminer le salaire à sa guise, tout en étant tenu de le porter publiquement à la connaissance des intéressées : « Les prix de façon des travaux à domicile fixés par tout entrepreneur de ce genre de travaux, doivent être mentionnés sur un bulletin à souche ou un carnet remis à l'ouvrière, à moins qu'ils ne soient portés sur un tarif affiché en permanence dans les locaux où s'effectuent la remise des matières premières aux ouvrières et la perception des marchandises après l'exécution du travail ».

L'ouvrière sait de son côté le taux de salaire que la loi a exigé en sa faveur et estimera en recevant sa paye si elle se trouve lésée du fait d'une rémunération insuffisante : si elle le croit, elle aura un recours devant le « *Conseil des Prud'hommes* » (1), qui examinera si le salaire reçu lui a été payé d'après les règles du calcul que nous connaissons et établira, s'il y a lieu, « l'équivalence entre le prix du travail à la pièce et le prix du travail au temps », et alors la « différence constatée en moins entre le salaire des ouvrières non spécialistes et le salaire payé à une ouvrière d'habileté moyenne d'après le tarif de l'entrepreneur, devra être versé par celui-ci à l'ouvrière insuffisamment rétribuée ».

Ce sont, comme nous le voyons, des chemins tout différents que les auteurs de ces projets ont suivi pour arriver quand même à un but unique : le relèvement du salaire des travailleurs à domicile.

(1) On compte 175 Conseils de Prud'hommes en France et 6 en Algérie.

Appréciation des moyens préconisés. — M. de Mun, dans sa législation très complète sur l'organisation et le fonctionnement des « Comités professionnels », s'est appuyé sur des institutions ayant déjà fait leurs preuves et trouvant une certaine faveur auprès des gouvernants. Il s'est inspiré des réglementations des Etats australiens et principalement de celui de Victoria. A l'époque même où il élaborait son projet, on discutait déjà en Angleterre, à la Chambre des Communes, un « bill » tendant à l'établissement dans le Royaume-Uni, d'une organisation analogue, avec toutefois les différences qu'entraînent les coutumes et les mœurs de cette nation (1).

Ces « Comités de Salaires » ont aussi leurs partisans en Allemagne : « tout récemment, la Commission du Reichstag chargée d'étudier les modifications à apporter au Code industriel, a adopté, sur la proposition de députés du centre, et malgré l'opposition des représentants du gouvernement, un texte dont voici essentiellement la portée : « Le chancelier de l'Empire ou l'autorité centrale d'un Etat, ou encore l'autorité administrative supérieure pourraient instituer des offices de salaires « Lohnamter » pour certaines branches déterminées de l'industrie, dans lesquelles les travailleurs à domicile sont en grand nombre employés pour un salaire notablement inférieur au salaire des

(1) Un projet de loi a été déposé dans ce sens le 24 mars 1909, au nom du gouvernement, par M. Winston Churchill et adopté avc quelques modifications secondaires par les deux Chambres du Parlement britannique.

autres ouvriers; ces offices se composeraient d'un nombre égal de représentants élus par les patrons et les ouvriers, le président étant désigné par l'autorité publique compétente; ils auraient pour mission d'établir sur la base des salaires usuels de la profession, des minima de salaire au temps et aux pièces, et les tarifs de salaires ainsi dressés, deviendraient, du jour où ils auraient été homologués par l'autorité qui a institué l'office, légalement obligatoires à l'égard de tous les ouvriers de la branche industrielle intéressée, qu'ils travaillent à domicile ou dans les ateliers ou fabriques » (1).

De ces constatations, il résulterait en somme que M. de Mun s'est rallié à l'avis commun sur le genre de remède à apporter aux abus du « Sweating-System ». Mais sa réglementation, faisant appel à des organes tout nouveaux pour nous, sans précédents jusqu'à ce jour, nécessite une série de détails qui rendent son action rigoureuse pour ne pas dire inquisitoriale.

Les plus grands obstacles à l'admission de ces « Comités de Salaires » viennent, du reste, de ce que dans la pratique ils pourraient compromettre l'existence du travail à domicile que nous voulons conserver comme un refuge, malgré tout nécessaire, à une foule de travailleurs incapables de gagner leur vie d'une autre façon.

Le projet de M. de Mun édicte en effet des prescriptions auxquelles les patrons se plieront difficilement :

(1) En Autriche, le gouvernement a également déposé un avant-projet de loi concernant « la réglementation des conditions du travail dans la confection à domicile des vêtements, de la lingerie et des chaussures ».

beaucoup s'y soustrairont en concentrant tout leur travail dans des ateliers où seules les ouvrières capables trouveront un emploi. L'article 6, par exemple, édicte « que dans le mois qui suit la publication par le *Journal Officiel* de l'arrêté créant un Comité de Salaires, tout employeur, exerçant dans la circonscription établie par cet arrêté le métier visé, est tenu de fournir à l'inspecteur du travail la liste exacte et complète des ouvriers et ouvrières qui travaillent à domicile pour son compte ; là-dessus, l'inspecteur du travail dresse une liste des noms et adresses des employeurs et de leurs employés. Mais s'il survient un changement dans le personnel qu'ils emploient, « les entrepreneurs et les industriels sont tenus de le déclarer dans la huitaine à l'inspecteur du travail ». Toute infraction à ces dispositions sera passible, pour la première fois, d'une amende de 16 à 300 francs, doublée au cas de récidive, et « applicable autant de fois qu'il y aura de personnes employées dans des conditions contraires à la présente loi ».

Le contrôle des rapports du patron avec ses ouvriers par l'inspecteur du travail ou « les syndicats représentant une profession intéressée » créera certainement un terrain fertile en litiges. « Tout industriel, dit l'article 17, commerçant ou intermédiaire qui donne de l'ouvrage à effectuer en dehors de son établissement ou de ses dépendances doit tenir à jour un registre spécial sur lequel sont inscrits les noms et adresses des ouvriers et ouvrières employés par lui, la nature et la quantité du travail effectué par chacun, et le salaire payé... Article 18 : Un livret sera remis par les soins de

l'employeur aux personnes travaillant dans les conditions spécifiées plus haut. Il y sera fait mention par l'employeur et sans omission du travail effectué et du travail payé conformément aux indications du registre institué par l'article précédent. »

L'inobservation de ces dispositions est également punissable des amendes signalées plus haut.

Ces dispositions seraient en elles-mêmes excellentes sans l'alternative du remplacement facile du travail à domicile par le travail en atelier, le jour où ce travail à domicile gênerait par trop l'employeur dans ses agissements (1).

Une mesure indispensable, réclamée par M. de Mun, est certainement la remise aux ouvrières d'un « carnet de salaires ». Sans lui il serait impossible d'avoir la preuve que l'entrepreneur ou le magasin paient le travail au taux fixé. D'ailleurs, l'usage de ce carnet de salaires est assez répandu chez les entrepreneurs qui paient à la semaine ou à la quinzaine : il s'agit donc de le développer.

Quant aux fortes sanctions contre les exploiteurs, elles seraient aussi très utiles pour assurer l'exécution d'une loi de cette espèce, si difficile à rendre vraiment

(1) La plupart des patrons préfèrent de beaucoup le travail exécuté en atelier, sous la surveillance de contremaîtres ou de *premières* habiles. Ce travail est ordinairement plus soigné et plus propre. Le motif qui les porte à s'adresser aux ouvrières à domicile est la modicité de la main-d'œuvre de ces dernières et l'absence des frais d'installation : aussi, le jour où une réglementation sévère ne lui laisserait plus ces avantages et serait susceptible par ailleurs de lui créer mille ennuis, c'en serait fait du travail en chambre, au détriment, du reste, de beaucoup d'ouvrières qui ne peuvent vivre que de cette industrie.

effective dans la pratique : jamais ou à peu près jamais le patron honnête ne les encourrait; il serait trop heureux de ne plus être obligé par la concurrence à payer « des salaires de famine » ; ce ne serait en somme que contre le malhonnête homme qu'agiraient ces peines sévères.

Mais cependant leur imminence pourrait donner lieu par contre-coup à la disparition progressive du travail à domicile; ce résultat irait à l'encontre du but que nous cherchons : car ce n'est pas la réglementation à tout prix de ce genre de travail que nous voulons, mais bien « sa protection » — par l'amélioration de ses conditions toutes les fois qu'on ne risque pas de la diminuer.

Dans son questionnaire aux personnes principalement intéressées à la question qui nous occupe, la Commission permanente du Conseil supérieur du travail demanda : « Estimez-vous que la fixation d'un minimum de salaire aurait pour effet de réduire la quantité d'ouvrage donnée à domicile? »

« Les réponses, nous dit M. Honoré, ont pris un accord remarquable sur ce point, que la réduction s'en suivra plus ou moins accentuée, au profit de la province ou de l'étranger, ou, avec l'enquête de l'Administration sur la lingerie à domicile (1), au profit du machinisme. Et en effet, toute entrave, toute charge dans le travail à domicile, déterminera, comme en toutes matières semblables, une sélection en faveur du meilleur travail et

(1) En 1908, « l'Office du Travail » fit procéder à une enquête officielle dans l'industrie de la lingerie.

une élimination du travail inférieur; renchérissement du premier au prix de la suppression du second, voilà ce que la logique impose. Aussi, ne serons-nous pas surpris d'avoir entendu Mlle Rochebillard, avec sa grande expérience du travail de l'ouvrière des villes et la chaleur de son cœur, s'écrier, que si la femme isolée a besoin de protection, il faut y aller avec une extrême prudence et une extrême réserve de peur de lui ravir son travail ».

C'est sur cet avertissement si profond que la Commission permanente, en face des projets de M. de Mun et du gouvernement, se demanda « s'il y aurait lieu ou non de prendre des mesures pour éviter cette diminution du travail à domicile? Et si oui, lesquelles? »

Se conformant aux désirs de la Commission, M. Honoré élabora le projet que nous connaissons, projet qui suit une marche toute différente de celle des projets examinés jusqu'ici.

Cette proposition de loi du 7 mars 1910 renonce catégoriquement aux tarifs de prix « fixés *a priori* », tels qu'on les prévoit dans les articles 13 du projet de Mun et 7 de l'avant-projet du gouvernement.

Tout d'abord, nous ferons un reproche sérieux à la proposition de M. Honoré : c'est d'être un texte trop vague et par là même incomplet. Dans son extrême concision, il apparaît surtout comme une critique aux projets antérieurs, comme la contre-partie de leurs strictes dispositions : il n'édicte pas de sanctions suffisantes, reconnues néanmoins nécessaires; tout au plus

prescrit-il dans son dernier article « que tout entrepreneur contrevenant aux dispositions de l'article 2, relatives à l'affichage d'une manière permanente des tarifs de façon des travaux à domicile fixés par tout entrepreneur de ce genre de travaux, *pourra* être poursuivi devant le tribunal de simple police et passible d'une amende de 1 à 15 francs pour chaque contravention ».

Nous nous demandons, en effet, si la crainte de cette amende peu redoutable ou la seule peur d'être « condamné en justice à payer le complément du salaire qu'il doit », soit suffisante pour imposer au patron l'observation du « minimum » dans la détermination de ses prix; nous pensons que sans aller aussi loin que M. de Mun, M. Honoré aurait pu prévoir d'autres garanties.

Ces lacunes, par trop apparentes, ont abouti au remaniement de ce texte le 27 juin 1910. Si la question des sanctions n'a pas été cependant touchée et cela à dessein, l'article 2, toutefois, qui peut donner lieu aux amendes énoncées plus haut, a été réformé et étendu d'une façon satisfaisante : il ordonne désormais « que les prix de façon des travaux à domicile soient mentionnés sur un bulletin à souche ou un carnet remis à l'ouvrière »

La trace toujours écrite du prix convenu, mise dans la main de l'ouvrière avant l'exécution de l'ouvrage, serait une sensible amélioraton pour les conditions de ce travail qui se traitent encore discrètement, en dehors de toute publicité. Les trafiquants les plus égoïstes

hésiteraient malgré tout à produire au grand jour des salaires qui compromettraient leur semblant de dignité » (1).

Enfin, M. Honoré a complété son projet par l'addition d'un article à l'avantage surtout des entrepreneurs : Les « réclamations des ouvrières (auprès des Conseils des Prud'hommes compétents pour juger toutes les constestations qui naîtront au sujet de la présente loi) ne seront recevables qu'autant qu'elles se seront produites au plus tard huit jours après le paiement de leur salaire ».

Cet article s'impose : car si un prix est contesté, l'entrepreneur a besoin d'être fixé sans retard, étant donné qu'il vend lui-même à courts jours l'objet fabriqué et qu'il doit modifier son prix en conséquence.

L'avantage du projet de M. Honoré est d'être d'une grande clarté et en même temps d'une grande simplicité.

Ne faisant pas appel à des institutions nouvelles, et ne s'adressant qu'à des organes en pleine vigueur, il a le mérite d'en permettre une application immédiate, comme le réclame du reste la situation actuelle des travailleurs en chambre.

Son efficacité seule resterait problématique : car, comme on l'a déjà fait remarquer, les Conseils de Prud'hommes existent depuis longtemps, avec des attributions qui leur permettent de solutionner les différends

(1) Dans sa proposition de loi, M. Engerand pensait qu'il suffirait de faire appel à ce seul mobile pour améliorer immédiatement la situation des travailleurs à domicile.

dont il est question, et cependant les ouvrières à domicile, toutes exploitées qu'elles sont, dédaignent systématiquement leur appui. Leur indifférence, à ce point de vue, est aisé à concevoir : les ouvrières à domicile sont trop nombreuses pour la masse de travail qui leur est offerte, aussi se font-elles dans la nécessité de vivre une concurrence acharnée : et alors, celles qui s'aviseraient de traîner leur patron en justice pour redressement de salaire, se verraient, non seulement irrévocablement congédiées, mais encore elles emporteraient avec elles une mauvaise note pour l'obtention de nouvelle besogne auprès des autres employeurs.

C'est pour cette raison que M. Arthur Fontaine, directeur de l'Office du Travail, a proposé une excellente innovation, à savoir : « que les Syndicats reçoivent le droit, au lieu des intéressés ou concurremment avec eux, d'engager et de suivre la procédure devant le Conseil des Prud'hommes » (1). De cette façon, l'accu-

(1) Signalons par ailleurs, à la veille du débat qui va laisser aux associations de producteurs le droit de veiller sur la fraude, cette autre décision de juillet 1911 conforme aux tendanes syndicales actuelles.

M. Lefort, entrepreneur du Métropolitain, poursuivi par le parquet pour contraventions aux lois et règlements sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, avait été condamné à 500 francs d'amende; il s'agissait de puits et d'ascenseurs qui, n'ayant pas été munis d'appareils protecteurs, avaient causé la mort d'un ouvrier. Le Syndicat des terrassiers s'était porté partie civile, mais le tribunal de la Seine l'avait débouté comme n'ayant aucun intérêt dans l'affaire, le ministère public seul étant partie dans le procès. Sur appel du Syndicat, la neuvième Chambre de la Cour d'Appel de Paris a infirmé le jugement de première instance, et, admettant le Syndicat comme partie civile, lui a accordé le taux de dommages-intérêts qu'il réclamait.

Il est facile de concevoir l'importance que ces décisions peuvent avoir sur le travail à domicile et la nécessité d'un délai de déchéance pour intenter l'action en correction de prix. Les ouvrières à domicile étant disséminées ne

sation pourrait être anonyme et ne pas compromettre la situation de telle ou telle ouvrière.

M. Arthur Fontaine est allé plus loin dans les amendements à apporter au projet de M. Honoré : « il a cru nécessaire que le jugement redressant un salaire, comme il vient d'être dit, n'ait pas une autorité restreinte à l'ouvrier qui l'a obtenu, mais qu'il puisse être invoqué par toutes les autres employées dans le même cas ».

M. Arthur Fontaine se montre effrayé du travail qui incombera aux Conseils de Prud'hommes s'ils sont obligés de rendre en toute occurrence des jugements

connaîtront pas toujours le prix exact fixé à un entrepreneur par décision des prud'hommes. L'entrepreneur lui-même aura pu de bonne foi ignorer une fluctuation des cours et tabler sur un prix déterminé pour faire des marchés ou combler certaines affaires en cours. Que deviendrait alors son bénéfice si, se basant sur cette décision « a posteriori » des salaires à domicile, les ouvrières allaient demander un correctif à leurs gains journaliers par l'intermédiaire d'une association autorisée?

Un syndicat pourrait-il, en droit strict, sous prétexte de défense des intérêts professionnels, faire peser, pour ainsi dire à sa guise, la balance ouvrière, jetant la perturbation dans les prix de revient, comme cela s'est vu à propos des salaires aux pièces? (1). Nous ne le pouvons pas et cette tendance des tribunaux, évidemment hardie, serait funeste aux travailleurs à domicile même, si un délai relativement court n'était imparti pour corriger ce que l'intervention syndicale peut avoir d'excessif. — (1). Nous avons vu l'espèce curieuse suivante soumise à un tribunal : des ouvriers aux pièces (coupeurs en chaussures) avaient été classés par le patron dans une catégorie d'ouvriers où le salaire était de quelques centimes inférieur à celui que fixaient des usages pour leur catégorie. Ils travaillèrent pendant une année dans ces conditions lorsque l'un d'eux fut renvoyé pour fait de grève : il fit la réclamation du salaire correctif qu'il aurait dû effectivement avoir. Tous les ouvriers se solidarisèrent avec lui et le syndicat intervint aussi au procès au nom de la corporation prétendue lésée.

Nous ignorons la décision du tribunal. — Cette espèce montre en tout cas les difficultés que cette intervention non réglementée peut créer entre patrons et ouvriers : le patron, en effet, avait tablé sur le salaire réel payé à ses ouvriers pendant l'année pour passer des marchés,

d'espèce : « Quand un tarif, fait-il remarquer, aura été reconnu inférieur par le Conseil de Prud'hommes, pourra-t-il encore être appliqué à d'autres ouvrières, et par suite un nouveau jugement sera-t-il nécessaire? Si le tarif d'une maison occupant 300 ouvrières a été reconnu inférieur pour l'une d'entre elles et redressé par le Conseil de Prud'hommes, faudra-t-il que les 299 autres aillent également devant le Conseil pour bénéficier du redressement? Dans cette hypothèse, le système ne serait pas efficace. »

Il semble qu'on ne pourrait accorder ce pouvoir à la juridiction prud'hommale sans lui faire perdre par là même son caractère de tribunal : le Conseil des Prud'hommes est en effet un véritable tribunal et comme tel soumis aux règles juridictionnelles, « il est défendu à ses juges de prononcer par voie de dispositions générales et réglementaires sur les causes qui leur sont soumises » (1). M. Honoré l'a du reste compris, mais cependant il croit qu'un patron dont le tarif aura été reconnu inférieur ne pourra plus continuer à l'appliquer; il ne trouverait plus d'ouvrières et l'opinion publique se prononcerait contre lui. Il ne peut rien y avoir à redouter, pense-t-il, de ce côté... Il est en outre persuadé que la plupart des entrepreneurs paieront les prix qu'aura fixés le Conseil des Prud'hommes. « La grande majorité d'entre eux, ajoute-t-il, sont très honorables et s'inclineront volontiers. Les mesures à prendre ne doivent utilement viser que des « forbans » qui cau-

(1) Prescription de l'article 5 des Préliminaires du Code Civil.

sent l'avilissement des salaires; or, ceux-là, les jugements des Conseils des Prud'hommes arriveront à les faire disparaître ».

En se basant sur ces explications de M. Honoré on est ainsi amené indirectement, comme lui du reste, à admettre en quelque sorte la possibilité de la fixation « *a priori* » du taux de certains salaires.

L'autorité et la stabilité qui seront attachées aux salaires réformés par la juridiction prud'hommale, permettront aux entrepreneurs de se servir de ces salaires comme de guide et d'étalon dans la détermination des prix à donner aux travaux futurs ou en cours; et ainsi le Conseil des Prud'hommes aura joué un rôle identique à celui des « Comités professionnels ». Il n'est pas du reste douteux, comme nous le verrons, que beaucoup de salaires, même sans avoir été touchés au préalable par une décision judiciaire, puissent être déterminés à l'avance, bien que la majorité cependant exige une appréciation après l'exécution du travail, au cas natuellement de réclamation.

Ce serait une façon de décharger la juridiction prud'hommale de sa trop lourde tâche : on lui enlèverait la connaissance des travaux dont les salaires seraient susceptibles d'une tarification préalable à leur exécution. La Commission permanente du Conseil supérieur du Travail appuiera du reste ce vœu.

Si l'ingéniosité de la proposition de loi de M. Honoré, en même temps que sa simplicité d'application, lui ont de bonne heure attiré la majeure partie des préférences,

il ne faudrait cependant pas pour cela faire table rase des précédents projets, comme si ce dernier en était l'antithèse absolue.

L'antagonisme qui règne entre le projet de M. de Mun et le projet de M. Honoré vient surtout de l'esprit qui a inspiré l'auteur de ce dernier. Il serait dangereux de respecter plus longtemps les barrières qui les séparent : on aurait tort, en effet, de considérer ces deux gerbes de dispositions comme complètement indivisibles, comme formant en quelque sorte des entités que l'on doit accepter au rejeter en bloc, sans fusion possible.

Chacune d'elles renferme pour sa part des éléments excellents qu'il faudrait savoir détacher pour les rapprocher ensuite, sinon on s'exposerait à n'obtenir qu'une réglementation incomplète et par là-même inopérante.

Bien qu'opposé à toute conciliation, M. Honoré a cependant été forcé de se départir de son exclusivisme dans le remaniement de sa première rédaction. Il s'est vu forcé, par exemple, d'en venir à l'admission de certaines prescriptions édictées par M. de Mun, notamment en ce qui concerne la création du livret individuel de l'ouvrière. Une sélection habile des conceptions que nous possédons arriverait, croyons-nous, à une solution sinon parfaite, certainement acceptable : c'est ce travail du reste que s'est imposé la Commission permanente du Conseil supérieur du Travail, en prenant toutefois comme base le projet de M. Honoré et en s'appuyant en outre sur les données d'enquêtes judicieuses (1).

(1) A la séance du 7 mars 1910, la Commission permanente du Conseil

supérieur du Travail décida qu'un certain nombre de personnes compétentes appartenant à l'industrie du vêtement seraient entendues avant toute rédaction de projet de loi.

Les personnes convoquées devant cette Commission eurent à répondre à un questionnaire dressé « ad hoc ». La majorité de ces personnes admit la possibilité de la réglementation légale du travail à domicile et donna en plus son avis sur la marche à suivre.

C'est de ces observations qu'est né le projet de loi du 26 novembre 1910.

CHAPITRE III

Réglementation qui semble la plus conforme à nos mœurs et usages.

Dès le début de notre étude relative à la réglementation du travail à domicile, nous avons déterminé les personnes qui devaient bénéficier de ses dispositions : comme il est inutile de le répéter, nous nous sommes ralliés à la limitation préconisée par M. Honoré : « les femmes occupées à tous les travaux rentrant dans l'industrie du vêtement, *lato sensu* ».

Dans son projet, M. de Mun englobait tous les travailleurs à domicile, hommes et femmes; cette façon d'agir pourrait donner lieu, comme nous le savons, à de grosses conséquences (1). L'avant-projet du gouvernement avait suivi la même voie, il était même allé plus loin : tout en ne visant principalement et spécialement que le « travail à domicile salarié », il prévoyait

(1) On arriverait ainsi à enlever au patron la propre direction de ses affaires et à asservir l'industrie toute entière à l'omnipotence de ces Comités de salaires : ainsi une même règle s'imposerait aux industries les plus florissantes comme aux moins prospères.

sous certaines conditions la possibilité d'étendre ses « Comités de Salaires » à des industries même s'exerçant en atelier.

La Commission permanente du Conseil supérieur du Travail, appelée à donner son avis, n'a pas admis une extension aussi étendue : elle l'a rejetée avec raison. Il lui a paru, en effet, qu'elle était de nature à retarder la solution décisive du problème : et pour aboutir plus rapidement, dans sa proposition de loi du 26 novembre 1910, elle a limité l'intervention légale aux seules ouvrières de l'industrie du vêtement travaillant à domicile.

Il est, du reste, de la plus haute prudence de restreindre autant que possible l'action d'une réglementation sans précédents chez nous, dont on ne peut encore prévoir les résultats. Etant donné les difficultés d'applications qui lui semblent particulières, cette réglementation doit apparaître au début comme un essai..., mais elle doit apparaître, et cela le plus tôt possible : aussi, une limitation dans les points à discuter est la condition même de leur effet pratique, parce qu'elle nous oblige à « concentrer notre attention sur des données précises, en les dégageant des formules plus larges, d'où peuvent naître des désaccords et des ajournements ».

Quant au minimum de salaire à admettre, nous en connaissons la base : elle a été du reste approuvée par la majorité des personnes consultées dans ce sens.

Le projet de loi de la Commission permanente l'a

consacrée officiellement dans un texte précis : « Les femmes travaillant à domicile... ne peuvent recevoir une rémunération inférieure au salaire ordinaire dans la région des ouvrières occupées à des travaux analogues, mais non qualifiées et payées à la journée. Le tarif doit permettre à une ouvrière d'habileté moyenne de gagner en dix heures le salaire déterminé, comme il est dit ci-dessus ».

L'analogie des occupations incitait à s'en rapporter naturellement à des salaires « constatés » (1), plutôt que de s'arrêter à la création idéale d'un « salaire vital » (2), inapte à réglementer des situations toutes particulières.

Cette question, du reste, n'a pas offert de difficultés sérieuses dans les discussions qui l'ont concernée.

Les difficultés n'apparaissent réellement que quand il s'agit de déterminer les organes susceptibles d'assurer l'application de ce minimum de salaire et de régler leur fonctionnement à cet effet.

Nous avons longuement exposé les deux méthodes qui semblent seules appelées à donner quelques résultats : toutes les deux, comme nous le savons, ont recours à des autorités compétentes, mais de façon toute diffé-

(1) Les entrepreneurs interrogés à ce sujet ont en général avoué que dans leur détermination des salaires ils s'efforçaient de faire coïncider la rémunération du travail à domicile avec celle du travail effectué en atelier.

(2) Le salaire vital serait l'élément réel, le fond commun des salaires sans exception, abstraction faite des capacités personnelles : il serait insuffisant par nature si on n'y ajoutait l'élément personnel qui risquerait souvent d'être négligé.

rente : la première voudrait que des « Comités composés de patrons et d'ouvriers de la profession fixassent à l'avance des tarifs auxquels les entrepreneurs de travaux à domiile seraient tenus de se conformer sous peine de sanctions sévères » (1).

Dans l'autre système, on ne prévoit pas de détermination *a priori* des prix : on prescrit des règles à observer, mais on laisse pleine liberté au patron dans la fixation de ses tarifs; seulement, si les travailleuses estiment en connaissance de cause que leur droit est lésé relativement à la rétribution dont les bases sont légalement établies, elles pourront s'en rapporter à un tribunal indiqué dont les décisions seront des rectifications de salaire.

Tels sont dans leurs grandes lignes les deux moyens d'arriver d'après l'expérience à l'imposition du minimum de salaire : il s'agirait maintenant de voir lequel pourrait chez nous donner les meilleurs résultats. Si nous tournons les yeux vers les législations australasiennes, nous verrons que ces deux méthodes ont eu également une bonne influence sur le sort des ouvriers « sweated »; mais en France, dans les cas particuliers qui nous occupent, à quelle façon de procéder doit-on donner la préférence?

Les méthodes de MM. de Mun et Honoré ont à tour de rôle rencontré leurs partisans convaincus, ce qui rend, du reste, toute décision plus difficile.

(1) Pour que ces tarifs régionaux ne fussent pas en contradiction flagrante entre eux comme cela pourrait arriver, M. de Mun avait songé à la

Il serait dangereux de se prononcer sans examen sur le choix qu'il conviendrait de faire : avant de résoudre la question, ne serait-il pas très logique de descendre à une observation judicieuse des faits eux-mêmes?

De même que nous avons limité le champ d'application de cette intervention légale, quant aux personnes à protéger, nous l'avons également limité quant aux travaux à toucher : c'est-à-dire la « confection de la lingerie, de la broderie à la main, des vêtements, chapeaux, chaussures, fleurs artiticielles et tous les autres travaux salariés rentrant dans l'industrie du vêtement » .

Cette spécification, tout en englobant la majeure partie des ouvrages qui alimentent le travail en chambre, nous permet en même temps de connaître le genre et la nature de ces ouvrages.

En se basant sur cette première observation, il est assez aisé ensuite de voir la réglementation qui leur conviendra le mieux.

Si les travaux à domicile étaient toujours les mêmes, toujours identiques, malgré la division du travail qui peut leur être appliquée dans la pratique, nous n'hésiterions pas à faire appel au système défendu par M. de Mun.

L'admission de ses « Comités professionnels » n'offrirait pas de difficultés : la compétence de leurs

création « d'un Comité central composé de délégués des « Comités de salaires » locaux et représentant l'ensemble de la profession, pouvant être chargés de reviser et de coordonner les tarifs établis parles divers Comités de la profession intéressée ».

membres en la matière et la suppression des contestations possibles plaideraient suffisamment en leur faveur.

L'ouvrier, d'abord, serait pleinement fixé sur la rémunération à laquelle il a droit, et de son côté le patron n'aurait plus à craindre les incessantes réclamations postérieures au travail, qui peuvent le troubler dans la marche de ses spéculations et dans la détermination de ses prix de vente. Enfin, la composition mixte de ces Comités aurait la meilleure influence pour l'avènement désiré de l'organisation professionnelle de ces ouvrières.

Mais, malheureusement, il n'en est pas de même dans la réalité : la fixation « *a priori* » de tarifs semble assez peu praticable, tout au moins pour la majorité des travaux de ce genre.

Il existe chez eux, en effet, une telle diversité, une telle variété « qu'il faut que les tarifs s'établissent en quelque sorte d'eux-mêmes, librement et d'après le travail exécuté » .

L'industrie du vêtement est par nature à la merci de la mode et du caprice : l'extrême variété de sa production aurait pour conséquence de faire varier constamment les tarifs établis avant l'exécution du travail, et, par suite de cela, ces tarifs devraient être constamment revisés : ce qui serait de la plus grande difficulté pour « les Comités professionnels ».

Dans une maison de commerce, par exemple, il peut y avoir 500 modèles de vêtements, tous différents les uns des autres, et dans chaque modèle des façons plus

ou moins soignées. Il faudrait donc dans l'établissement d'un tarif tenir compte de toutes ces différences : ce serait naturellement impossible; et en France plus que partout ailleurs : le goût parisien, surtout dans la toilette féminine, est copié du monde entier. Berlin et Hambourg ont maintes fois acheté nos modèles dès leur apparition pour nous concurrencer sur le nouveau continent, et malgré cela les Américains continuent toujours à faire leurs commandes dans les maisons françaises (1).

Notre situation prépondérante est en effet favorisée par l'extrême mobilité de nos modes : aussi une tarification des nouveautés qu'elles innovent serait à refaire à chaque saison, parfois même plusieurs fois par saison.

L'établissement d'un tarif exige avant tout de la stabilité dans les objets qu'il est appelé à régir : c'est l'absence de cette condition essentielle qui a donné toute sa valeur au principe consacré par la proposition de loi de M. Honoré : « Ce sera donc les Conseils de prud'hommes qui seront compétents pour juger toute les contestations qui naîtront au sujet de la présente loi. »

La Commission permanente du Conseil supérieur du Travail, dans le texte de loi qui a couronné ses travaux relatifs aux ouvrières à domicile, s'est arrêtée à cette conception; mais les enseignements de l'expérience et les données d'enquêtes pratiquées à ce sujet, ont amené

(1) A Paris, on a calculé qu'à ce point de vue, sur deux cent mille francs de chiffres d'affaires, l'Amérique y entrait souvent pour près de cent cinquante mille.

ses membres à préciser et à compléter la disposition de M. Honoré.

On s'est tout d'abord ému de la lourde tâche qui incomberait aux juridictions prud'hommales par suite de la quantité de jugements d'espèces qu'ells auraient à rendre; on a craint ensuite le manque de compétence de leurs conseillers en face de la diversité des questions qui leur seraient soumises. M. Honoré avait prévu cette seconde objection : il peut se faire en effet que dans la composition d'un Conseil de prud'hommes il ne rentre pas de gens de la profession : ce serait une grave lacune pour la solution de problèmes qui exigent des connaissances techniques.

Les « Comités professionnels », comme le nom l'indique, exigeraient dans leur organisation des patrons et ouvriers faisant partie de l'industrie à réglementer.

C'est pour parer à cette imperfection que M. Honoré, dans son article 4, a prévu pour les prud'hommes la possibilité de « faire des enquêtes en appelant les entrepreneurs et les ouvrières à déposer devant eux ». A la suite de remarques qui lui furent faites au cours des discussions relatives à son projet, il ajouta le 4 juillet 1910 « que ces enquêtes pourraient être faites avec ou sans expertise ».

Cette addition était nécessaire pour garantir tant aux patrons qu'aux ouvriers des décisions en connaissance de cause; la Commission permanente a pleinement repris cette idée et l'a consacrée dans son texte : « Et à cet effet les travaux faits à domicile étant généralement tarifiés à la pièce et non au temps, les prud'hom-

mes pourront faire des enquêtes avec ou sans expertise, en appelant les entrepreneurs et les ouvrières à déposer devant eux dans les conditions où ils siègent d'ordinaire, en vue d'établir l'équivalence entre le prix du travail à la pièce et le prix du travail au temps ».

Ces formalités sont certainement un gage précieux d'obtenir des sentences satisfaisantes, mais néanmoins elles viennent compliquer le travail déjà trop considérable des conseillers prud'hommes; et cependant la nature des litiges qui leur sont soumis nécessiterait une grande rapidité de solution.

M. Honoré n'a pas pris de mesures pour obvier à cet inconvénient; pour cela, du reste, il lui aurait fallu faire des emprunts à des propositions de loi qu'il rejetait complètement.

La Commission permanente du Conseil supérieur du Travail a particulièrement souligné cette lacune, qui rendait difficile l'application du système de M. Honoré. Elle l'a atténuée d'une façon timide, mais assez heureuse, en s'inspirant de certaines dispositions des projets réclamant des « Comités de salaires ».

Au cours des enquêtes pratiquées auprès des patrons, industriels et fabricants, nous avons retenu que la majorité des travaux à domicile, formant du reste la branche la plus florissante de l'industrie du vêtement, obéissait aux caprices changeants de la mode; d'où il s'en suivrait que toute tarification « *a priori* » serait incompatible avec leur mobilité. Il existe cependant quand même une quantité de travaux qui ne sont pas

sujets à ces fluctuations saisonnières et continuelles : ce sont des travaux assez simples de façon, des vêtements d'un usage courant. Sans chercher à les énumérer tous, nous citerons, par exemple, la lingerie à la portée des petites bourses, les habits de travail, les chemises d'hommes, les broderies vulgaires, les dentelles dites « de la rue » et enfin tous les ouvrages que l'on désigne ordinairement sous le nom générique de « *travaux classiques* ».

La façon de ces travaux classiques est en quelque sorte définitivement arrêtée, aussi ne serait-elle pas par là-même susceptible d'une détermination de prix dressée à l'avance?

La Commission permanente l'a pensé avec raison : et c'est en partant de cette possibilité qu'elle a édicté dans son article premier « que pour faciliter l'appréciation des Conseils de prud'hommes (dans les contestations qui leur seront soumises), les *Conseils du Travail* pourront dresser le tableau des tarifs dans les professions et les régions qu'ils représentent pour les « tâches les plus usuelles ».

On n'a pas employé le mot « Comité de salaires », on n'a pas donné une autorité spéciale aux Conseils du Travail dans ce sens, cependant on n'a pas rejeté comme complètement impraticable toute fixation « *a priori* » de prix pour les travaux à domicile.

Bien qu'appelés à donner seulement des avis d'après ce texte, néanmoins, dans la réalité, ces « Conseils du Travail » feront office de « Comités professionnels » : il en sera de leurs consultations comme de celles

des médecins, on ne manquera guère de les suivre.

C'est une addition très heureuse à la proposition de M. Honoré : il est regrettable qu'elle ne soit pas plus catégorique dans sa teneur. Pour faciliter la besogne des juridictions prud'hommales, on aurait pu donner aux « Conseils du Travail » la compétence de « Comités de salaires » pour tous les travaux « admis comme classiques ».

Il n'est toutefois pas douteux que les avis de ces « Assemblées consultatives » auront un poids énorme auprès des patrons et des ouvriers intéressés, par suite des connaissances professionnelles sur lesquelles ils reposeront. Leur influence bienfaisante peut être immédiate sur la catégorie des travailleuses, certainement la plus misérable.

La lingerie fine, en effet, et la toilette féminine de luxe sont ordinairement attribuées à des mains habiles qui possèdent dans leur dextérité des moyens de protection plus efficaces que l'établissement d'un « minimum de salaire ».

Quant aux travaux dits « classiques », ils sont généralement à la portée de toutes les capacités. La masse des femmes qui ne connaissent aucun métier et savent seulement coudre quelque peu se les arrache, et c'est de cette concurrence intense qu'elles se font pour les obtenir que procède naturellement l'avilissement croissant des salaires, cause principale du « Sweating-System ».

Ce sont donc ces ouvrières qui ont le plus spécialement besoin de protection : recourront-elles aux Conseils

des prud'hommes pour obtenir la rectification de leur salaire quand il sera inférieur au minimum légalement dû? C'est peu probable : ces ouvrières seront trop heureuses de trouver dans un travail facile et demandé les quelques sous qui doivent les empêcher de mourir : elles ne s'exposeront pas à perdre leur unique gagne-pain dans une réclamation contre leurs exploiteurs! Aussi, en se substituant à elles avec les pouvoirs nécessaires, les Conseils du Travail feraient vraiment œuvre utile : par des minima de salaires « fixés *a priori* », ils les protégeraient, même à leur insu, sans cependant compromettre leur existence.

Si le projet de la Commission permanente a fait un pas dans cette voie, il n'est pas toutefois allé jusque-là. Il a néanmoins procuré les moyens d'arriver indirectement à ces résultats par des dispositions que le projet trop timide de M. Honoré avait complètement omises.

De plus, pour que l'ouvrier n'ignorât pas l'étendue de ses droits, la Commission permanente a tenu à ce que « les Conseils de prud'hommes constatent le taux journalier visé ci-dessus : qu'ils publient le résultat de leurs constatations ».

Il fallait aussi que la possibilité de faire de justes réclamations ne restât pas lettre morte du côté des ouvriers par la crainte de refus éventuel de travail de la part du patron attaqué : dans ce but la Commission permanente s'est rendue à l'observation de M. Arthur Fontaine en permettant « aux associations autorisées à cet effet, par décret, d'exercer toutes les actions civiles

résultant de la présente loi sans avoir à justifier d'un préjudice »(1).

On a tenu à atténuer la portée possible de cette disposition, qui parait hardie, en ajoutant « par décret »: cependant il semble quand même qu'elle soit en contradiction très nette avec l'axiome de droit « pas d'intérêt, pas d'action ». La finale du texte ne laisse du reste pas de doute à ce sujet.

La situation spéciale des ouvrières qui nous occupent a nécessité cette dérogation moins grave qu'on pourrait le croire au premier abord.

On a souvent reproché à M. Honoré d'avoir élaboré une proposition de loi inefficace dans la pratique : c'est pour ne pas mériter ce reproche que l'on a recouru à ce moyen quelque peu anormal, mais nécessaire pour rendre effective une réglementation qui ne le sera jamais assez.

Que seront, en somme, ces « associations autorisées », sinon, la plupart du temps, des syndicats, et, alors, les syndicats n'existent-ils pas pour la défense des intérêts ouvriers; pourquoi ne leur concéderait-on pas ici un certain droit de contrôle assez conforme à leurs attributions mêmes? S'il n'existe pas pour eux, à proprement parler, de préjudice tangible, néanmoins on peut toujours les considérer comme directement intéressés au bien-être de la classe ouvrière!

(1) Cette question de l'intervention des syndicats, associations, corporations ouvrières, en vue de surveiller l'application des lois ouvrières, est depuis ces derniers temps à l'ordre du jour. La Jurisprudence a une tendance marquée à étendre le plus possible les droits des syndicats travaillant sincèrement à la défense des intérêts professionnels.

Précédemment, M. de Mun avait proposé une mesure analogue, tout en la restreignant cependant, dans le titre de son projet relatif au « Contrôle et aux sanctions » : article 2 : « les actions résultant des articles précédents peuvent être exercées par les syndicats représentant une profession intéressée ». On aurait pu se limiter à cette disposition, car dans le terme « associations autorisées » il serait facile de comprendre nombre de ligues et d'associations qui pourraient exercer en cette matière une action par trop inquisitoriale.

Aussi, est-il à souhaiter que le « décret » nécessaire pour permettre à une association d'exercer sa surveillance ne soit accordée qu'aux syndicats (1) :

De cette façon, leur action régulatrice ne peut avoir que la meilleure influence sur la généralisation de ces salaires légalement fixés et, en outre, l'exercice de leur surveillance déchargera de leur trop lourde tâche « les inspecteurs du travail chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, de relever les contraventions à la présente loi ».

M. Honoré avait négligé de prendre ces précautions, si nécessaires néanmoins pour assurer le fonctionnement d'une réglementation qui sera assez tôt tournée en ce qu'elle a de gênant par les « forbans » de l'industrie, suivant son expression (2).

(1) Les Ligues sociales d'Acheteurs ont souvent formé le vœu d'avoir à leur actif un droit de surveillance sur l'application de la législation ouvrière.

(2) Rapport à la « Commission permanente » sur les ouvrières à domicile.

Dans l'article 17 de son projet, M. de Mun avait tenu pour obligatoire ce contrôle de l'inspection du travail; M. Honoré fut d'un tout autre avis comme nous le savons : il pensa que le rôle d'inspecteur devait s'arrêter au seuil du domicile privé. C'est exact, mais ici il ne peut y avoir d'inquisition à craindre, puisque l'action de l'inspecteur du travail ne s'exercera que dans les rapports entre patrons et ouvriers, rapports que l'on aura au préalable mis au grand jour au moyen de l'affichage obligatoire et de la création de livrets individuels.

Nous arrivons ainsi, tout naturellement, à la question délicate des sanctions qui doivent réprimer les infractions à cette réglementation.

Le manque de ces sanctions menaçait de rendre inefficaces les propositions de M. Honoré : tout au plus prévoyait-il que tout « entrepreneur contrevenant aux dispositions de l'article 2 (relatives aux formalités de publicité) pouvait être poursuivi devant le tribunal de simple police et passible d'une amende de 1 à 15 francs pour chaque contravention ».

M. de Mun, au contraire, avait édicté des sanctions certainement trop rigoureuses contre les violateurs de ses prescriptions : « le coupable sera passible, disait-il, pour la première fois, d'une amende de 16 à 300 francs, et, en cas de récidive, d'une amende double pour chaque délit ».

Sans vouloir tomber dans les exagérations de M. de Mun, la Commission permanente du Conseil supérieur

du Travail a néanmoins tenu à maintenir le principe d'une répression effective; mais, par prudence, elle n'a pas osé se prononcer sur le montant des peines à infliger : « elle s'en rapporte au Parlement du soin de déterminer les sanctions efficaces qui devront être prévues au cas où les salaires payés seraient inférieurs aux salaires inscrits dans les affiches et carnets visés à l'article 2 ».

Nous n'entreprendrons pas, nous non plus, de déterminer les sanctions en question, mais qu'il soit permis d'édicter une règle qui pourra servir de guide dans ce travail : il faudra autant que possible que ces sanctions soient telles que, tout en étant efficaces pour assurer l'application de la loi, elles ne compromettent pas par leur rigueur l'existence du travail à domicile que nous tenons à conserver en l'améliorant.

Aussi serait-il raisonnable de chercher avant tout à atteindre sévèrement la récidive, en se montrant indulgent pour la première infraction : de cette façon, on serait certain de ne châtier que l'homme vraiment malhonnête (1).

. . . . . .

Une réglementation ainsi conçue serait susceptible de donner de bons résultats.

Elle ne serait sûrement pas parfaite, car dans une matière aussi complexe que celle qui nous occupe, on

(1) En Angleterre, tout patron qui se dérobe à la loi après avertissement préalable en payant un salaire inférieur au salaire minimum est passible d'une amende de 20 livres sterling (500 francs) au maximum ou d'un emprisonnement de trois mois au plus (Bill de 1909 sur les *Trades Boards*).

ne peut songer à obtenir du premier coup une législation idéale : cependant, ne faisant pas de grandes innovations et se bornant à ne recourir qu'à des organes existants déjà, elle aurait le mérite d'être d'une application facile et presque immédiate.

La situation des ouvrières à domicile, du reste, est assez digne de pitié pour que nous tentions à bref délai quelque chose en sa faveur. Cette tentative sera certainement fort bien accueillie du côté des travailleuses; et les patrons, interrogés jusqu'ici à ce sujet, ne semblent pas devoir y faire d'opposition.

Elle aurait pour son implantation l'aide précieux des « Ligues sociales d'Acheteurs », qui ont déjà préparé l'opinion publique à son acceptation et qui sauraient aussi dans la suite aplanir les obstacles qu'elle pourrait rencontrer après son avènement. Le rôle hautement éducateur de ces Ligues lui rallierait de bonne heure de nombreux partisans.

Quant aux intermédiaires, dont nous avons étudié l'influence néfaste sur la rémunération des ouvrières en chambre, la loi ne pouvant guère les atteindre, ils continueraient à être combattus par les initiatives privées.

Ainsi donc, le moment propice pour l'apparition de ces mesures urgentes ne semble-t-il pas être arrivé; et si l'on rencontrait postérieurement quelques imperfections dans leur teneur, ne serait-il pas toujours aisé de

les corriger à l'aide de décrets basés sur l'expérience ?(1).

Il ne nous reste donc qu'à souhaiter le plus tôt possible la promulgation du projet de loi de la Commission permanente du Conseil supérieur du Travail. Par une sélection habile des conceptions émises jusqu'à ce jour, il est arrivé à une conciliation heureuse des différents projets soumis à son appréciation, sans édicter rien d'impossible ni de trop rigoureux.

Ces mesures, du reste, semblent devoir n'être que transitoires : elles doivent précéder et aider l'apparition de « l'organisation professionnelle » . A ce seul point de vue, elles conserveraient toute leur valeur : leur existence ne nuira en rien à l'extension de la pratique du « contrat collectif » que nous appelons de tous nos vœux.

Nous croyons même qu'une réglementation de cette nature favoriserait la naissance de nombreux syndicats intéressés à l'examen et à l'observation des décisions qu'elle prendrait. Car « en améliorant la situation matérielle des ouvrières à domicile, et plus encore en appelant et en retenant l'attention de l'ouvrière à domicile sur les questions professionnelles et le moyen de les résoudre, elle serait un des moyens les plus rapides et les plus sûrs de travailler au développement des organisations ouvrières et du contrat collectif dans l'industrie à domicile ». De la pratique, en effet,

(1) Un membre de la Commission, M. Briat, demanda même que l'on procédât en cette matière par voie de décret, prétendant qu'ainsi la question serait solutionnée beaucoup plus promptement que par la loi.

des prescriptions imposées aux patrons et aux ouvriers, se dégagera tôt ou tard, comme de lui-même, le contrat collectif, « libre, spontané et autonome » (1).

(1) Exposé des motifs de la proposition de loi de M. de Mun.

APPENDICE

Projet de loi du 26 novembre 1910.

Article premier. — Les femmes travaillant à domicile pour la confection de la lingerie, de la broderie à la main, des vêtements, chapeaux, chaussures, fleurs artificielles et les autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement ne peuvent recevoir une rémunération inférieure au salaire ordinaire dans la région des ouvrières occupées à des travaux analogues mais non qualifiés et payées à la journée.

Le tarif doit permettre à une ouvrière d'habileté moyenne de gagner en dix heures le salaire déterminé comme il est dit ci-dessus.

Les Conseils de prud'hommes constatent le taux du salaire journalier visé ci-dessus. Ils publient le résultat de leurs constatations.

Pour faciliter l'appréciation des Conseils de prud'hommes prévue à l'article 3, les Conseils du travail pourront dresser les tableaux des tarifs dans les professions et les régions qu'ils représentent pour les tâches les plus usuelles.

Art. 2. — Les prix de façon des travaux à domicile, fixés par tout entrepreneur de ce genre de travaux, doivent être mentionnés sur un bulletin à souche ou un carnet remis à l'ouvrière. Les prix des articles faits en série seront affichés en permanence dans les locaux où s'effectuent la remise des matières premières aux ouvrières et la réception des marchandises après exécution du travail.

Art. 3. — Le Conseil de prud'hommes est compétent pour juger toutes les contestations qui naîtront au sujet de la présente loi.

Art. 4. — Et, à cet effet, les travaux faits à domicile étant généralement tarifiés à la pièce et non au temps, les prud'hommes pourront faire des enquêtes, avec ou sans expertise, en appelant les entrepreneurs et les ouvrières à déposer devant eux dans les conditions où ils siègent d'ordinaire en vue d'établir l'équivalence entre le prix du travail à la pièce et le prix du travail au temps.

Art. 5. — La différence constatée en moins entre le salaire des ouvrières non qualifiées et le salaire payé à une ouvrière d'habileté moyenne d'après le tarif de l'entrepreneur devra être versée par celui-ci à l'ouvrière insuffisamment rétribuée nonobstant toute convention contraire.

Tout entrepreneur ou sous-entrepreneur est civilement responsable lorsque c'est de son fait que le salaire minimum n'a pas pu être payé.

Art. 6. — Tout employeur contrevenant aux dispositions de l'article 2 pourra être poursuivi devant le tribunal de simple police et passible d'une amende.

Le Conseil supérieur du travail s'en rapporte au gouvernement du soin de déterminer les sanctions efficaces qui devront être prévues au cas où les salaires payés seraient inférieurs aux salaires inscrits dans les affiches et carnets visés à l'article 2.

Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment aux officiers de la police judiciaire, de relever les contraventions à la présente loi.

Les associations autorisées à cet effet par décret pourront exercer toutes les actions civiles résultant de la présente loi sans avoir à justifier d'un préjudice.

Art. 7. — Les réclamations des ouvrières ne seront recevables qu'autant qu'elles se seront produites au plus tard huit jours après le payement de leurs salaires.

Le délai ainsi fixé ne s'applique pas à l'action intentée par l'ouvrière pour obtenir l'exécution d'un jugement.

CONCLUSION

La question du travail à domicile est, sans contredit, l'une des questions les plus pathétiques de l'heure présente.

La situation lamentable des ouvrières à domicile a singulièrement ému en ces dernières années l'opinion publique toute entière : la charité, comme toujours, est accourue la première pour adoucir les souffrances des malheureuses victimes du « sweating-system » ; elle s'est établie « entrepreneuse d'ouvrage ». Tout son effort s'est dirigé vers la suppression de la plaie spéciale des ouvrières en chambre, qui est l'entremise coûteuse de l'intermédiaire, recevant le travail du grand magasin et le distribuant ensuite, en retenant pour elle la grosse part des salaires.

Malgré des résultats partiels appréciables, la charité a dû, néanmoins, reconnaître son impuissance en face de la profondeur du mal.

A leur tour les « Ligues sociales d'Acheteurs » ont entrepris en faveur de l'atelier familial une campagne d'un nouveau genre : elles se sont efforcées de faire l'éducation sociale du public en lui prouvant que par

sa puissance d'achat il tenait en quelque sorte entre ses mains la solution du grave problème des salaires.

Au moyen d'enquêtes et de publications multiples, elles ont amené, suivant le mot de M. Gide, « le roi-consommateur » auprès de ses victimes, dans les foyers du « Sweating » où l'on travaille sans repos, sans nourriture suffisante, de jour et de nuit, pour donner satisfaction à sa fureur du « bon marché ».

Peut-être, à ce spectacle, finira-t-il par ouvrir les yeux et comprendre ses torts : en tous cas, ces Ligues auront eu le mérite de préparer l'opinion publique à l'acceptation de réformes efficaces.

L'action syndicale, la formation du contrat collectif de travail rencontrent, quand il s'agit de travail à domicile, des obstacles presque impossibles à surmonter, tout au moins actuellement (1) : et cependant l'acuité du mal emporte l'urgence de mesures appropriées.

Il reste donc l'intervention du législateur : « Pour ce qui est de la réglementation légale des conditions du travail, il est sans doute facile d'étendre du jour au lendemain au travail à domicile des prescriptions légales sur la durée de la journée de travail, le travail de nuit, le travail des enfants, etc... Mais comment garantir le respect de ces prescriptions à moins de placer un inspecteur dans chacune des chambres où l'on travaille? Il faut un instrument nouveau. Et cet instru-

(1) M^lle Rochebillard, secrétaire du « Syndicat de l'Aiguille Lyonnaise », estime qu'il faudra encore attendre une cinquantaine d'années avant que les Syndicats de femmes puissent agir efficacement.

ment nouveau ne peut être qu'un « *minimum de salaire* » sanctionné par la loi.

L'insuffisance du salaire est ici la cause, « la racine » de tout le mal, le nœud de la question. C'est parce que le salaire est insuffisant que l'ouvrière se loge de façon déplorable, se surmène, emploie parfois ses enfants dès l'âge le plus tendre. Tant qu'on ne touchera pas au salaire, on ne fera rien de véritablement efficace » (1).

C'est une réglementation en ce sens que nous appelons de toutes nos forces et nous ferions un reproche au législateur averti d'apporter quelque retard à la discussion de ses articles.

Il n'est pas douteux qu'à son apparition, cette réglementation suscite contre elles les pires objections : mais, modérée comme elle promet de l'être, sans cesser néanmoins d'être effective, elle n'aura pas sur l'ensemble de l'industrie nationale les conséquences néfastes que l'on présume avec intention.

Tout d'abord, la lingerie fine, les dentelles riches et le vêtement de luxe ne subiront pas d'augmentation de prix du fait de la fixation d'un minimum de salaire : les ouvrières qui sont employées à la confection de ces objets sont déjà suffisamment rétribuées par suite de leur habileté professionnnelle et l'application pour elles du minimum de salaire ne pourrait leur être que préjudiciable.

(1) Raoul Jay, Conférence de Genève, 1908.

Ce sont les ouvrières sans connaissances techniques, travaillant « dans le bon marché », qui connaîtront les bienfaisants effets d'une pareille réglementation.

Leur rémunération actuelle, notoirement insuffisante, bénéficiera d'une hausse avantageuse pour elles, mais certainement peu sensible pour la masse des acheteurs des objets exécutés par leurs mains.

Sans nier l'utilité sociale du bon marché, une légère augmentation des prix ne répugnera pas aux classes moyennes de la société, quand elles sauront que les bonnes occasions dont elles profitaient s'obtenaient toujours et uniquement par l'avilissement extrême du salaire des ouvriers qui les produisaient (1).

Quant à la catégorie des petites bourses, auxquelles ce bon marché permettait de nouer « les deux bouts », ne se sentiront-elles pas gênées des effets de cette réglementation? Sans doute, mais les ouvriers comprendraient mal leurs intérêts en hésitant à verser quelques centimes de plus pour des vêtements qui se consomment lentement quand ces mêmes centimes sont remboursés plusieurs fois par jour à leurs femmes ou à leurs filles qui les confectionnent en masse.

Du reste, l'aisance qui naîtra de la hausse du salaire rendra imperceptibles ces légers sacrifices.

La question des conséquences à redouter ne semble se poser que pour les articles d'exportation.

Les créations de la mode française, qui contribuent

(1) Ce travail a déjà été entrepris par les Ligues sociales d'Acheteurs. Appuyées par une réglementation légale qu'elle demandent depuis long-

si grandement à la prospérité nationale de notre industrie du vêtement, conserveront la même vogue que par le passé. Les riches Américaines, dans leurs toilettes, n'abandonneront pas le goût parisien pour une hausse de prix aussi peu sensible.

Seuls, les objets dits « de camelote » risqueront d'être concurrencés de ce fait sur les marchés internationaux : mais dans les pays qui nous environnent, sous la pression des idées humanitaires, il s'élabore déjà des réglementations analogues à celle que nous souhaitons : la plupart promettent même d'être plus rigoureuses. Il ne peut donc y avoir de craintes sérieuses de ce côté.

L'intervention du législateur à l'égard des ouvrières à domicile doit donc apparaître : elle sera bien accueillie de la classe ouvrière dont elle ne peut qu'améliorer la lamentable condition.

Cette amélioration n'emportera pas, comme on le redoute, la diminution du travail donné à faire à domicile. La quantité restera la même : le patron n'aurait pas d'avantage à agir autrement; le prix de revient, en effet, devant être le même que pour le travail en atelier, l'entrepreneur qui donne du travail à domicile serait, s'il le faisait faire à l'atelier, obligé de prendre de plus vastes locaux; il aurait en outre des frais de location, des frais d'éclairage, de chauffage, d'outillages et de

temps, elles ne pourront que mettre plus d'ardeur dans l'accomplissement de leur œuvre éducatrice sociale.

fournitures qui resteront, comme par le passé, à la charge de l'ouvrière (1).

Cette réglementation légale sera aussi bien accueillie de la majorité des employeurs : beaucoup déjà, sous le seul guide de leur conscience, observent les règles qu'elle doit prescrire.

Les patrons honnêtes se garderont bien du reste de la violer : il seront trop heureux de ne plus être obligés de payer par suite de la concurrence actuelle des « salaires de famine ».

Quant au malhonnête homme, on n'est pas tenu d'avoir de ménagements à son égard, n'en ayant pas lui-même à l'égard de son personnel. C'est sa rapacité qui aura nécessité de pareilles prescriptions : elles seront une sanction sévère à sa conduite inhumaine.

Ainsi donc, une loi de cette espèce ne rencontrera guère d'opposition que dans les milieux ennemis de toute réglementation du travail, même quand cette réglementation doit remédier à un mal exceptionnel, inguérissable autrement. Leurs objections ne pourront cependant arrêter le législateur qui estimera, avec Le Play, « qu'il n'y a pas de théorie qui vaille contre la souffrance ».

(1) On a craint que par suite d'une hausse de salaire, l'ouvrier de Paris ne fût dépouillé de son travail au profit de la province; non, paraît-il : le travail qui reste à Paris est forcé d'y rester; ce sont les vêtements et la lingerie fine. De province, le travail revient souvent sale et froissé; les mesures et les modèles n'ont pas été suivis; puis, il y a l'envoi qui est ennuyeux. De plus, il y a l'ouvrière de province qui n'a pas la même sûreté de goût que l'ouvrière parisienne. On a donné dès maintenant à la province tout le travail qu'elle pouvait faire.

Vu :

Le Doyen,

G. DE CAQUERAY.

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur,

L. GÉRARD-VARET.

BIBLIOGRAPHIE

Documents officiels.

Procès-verbaux des séances de la Commission permanente du Conseil supérieur du Travail. — Documents de l'année 1910 (Imprimerie Nationale, Paris).

Journaux officiels, numéros des 16, 17, 18, 19, 20, 22, 24, 25 et 26 novembre 1910.

Enquête sur le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie, organisée par le Ministère du Travail, 1906. Office du Travail. — *Enquête sur la petite industrie.* Tome II. Le vêtement à Paris (enquête faite par M. du Maroussem), 1896.

Ouvrages généraux.

G. Mény. — *Le travail à bon marché.* Enquêtes sociales. (Bloud, Paris, 1907.)

Comte d'Haussonville. — *Salaires et misères de Femmes.* (Paris, Calmann-Lévy, 1900.)

Max Turmann. — *Initiatives féminines.* (Paris, Lecoffre, 1905).
Activités sociales.
Problèmes économiques et sociaux. (Lecoffre, 1910.)

Baronne G. Brincard. — *Le prix des bonnes occasions* (Blois, Rivière, 1905.)

Compte rendu de la Conférence internationale de Genève 1908. (Ligues Sociales d'Acheteurs.)

Docteur Fouquet. — *Essai sur le travail en chambre, considéré au point de vue sanitaire.* Thèse, Paris, 1898.

Revues.

Guide Social 1910.— (Action Populaire, 5, rue des Trois-Rousinets, Reims.)

Guide Social 1911. — (Action Populaire, 5, rue des Trois-Rousinets, Reims.)

Bulletins des Ligues Sociales d'Acheteurs. — Années 1905 à 1911. — (Lyon, 41, rue de la Charité. Paris, 28, rue Serpente.)

Action Populaire. — Publications tri-mensuelles. — N° : 4 (Stanislas du Lac). — 31 (Mlle Rochebillard). 65 (Victor Bettencourt). — 98 (Paul Gemahling). — 119 (G. Mény). — 133 (Mme H.-J. Brunhes). — 144 (A. Picard). — 157 (Louis Marnay). — 161 (G. Mény). — 179 (Maurice Lemozin). — 184 (Mme R. El. Chalamet). — 206 (Louis Delpérier), etc...

André Sipre. — *Pages libres*, 20 juin 1905, le Sweating-System.

Journal des Economistes. — Novembre 1904. — Article de M. Y. Guyot contre les L. S. A.

Comte d'Haussonville. — *Revue des Deux-Mondes.* — 1er février 1909. — Celles qui travaillent à domicile.

Mouvement social. — Juin 1909.

Année sociale internationale, 1910. — P. 549 et 562.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Introduction. 5

TITRE PREMIER

Le travail à domicile.

CHAPITRE I. — *Le travail à domicile tel qu'il nous apparaît d'après les faits révélés par les enquêtes sociales*. 11

CHAPITRE II. — *Cause principale du « Sweating-System » : Insuffisance des salaires*. 20

TITRE DEUXIÈME

Inefficacité des remèdes actuels. Moyens extra-légaux.

CHAPITRE I. — *L'Initiative privée et les travailleurs à domicile*. . . . 39

Section 1. — La Charité et la Bienfaisance. 40

Section 2. — Les « Ligues Sociales d'Acheteurs ». 47

CHAPITRE II. — *L'Association professionnelle et les travailleurs à domicile*. 64

TITRE TROISIÈME

Réglementation légale du travail à domicile.

CHAPITRE I. — *Nécessité d'une intervention légale*. 80

Section 1. — Intervention légale spéciale. Fixation d'un « minimum de salaire » 86

Section 2. — Origine de l'idée de « Minimum de Salaire » 88

Pages.

CHAPITRE II. — *Projets de loi de* 1910 *tendant à établir « un minimum de salaire » pour les travailleurs à domicile* 92

Section 1. — Personnes auxquelles doit s'adresser cette réglementation 94

Section 2. — Détermination du « minimum de salaire » 99

Section 3. — Imposition du minimum de salaire au travail à domicile 111

CHAPITRE III. — *Réglementation la plus compatible avec nos mœurs.* 136

APPENDICE. — *Projet de loi de la Commission permanente du Conseil supérieur du travail,* 29 *novembre* 1910 155

Conclusion 158

Bibliographie 165